

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5040	
1. Questions écrites (du n° 23989 au n° 24095 inclus)	5042	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5023	
<i>Index analytique des questions posées</i>	5030	
Ministres ayant été interrogés :		
Affaires étrangères et développement international	5042	
Affaires sociales et santé	5042	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	5048	
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	5048	
Anciens combattants et mémoire	5049	
Budget et comptes publics	5049	
Culture et communication	5051	
Défense	5052	5021
Économie et finances	5052	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	5054	
Enseignement supérieur et recherche	5056	
Environnement, énergie et mer	5057	
Fonction publique	5058	
Formation professionnelle et apprentissage	5059	
Industrie	5059	
Intérieur	5060	
Justice	5065	
Logement et habitat durable	5065	
Numérique et innovation	5070	
Transports, mer et pêche	5070	
Ville, jeunesse et sports	5070	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5080	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5071	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5076	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Affaires étrangères et développement international	5080
Affaires européennes	5081
Affaires sociales et santé	5081
Agriculture, agroalimentaire et forêt	5093
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	5095
Anciens combattants et mémoire	5096
Biodiversité	5099
Environnement, énergie et mer	5100
Transports, mer et pêche	5101

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

24024 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Horticulture**. *Xylella fastidiosa* (p. 5048).

24026 Affaires sociales et santé. **Médecins**. *Médecins remplaçants* (p. 5043).

B

Bailly (Gérard) :

24083 Environnement, énergie et mer. **Amiante**. *Soutien des travaux de désamiantage engagés par les particuliers ou les professionnels* (p. 5058).

Bizet (Jean) :

23998 Économie et finances. **Concurrence**. *Protection de la filière rechapage* (p. 5052).

Bonhomme (François) :

24036 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement primaire**. *Niveau des élèves en orthographe* (p. 5055).

Bonnecarrère (Philippe) :

24090 Industrie. **Bois et forêts**. *Politique de soutien à la transformation du bois* (p. 5059).

Bouchet (Gilbert) :

24018 Culture et communication. **Musique**. *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 5051).

C

Cabanel (Henri) :

24043 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Investissements**. *Article 60 du projet de loi de finances pour 2017 consacré aux contrats de ruralité* (p. 5048).

Campion (Claire-Lise) :

24000 Économie et finances. **Poste (La)**. *Processus de restructuration du service postal en Essonne* (p. 5053).

Canayer (Agnès) :

24009 Économie et finances. **Aide alimentaire**. *Régime fiscal applicable aux dons alimentaires* (p. 5053).

Cartron (Françoise) :

24092 Formation professionnelle et apprentissage. **Apprentissage.** *Apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 5059).

Chasseing (Daniel) :

24037 Culture et communication. **Presse.** *Difficultés de la presse agricole* (p. 5051).

24040 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Équipement médical des diabétiques* (p. 5044).

Cigolotti (Olivier) :

24084 Affaires sociales et santé. **Transports sanitaires.** *Maîtrise des dépenses de transport sanitaire* (p. 5046).

24085 Affaires sociales et santé. **Violence.** *Hausse des incidents à l'encontre des médecins et des personnels soignants* (p. 5046).

24086 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Dangers des antidépresseurs durant la grossesse* (p. 5047).

Courteau (Roland) :

24004 Transports, mer et pêche. **Transports maritimes.** *Sauvetage en mer grande cause nationale* (p. 5070).

24005 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Logement social.** *Construction de 40 000 logements sociaux étudiants* (p. 5055).

D**David (Annie) :**

24068 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** *Limitation de l'usage des néonicotinoïdes* (p. 5057).

Debré (Isabelle) :

24089 Affaires sociales et santé. **Cliniques.** *Financement des activités de l'hôpital Marie Lannelongue* (p. 5047).

Delahaye (Vincent) :

24038 Intérieur. **Carte d'identité.** *Prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité françaises* (p. 5063).

Demessine (Michelle) :

24012 Défense. **Guerres et conflits.** *Indemnités versées suite à la guerre du Golfe de 1991* (p. 5052).

Deroche (Catherine) :

24093 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 5049).

24095 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »* (p. 5059).

Deromedi (Jacky) :

24078 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Persistance des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger* (p. 5046).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

24080 Logement et habitat durable. **Multipropriété.** *Dysfonctionnements de la pratique de l'immobilier en temps partagé* (p. 5069).

Duchêne (Marie-Annick) :

- 24069 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Maintien des lycées en éducation prioritaire* (p. 5056).

Duvernois (Louis) :

- 24033 Budget et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Pensions de retraites de l'État* (p. 5050).

F

Favier (Christian) :

- 24066 Fonction publique. **Fonction publique hospitalière.** *Droit des assistants socio-éducatifs hospitaliers* (p. 5059).

Férat (Françoise) :

- 24001 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Éducation prioritaire pour les lycées* (p. 5054).
- 24002 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Prorogation de la validité des cartes d'identité* (p. 5060).
- 24094 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Demandes de cartes d'identité* (p. 5065).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 23989 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Attestations d'existence* (p. 5042).

Grand (Jean-Pierre) :

- 24091 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Réforme des modalités de délivrance des titres d'identité* (p. 5064).

Gruny (Pascale) :

- 24011 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 5043).
- 24035 Budget et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5050).

Guérini (Jean-Noël) :

- 24013 Environnement, énergie et mer. **Nature (protection de la).** *Déclin de la biodiversité* (p. 5057).
- 24014 Logement et habitat durable. **Logement.** *Encadrement des loyers* (p. 5066).
- 24015 Intérieur. **Permis de conduire.** *Amélioration des stages de récupération de points* (p. 5061).

H

Hervé (Loïc) :

- 24049 Culture et communication. **Architectes.** *Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 5051).
- 24052 Culture et communication. **Interprètes.** *Modalités d'accès à la profession de guide interprète conférencier* (p. 5051).

24082 Budget et comptes publics. **Transports routiers.** *Adaptation de la taxe spéciale sur les véhicules routiers* (p. 5050).

J

Joissains (Sophie) :

24081 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement de l'impôt à la source* (p. 5054).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

24056 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Jeunes.** *Chiffres du décrochage scolaire* (p. 5055).

Kern (Claude) :

23997 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Statut des lycées situés dans les anciennes zones d'éducation prioritaires* (p. 5054).

L

Labbé (Joël) :

24055 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien obtenu en Belgique* (p. 5045).

de Legge (Dominique) :

23999 Budget et comptes publics. **Experts-comptables.** *Examen périodique de sincérité effectué par les centres de gestion agréés* (p. 5049).

Le Scouarnec (Michel) :

24065 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Bénéfices de la campagne double et anciens combattants de l'Afrique française du Nord* (p. 5049).

Létard (Valérie) :

23994 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche et innovation.** *Financement des sociétés de recherche sous contrat* (p. 5056).

Lopez (Vivette) :

24008 Ville, jeunesse et sports. **Éducation populaire.** *Taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires* (p. 5070).

M

Madec (Roger) :

24059 Fonction publique. **Fonction publique.** *Suite à donner au rapport sur l'accès au logement des agents publics* (p. 5058).

Madrelle (Philippe) :

23996 Logement et habitat durable. **Multipropriété.** *Réforme de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986* (p. 5065).

Masson (Jean Louis) :

- 23990 Intérieur. **Conseil d'État.** *Délai de recours* (p. 5060).
- 23991 Intérieur. **Communes.** *Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale* (p. 5060).
- 23992 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** *Permis de construire* (p. 5065).
- 23995 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 5065).
- 24003 Intérieur. **Domaine public.** *Déclassement d'un chemin rural reliant deux communes* (p. 5060).
- 24007 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Versement au compte de campagne avant le dépôt de la liste* (p. 5060).
- 24010 Intérieur. **Communes.** *Droit d'information des affaires de la commune pour un membre du conseil municipal* (p. 5060).
- 24016 Intérieur. **Élus locaux.** *Apposition de la cocarde tricolore sur les véhicules des élus locaux* (p. 5061).
- 24017 Intérieur. **Voirie.** *Classement d'un chemin dans le domaine public* (p. 5061).
- 24019 Intérieur. **Comptabilité publique.** *Désignation du comptable municipal comme séquestre* (p. 5061).
- 24021 Intérieur. **Domaine public.** *Domaine privé des communes* (p. 5061).
- 24022 Intérieur. **Comptabilité publique.** *Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune* (p. 5061).
- 24023 Intérieur. **Impôt sur le revenu.** *Cotisations aux partis politiques* (p. 5062).
- 24025 Intérieur. **Élections.** *Lettre de mission pour la vérification d'un compte de campagne* (p. 5062).
- 24027 Logement et habitat durable. **Communes.** *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 5066).
- 24028 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Maisons laissées à l'abandon* (p. 5066).
- 24029 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune* (p. 5066).
- 24030 Intérieur. **Communes.** *Obligation de présence d'un agent municipal* (p. 5062).
- 24032 Intérieur. **Élus locaux.** *Indemnités d'un élu local membre du Conseil économique, social et environnemental* (p. 5062).
- 24034 Intérieur. **Communes.** *Canalisation communale souterraine* (p. 5062).
- 24044 Intérieur. **Communes.** *Preuve de la publication d'une délibération* (p. 5063).
- 24045 Intérieur. **Communes.** *Notion de domiciliation dans la commune* (p. 5063).
- 24046 Intérieur. **Élections.** *Intégration aux comptes de campagne des dépenses relatives aux élections primaires* (p. 5063).
- 24047 Justice. **Procédure administrative.** *Protestation électorale* (p. 5065).
- 24048 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Bonus de constructibilité* (p. 5066).
- 24050 Logement et habitat durable. **Communes.** *Préemption par une commune* (p. 5067).
- 24051 Économie et finances. **Actionnariat.** *Situation des actionnaires de la société Eurotunnel* (p. 5053).
- 24054 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Mur en limite d'une propriété* (p. 5067).

- 24058 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Servitude de cour commune* (p. 5067).
- 24060 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Orientations d'aménagement et de programmation* (p. 5067).
- 24061 Logement et habitat durable. **Communes.** *Modalités de notification d'une décision de préemption* (p. 5067).
- 24062 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 5067).
- 24070 Environnement, énergie et mer. **Autoroutes.** *Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz* (p. 5057).
- 24071 Numérique et innovation. **Téléphone.** *Couverture du pays de Bitche par les réseaux de téléphones mobiles* (p. 5070).
- 24072 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Sort de postes de fonctionnaires non pourvus en cas de fusion de communautés de communes* (p. 5064).
- 24075 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Noms des médicaments génériques* (p. 5045).
- 24076 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Mentions sur les boîtes des médicaments* (p. 5045).

Micouleau (Brigitte) :

- 24020 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Complémentaire retraite des maîtres de l'enseignement privé* (p. 5055).
- 24067 Logement et habitat durable. **Multipropriété.** *Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé* (p. 5068).

5028

Morisset (Jean-Marie) :

- 24077 Logement et habitat durable. **Gens du voyage.** *Accueil des gens du voyage* (p. 5068).
- 24079 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Mise en œuvre de Natura 2000* (p. 5058).

N

Néri (Alain) :

- 24039 Culture et communication. **Presse.** *Situation de la presse agricole* (p. 5051).

P

Patient (Georges) :

- 23993 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Mise en place d'une unité neuro-vasculaire en Guyane* (p. 5042).

Perrin (Cédric) :

- 24053 Économie et finances. **Pauvreté.** *Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires* (p. 5054).
- 24057 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels depuis la suspension de la conscription* (p. 5052).
- 24063 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Éradication de la renouée du Japon* (p. 5057).
- 24064 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Régime étudiant de sécurité sociale* (p. 5045).

R

Reichardt (André) :

24031 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Information du patient et mise en œuvre d'un dispositif médical* (p. 5044).

Riocreux (Stéphanie) :

24087 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Rôle des communes dans la délivrance des cartes d'identité* (p. 5064).

24088 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Dimension sociale de la lutte contre l'obésité et le surpoids* (p. 5047).

S

Schillinger (Patricia) :

24042 Affaires étrangères et développement international. **Prisons.** *Conditions de détention des prisonniers civils et politiques dans les prisons syriennes* (p. 5042).

Sueur (Jean-Pierre) :

24006 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments* (p. 5042).

Sutour (Simon) :

24073 Affaires sociales et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Statut juridique des ambulanciers diplômés d'État, de la fonction publique hospitalière* (p. 5045).

24074 Logement et habitat durable. **Copropriété.** *Impayés de charges de copropriétés liés à la liquidation judiciaire d'une activité commerciale* (p. 5068).

V

Vogel (Jean Pierre) :

24041 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Valorisation de la grille salariale des orthophonistes* (p. 5044).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Actionnariat

Masson (Jean Louis) :

24051 Économie et finances. *Situation des actionnaires de la société Eurotunnel* (p. 5053).

Aide alimentaire

Canayer (Agnès) :

24009 Économie et finances. *Régime fiscal applicable aux dons alimentaires* (p. 5053).

Amiante

Bailly (Gérard) :

24083 Environnement, énergie et mer. *Soutien des travaux de désamiantage engagés par les particuliers ou les professionnels* (p. 5058).

Anciens combattants et victimes de guerre

Deroche (Catherine) :

24093 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 5049).

Le Scouarnec (Michel) :

24065 Anciens combattants et mémoire. *Bénéfices de la campagne double et anciens combattants de l'Afrique française du Nord* (p. 5049).

Perrin (Cédric) :

24057 Défense. *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels depuis la suspension de la conscription* (p. 5052).

Apprentissage

Cartron (Françoise) :

24092 Formation professionnelle et apprentissage. *Apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 5059).

Architectes

Hervé (Loïc) :

24049 Culture et communication. *Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 5051).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

24070 Environnement, énergie et mer. *Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz* (p. 5057).

B**Bois et forêts**

Bonnecarrère (Philippe) :

24090 Industrie. *Politique de soutien à la transformation du bois* (p. 5059).

C**Campagnes électorales**

Masson (Jean Louis) :

24007 Intérieur. *Versement au compte de campagne avant le dépôt de la liste* (p. 5060).

Carte d'identité

Delahaye (Vincent) :

24038 Intérieur. *Prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité françaises* (p. 5063).

Chambres de commerce et d'industrie

Gruny (Pascale) :

24035 Budget et comptes publics. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5050).

Cliniques

Debré (Isabelle) :

24089 Affaires sociales et santé. *Financement des activités de l'hôpital Marie Lannelongue* (p. 5047).

Communes

Masson (Jean Louis) :

23991 Intérieur. *Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale* (p. 5060).

24010 Intérieur. *Droit d'information des affaires de la commune pour un membre du conseil municipal* (p. 5060).

24027 Logement et habitat durable. *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 5066).

24030 Intérieur. *Obligation de présence d'un agent municipal* (p. 5062).

24034 Intérieur. *Canalisation communale souterraine* (p. 5062).

24044 Intérieur. *Preuve de la publication d'une délibération* (p. 5063).

24045 Intérieur. *Notion de domiciliation dans la commune* (p. 5063).

24050 Logement et habitat durable. *Préemption par une commune* (p. 5067).

24061 Logement et habitat durable. *Modalités de notification d'une décision de préemption* (p. 5067).

Comptabilité publique

Masson (Jean Louis) :

24019 Intérieur. *Désignation du comptable municipal comme séquestre* (p. 5061).

24022 Intérieur. *Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune* (p. 5061).

Concurrence

Bizet (Jean) :

23998 Économie et finances. *Protection de la filière rechapage* (p. 5052).

Conseil d'État

Masson (Jean Louis) :

23990 Intérieur. *Délai de recours* (p. 5060).

Copropriété

Sutour (Simon) :

24074 Logement et habitat durable. *Impayés de charges de copropriétés liés à la liquidation judiciaire d'une activité commerciale* (p. 5068).

D

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

24003 Intérieur. *Déclassement d'un chemin rural reliant deux communes* (p. 5060).

24021 Intérieur. *Domaine privé des communes* (p. 5061).

E

Éducation populaire

Lopez (Vivette) :

24008 Ville, jeunesse et sports. *Taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires* (p. 5070).

Élections

Masson (Jean Louis) :

24025 Intérieur. *Lettre de mission pour la vérification d'un compte de campagne* (p. 5062).

24046 Intérieur. *Intégration aux comptes de campagne des dépenses relatives aux élections primaires* (p. 5063).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

24016 Intérieur. *Apposition de la cocarde tricolore sur les véhicules des élus locaux* (p. 5061).

24032 Intérieur. *Indemnités d'un élu local membre du Conseil économique, social et environnemental* (p. 5062).

Enseignement primaire

Bonhomme (François) :

24036 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Niveau des élèves en orthographe* (p. 5055).

Environnement

Morisset (Jean-Marie) :

24079 Environnement, énergie et mer. *Mise en œuvre de Natura 2000* (p. 5058).

Perrin (Cédric) :

24063 Environnement, énergie et mer. *Éradication de la renouée du Japon* (p. 5057).

Experts-comptables

de Legge (Dominique) :

23999 Budget et comptes publics. *Examen périodique de sincérité effectué par les centres de gestion agréés* (p. 5049).

F

Fonction publique

Madec (Roger) :

24059 Fonction publique. *Suite à donner au rapport sur l'accès au logement des agents publics* (p. 5058).

Fonction publique hospitalière

Favier (Christian) :

24066 Fonction publique. *Droit des assistants socio-éducatifs hospitaliers* (p. 5059).

Sutour (Simon) :

24073 Affaires sociales et santé. *Statut juridique des ambulanciers diplômés d'État, de la fonction publique hospitalière* (p. 5045).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

24072 Intérieur. *Sort de postes de fonctionnaires non pourvus en cas de fusion de communautés de communes* (p. 5064).

Fonctionnaires et agents publics

Deroche (Catherine) :

24095 Fonction publique. *Mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »* (p. 5059).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

24078 Affaires sociales et santé. *Persistance des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger* (p. 5046).

Duvernois (Louis) :

24033 Budget et comptes publics. *Pensions de retraites de l'État* (p. 5050).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23989 Affaires sociales et santé. *Attestations d'existence* (p. 5042).

G

Gens du voyage

Morisset (Jean-Marie) :

24077 Logement et habitat durable. *Accueil des gens du voyage* (p. 5068).

Guerres et conflits

Demessine (Michelle) :

24012 Défense. *Indemnités versées suite à la guerre du Golfe de 1991* (p. 5052).

H

Horticulture

Amiel (Michel) :

24024 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Xylella fastidiosa* (p. 5048).

I

Impôt sur le revenu

Joissains (Sophie) :

24081 Économie et finances. *Prélèvement de l'impôt à la source* (p. 5054).

Masson (Jean Louis) :

24023 Intérieur. *Cotisations aux partis politiques* (p. 5062).

Interprètes

Hervé (Loïc) :

24052 Culture et communication. *Modalités d'accès à la profession de guide interprète conférencier* (p. 5051).

Investissements

Cabanel (Henri) :

24043 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Article 60 du projet de loi de finances pour 2017 consacré aux contrats de ruralité* (p. 5048).

J

Jeunes

Kennel (Guy-Dominique) :

24056 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Chiffres du décrochage scolaire* (p. 5055).

L

Logement

Guérini (Jean-Noël) :

24014 Logement et habitat durable. *Encadrement des loyers* (p. 5066).

Logement social

Courteau (Roland) :

24005 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Construction de 40 000 logements sociaux étudiants* (p. 5055).

M**Masseurs et kinésithérapeutes**

Gruny (Pascale) :

- 24011 Affaires sociales et santé. *Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 5043).

Médecins

Amiel (Michel) :

- 24026 Affaires sociales et santé. *Médecins remplaçants* (p. 5043).

Médicaments

Cigolotti (Olivier) :

- 24086 Affaires sociales et santé. *Dangers des antidépresseurs durant la grossesse* (p. 5047).

Masson (Jean Louis) :

- 24075 Affaires sociales et santé. *Noms des médicaments génériques* (p. 5045).

- 24076 Affaires sociales et santé. *Mentions sur les boîtes des médicaments* (p. 5045).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 24006 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments* (p. 5042).

5035

Multipropriété

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

- 24080 Logement et habitat durable. *Dysfonctionnements de la pratique de l'immobilier en temps partagé* (p. 5069).

Madrelle (Philippe) :

- 23996 Logement et habitat durable. *Réforme de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986* (p. 5065).

Micouleau (Brigitte) :

- 24067 Logement et habitat durable. *Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé* (p. 5068).

Musique

Bouchet (Gilbert) :

- 24018 Culture et communication. *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 5051).

N**Nature (protection de la)**

Guérini (Jean-Noël) :

- 24013 Environnement, énergie et mer. *Déclin de la biodiversité* (p. 5057).

O

Orthophonistes

Vogel (Jean Pierre) :

24041 Affaires sociales et santé. *Valorisation de la grille salariale des orthophonistes* (p. 5044).

Outre-mer

Patient (Georges) :

23993 Affaires sociales et santé. *Mise en place d'une unité neuro-vasculaire en Guyane* (p. 5042).

P

Papiers d'identité

Férat (Françoise) :

24002 Intérieur. *Prorogation de la validité des cartes d'identité* (p. 5060).

24094 Intérieur. *Demandes de cartes d'identité* (p. 5065).

Grand (Jean-Pierre) :

24091 Intérieur. *Réforme des modalités de délivrance des titres d'identité* (p. 5064).

Riocreux (Stéphanie) :

24087 Intérieur. *Rôle des communes dans la délivrance des cartes d'identité* (p. 5064).

5036

Pauvreté

Perrin (Cédric) :

24053 Économie et finances. *Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires* (p. 5054).

Permis de conduire

Guérini (Jean-Noël) :

24015 Intérieur. *Amélioration des stages de récupération de points* (p. 5061).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

23992 Logement et habitat durable. *Permis de construire* (p. 5065).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

23995 Logement et habitat durable. *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 5065).

24060 Logement et habitat durable. *Orientations d'aménagement et de programmation* (p. 5067).

Poste (La)

Campion (Claire-Lise) :

24000 Économie et finances. *Processus de restructuration du service postal en Essonne* (p. 5053).

Presse

Chasseing (Daniel) :

24037 Culture et communication. *Difficultés de la presse agricole* (p. 5051).

Néri (Alain) :

24039 Culture et communication. *Situation de la presse agricole* (p. 5051).

Prisons

Schillinger (Patricia) :

24042 Affaires étrangères et développement international. *Conditions de détention des prisonniers civils et politiques dans les prisons syriennes* (p. 5042).

Procédure administrative

Masson (Jean Louis) :

24047 Justice. *Protestation électorale* (p. 5065).

Produits toxiques

David (Annie) :

24068 Environnement, énergie et mer. *Limitation de l'usage des néonicotinoïdes* (p. 5057).

Professions et activités paramédicales

Labbé (Joël) :

24055 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance du diplôme de psychomotricien obtenu en Belgique* (p. 5045).

R

Recherche et innovation

Létard (Valérie) :

23994 Enseignement supérieur et recherche. *Financement des sociétés de recherche sous contrat* (p. 5056).

Retraites complémentaires

Micouleau (Brigitte) :

24020 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Complémentaire retraite des maîtres de l'enseignement privé* (p. 5055).

S

Santé publique

Reichardt (André) :

24031 Affaires sociales et santé. *Information du patient et mise en œuvre d'un dispositif médical* (p. 5044).

Riocreux (Stéphanie) :

24088 Affaires sociales et santé. *Dimension sociale de la lutte contre l'obésité et le surpoids* (p. 5047).

Sécurité sociale

Perrin (Cédric) :

24064 Affaires sociales et santé. *Régime étudiant de sécurité sociale* (p. 5045).

Sécurité sociale (prestations)

Chasseing (Daniel) :

24040 Affaires sociales et santé. *Équipement médical des diabétiques* (p. 5044).

T

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

24071 Numérique et innovation. *Couverture du pays de Bitché par les réseaux de téléphones mobiles* (p. 5070).

Transports maritimes

Courteau (Roland) :

24004 Transports, mer et pêche. *Sauvetage en mer grande cause nationale* (p. 5070).

Transports routiers

Hervé (Loïc) :

24082 Budget et comptes publics. *Adaptation de la taxe spéciale sur les véhicules routiers* (p. 5050).

Transports sanitaires

Cigolotti (Olivier) :

24084 Affaires sociales et santé. *Maîtrise des dépenses de transport sanitaire* (p. 5046).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

24028 Logement et habitat durable. *Maisons laissées à l'abandon* (p. 5066).

24029 Logement et habitat durable. *Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune* (p. 5066).

24048 Logement et habitat durable. *Bonus de constructibilité* (p. 5066).

24054 Logement et habitat durable. *Mur en limite d'une propriété* (p. 5067).

24058 Logement et habitat durable. *Servitude de cour commune* (p. 5067).

24062 Logement et habitat durable. *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 5067).

V

Violence

Cigolotti (Olivier) :

24085 Affaires sociales et santé. *Hausse des incidents à l'encontre des médecins et des personnels soignants* (p. 5046).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

24017 Intérieur. *Classement d'un chemin dans le domaine public* (p. 5061).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Duchêne (Marie-Annick) :

24069 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Maintien des lycées en éducation prioritaire* (p. 5056).

Férat (Françoise) :

24001 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Éducation prioritaire pour les lycées* (p. 5054).

Kern (Claude) :

23997 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Statut des lycées situés dans les anciennes zones d'éducation prioritaires* (p. 5054).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation financière du centre hospitalier de La Rochefoucauld

1570. – 24 novembre 2016. – M. Michel Boutant attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation financière et budgétaire du centre hospitalier de La Rochefoucauld. Cet établissement, structurant pour son environnement dans le département de la Charente, affiche un déficit cumulé de 3,5 millions d'euros, de 760 000 euros pour l'année en cours ainsi qu'une suppression prévisionnelle de 21 postes. Grâce à la nomination d'un nouveau directeur, les relations avec le personnel et, particulièrement, les organisations syndicales sont apaisées. Ceci est une bonne chose, mais ne règle pas pour autant la situation très dégradée dans laquelle se débattent le centre hospitalier et son personnel. Les restructurations précédentes sont arrivées au bout de ce qu'il est possible et acceptable de demander aux personnels tout autant qu'aux patients : des équipements sont autorisés mais non financés, les salariés ont accepté de réviser les accords de réduction du temps de travail pour application à compter du 1^{er} janvier 2017. Les banques n'acceptent plus de financer les investissements indispensables, les fournisseurs eux-mêmes sont frileux à servir l'établissement, une impasse de trésorerie pourrait se matérialiser rapidement... Ces éléments sont de nature à justifier une intervention rapide et durable des services de l'État en vue d'assurer la pérennité de l'offre de santé sur cette partie du territoire de la Charente. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire pour apporter une réponse à cette situation urgente et inquiétante.

Capacité d'accueil insuffisante des instituts médico-éducatifs

1571. – 24 novembre 2016. – M. Jérôme Bignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation des enfants et jeunes adultes handicapés et de leurs parents, inquiets et dépourvus de solutions d'accompagnement adaptées. En effet, selon les chiffres de l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), 47 500 personnes handicapées sont toujours en attente d'un accompagnement de proximité et 6 500 autres sont accueillies en Belgique par le biais d'un financement de la sécurité sociale, faute de solution en France. Le manque de places disponibles au sein d'établissements spécialisés laisse des familles dans un grand désarroi. L'accès, notamment aux instituts médico-éducatifs (IME), dédiés aux enfants et adolescents selon l'orientation évaluée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) en lien avec les familles, est rendu difficile en raison des listes d'attente considérables qui engendrent pour les postulants des difficultés très lourdes, les jeunes adultes handicapés étant contraints de prolonger leur séjour, faute de places dans des établissements adaptés à leur âge et à leur progression (établissement et service d'aide par le travail - ESAT, foyer d'accueil médicalisé - FAM, maison d'accueil spécialisée - MAS), entraînant ainsi la fin des progrès, voire même des cas de régression. L'IME d'Abbeville en est un exemple concret avec une liste d'attente d'une soixantaine d'enfants qui sont sans réelle prise en charge. Les solutions alternatives, essentiellement tournées vers l'inclusion en milieu scolaire s'avèrent inadéquates et inopérantes pour de nombreuses familles et provoquent des situations dramatiques qui ne peuvent plus être laissées sans réponse rapide. Aussi, il lui demande quelles dispositions et quels financements d'urgence l'État compte enfin prendre pour permettre aux jeunes adultes handicapés de pouvoir intégrer les établissements appropriés et ainsi libérer les places en IME devenus inadéquats aux jeunes adultes mais indispensables aux enfants et jeunes adolescents handicapés.

Défense de l'appellation « calisson d'Aix-en-Provence »

1572. – 24 novembre 2016. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'appellation « calisson d'Aix-en-Provence ». En juin 2016, un entrepreneur chinois a déposé la marque « les calissons d'Aix » auprès des autorités de son pays, provoquant la colère des producteurs de cette confiserie. Le calisson d'Aix est une tradition ancestrale, issu d'une recette bien particulière composée d'un tiers d'amandes, d'un tiers de fruits confits et d'un tiers de sucre. Par ailleurs, les ingrédients utilisés viennent de la région provençale, comme les melons de Cavaillon ou les amandes provençales, ce qui donne au calisson son goût si particulier. Depuis quatorze ans, une demande

d'indication géographique protégée (IGP) a été déposée par l'union des fabricants de calissons d'Aix (UFCA) auprès de l'Union européenne pour protéger cette appellation. Mais cette procédure n'a pu aboutir en raison de l'exigence des critères requis et, il est vrai, aussi parce que les fabricants n'ont pas toujours réussi à se mettre d'accord. Mais il semble que ce soit désormais chose faite. Un terroir et un savoir-faire ne peuvent être plagés sans vergogne. Aussi lui demande-t-elle, au nom des fabricants de calissons de la région d'Aix-en-Provence, d'intervenir pour défendre et maintenir une tradition qui date tout de même du XV^e siècle.

Appellations d'origine bugéy-cerdon et clairette de Die

1573. – 24 novembre 2016. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'appellation d'origine contrôlée bugéy-cerdon délivrée en 2009. Dans l'Ain, des générations de producteurs bugistes représentés aujourd'hui par le syndicat des vins du Bugey, reconnu comme organisme de défense et de gestion (ODG), ont œuvré pour faire reconnaître le vin effervescent bugéy-cerdon méthode ancestrale. Le bugéy-cerdon représente 50 % de la production des vins du Bugey, pour un total de 15 000 hectolitres annuels. Il s'inscrit comme il se doit dans le cadre d'un cahier des charges très restrictif. Il s'avère que la clairette de Die, vin rosé effervescent issu de la vallée de la Drôme, a fait l'objet d'une appellation d'origine contrôlée reconnue par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), le 7 septembre 2016. Cette reconnaissance est étonnante en ce qu'elle concerne la création d'une catégorie jusque-là inexistante, puisqu'il s'agit d'une nouvelle couleur de vin et de nouveaux cépages au cahier des charges. Les quelques références historiques ne sauraient donner une légitimité à la clairette de Die rosé. Cette situation sans précédent constitue un non-sens. En effet, l'AOC bugéy-cerdon a elle-même été reconnue sur la base d'us et coutumes, d'une notoriété dûment établie ainsi que sur une antériorité certaine dans sa propre région de production. La clairette de Die rosé qui sera produite va disposer d'un potentiel sans commune mesure avec la production de bugéy-cerdon. Autrement dit, la typicité du bugéy-cerdon se trouvera noyée dans une production plus importante et concurrencée par un vignoble voisin disposant de règles différentes. La récente décision de l'INAO suscite une inquiétude profonde et légitime, en ce qu'elle constitue une concurrence directe qui risque de mettre à mal toute la production des vins du Bugey et de casser la dynamique existante depuis plusieurs années maintenant. C'est pourquoi il l'interroge sur la suite qu'il entend lui donner dans le sens où l'officialisation de la reconnaissance de l'AOC clairette de Die rosé mettrait notamment en cause le concept même de l'appellation qui constitue une garantie d'origine, de tradition et d'authenticité de tout produit ainsi labellisé.

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Conditions de détention des prisonniers civils et politiques dans les prisons syriennes

24042. – 24 novembre 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conditions de détention des prisonniers civils et politiques dans les prisons syriennes. Après la publication en février 2016 du rapport de la commission d'enquête de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur la Syrie intitulé « Loin des yeux, loin du cœur : décès en détention en République arabe syrienne », basé sur plus de six cents témoignages et portant sur la période 2011-2015, la communauté internationale a pu mesurer l'horreur des conditions de détention (torture, privation de soins médicaux...) au sein des prisons officielles du régime syrien comme dans celles, plus rudimentaires, tenues par l'État islamique. Ces conditions de détention inhumaines méconnaissent les droits de l'homme les plus élémentaires et violent toutes les réglementations et résolutions internationales sur le sujet. Il faut cependant noter que le rapport a été rendu sur la base de témoignages écrits et oraux car aucun observateur indépendant ou mandaté par l'ONU n'a pu se rendre dans les prisons syriennes pour constater la situation de visu. En conséquence, elle demande quelle est la position de la France vis-à-vis de ce rapport de l'ONU et les moyens que celle-ci compte mettre en œuvre auprès de la communauté internationale pour que toute la lumière soit faite sur ce dossier, tant sur la réalité des conditions de détention que sur la poursuite des personnes ayant commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Attestations d'existence

23989. – 24 novembre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'intérêt de faire mieux connaître les simplifications des démarches en matière de certificats de vie réclamés aux retraités français établis hors de France. Elle rappelle que si dans quelques pays l'échange automatique des données d'état civil devrait permettre de mettre fin à l'exigence de production des certificats de vie, les retraités établis dans de nombreux autres pays continuent d'y être soumis. Les délais postaux étant parfois responsables d'importants retards dans le traitement des dossiers, elle demande qu'une large communication soit faite sur les moyens dématérialisés encore méconnus permettant d'accélérer les procédures : téléchargement sur internet de l'attestation d'existence vierge ; possibilité de renvoyer le document rempli par voie électronique, en le scannant et en demandant au consulat, au consul honoraire ou à un élu des Français établis hors de France (conseiller consulaire, député ou sénateur) de l'adresser par courriel à la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Mise en place d'une unité neuro-vasculaire en Guyane

23993. – 24 novembre 2016. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de mettre en place une unité neuro-vasculaire (UNV) en Guyane. En effet c'est le seul département français qui n'en dispose pas alors que les accidents vasculaires cérébraux (AVC) y représentent la première cause de décès. La surmortalité due à l'AVC en Guyane est conséquente : + 77,9 % chez les hommes et + 22,5 % chez les femmes par rapport à la moyenne nationale. Le taux de mortalité par AVC des moins de 65 ans en Guyane est trois fois plus important qu'en métropole. L'admission précoce en milieu spécialisé et la mise en place d'une unité neuro-vasculaire sont de fait essentiels. Les UNV sont des services spécifiques avec des équipes formées à la prise en charge de patients victimes d'AVC. Le Projet régional santé (PRS) Guyane 2011-2015 affichait l'AVC comme une priorité majeure de santé publique avec le plan AVC 2010-2014. L'ouverture d'une unité neuro-vasculaire en Guyane avait été annoncée mais à ce jour elle est toujours inexistante. Cette ouverture est plus que nécessaire et urgente d'autant que les patients des victimes d'AVC et leurs familles dénoncent en hospitalisation une absence de prise en charge orthophonique, psychologique et physique. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour mettre en place cette unité neuro-vasculaire en Guyane afin que les patients victimes d'AVC bénéficient d'un traitement égal à celui des patients de l'Hexagone.

Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments

24006. – 24 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance et la réparation du préjudice subi par les victimes de médicaments. Depuis plusieurs années, les associations de victimes de médicaments appellent de leurs vœux un dispositif global qui répondrait aux risques médicamenteux. Jusque ici ces drames ne sont traités qu'au cas par cas, comme en témoigne encore la récente annonce faite par la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion de la volonté du Gouvernement de créer un dispositif d'indemnisation spécial pour les victimes de médicaments à base de valproate. Les initiatives qui ont été prises sont incontestablement positives. Il apparaît toutefois nécessaire de pouvoir également répondre aux attentes de victimes d'autres médicaments. On peut notamment penser au Distillbène, prescrit à des femmes durant leur grossesse et dont on constate aujourd'hui qu'outre elles-mêmes, leurs enfants et petits-enfants subissent les conséquences. Il lui demande quelles sont les actions qu'elle envisage mettre en œuvre pour apporter une réponse globale à ce problème de santé publique et si elle prévoit, en particulier, de mettre en place un fonds d'indemnisation global pour toutes les victimes de médicaments.

Décret fixant les conditions de dispensation des activités physiques adaptées

24011. – 24 novembre 2016. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée (ALD) les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Aussi, elle lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remettra pas en question des dispositifs qui ont fait leur preuve et ne réduira pas le champ d'action des enseignants en APA.

Médecins remplaçants

24026. – 24 novembre 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la représentativité des médecins libéraux dans les instances syndicales. En effet, la politique de santé publique passe par un dialogue permanent entre les autorités publiques et les représentants des professions de santé. Les unions régionales des professions de santé (URPS) contribuent à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre. Ces unions peuvent conclure des contrats avec l'agence régionale de santé (ARS) et assurer des missions particulières impliquant les professionnels de santé libéraux dans les domaines de compétence de l'agence. Elles assument les missions qui leur sont confiées par les conventions nationales prévues au titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale. L'évolution de la médecine libérale (qui représente près de 44 % des formes d'exercice de la profession) voit le nombre de médecins remplaçants en augmentation permanente : il apparaît que les médecins remplaçants ne peuvent à ce jour voter aux élections de l'URPS. Selon l'ordre, 11 285 médecins remplaçants étaient recensés au 1^{er} janvier 2016 ; sur les neuf dernières années ces effectifs ont augmenté de 17,1 %. Certes la pratique libérale est en diminution pour la médecine générale et les spécialistes médicales, avec un report sur l'activité mixte ou salarié. Mais ces médecins remplaçants participent pleinement à l'offre de soins : ils constituent aussi une bonne partie des

prochains médecins libéraux installés, ils sont l'avenir de la profession et sont pourtant écartés. La question se pose alors de savoir pourquoi exclure de facto les médecins qui appliqueront les conventions. Pour encore aller plus loin, la commission des affaires sociales avait adopté, lors de l'examen de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, un amendement prévoyant l'obligation de négocier, lors du renouvellement de la convention médicale, sur les conditions d'installation des médecins libéraux dans les zones sous-denses et sur-denses. Si cela n'a finalement abouti, cela montre bien l'intérêt à associer les remplaçants aux discussions au niveau local et national. Aussi, il lui demande les actions qu'il compte prendre afin que l'ensemble des médecins concernés dans les discussions sur l'avenir de leur métier puissent enfin voter et être associés aux discussions qui impacteront leur destinée.

Information du patient et mise en œuvre d'un dispositif médical

24031. – 24 novembre 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article R. 5212-42 du code de la santé publique modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical. Ce texte a inséré, au premier alinéa de l'article R. 5212-42 du code de la santé publique, les mots « ou des actes de chirurgie esthétique » après les mots « à l'issue des soins ». Dès lors, la question se pose de savoir si le texte se limite désormais aux seuls soins et actes de chirurgie esthétique ou s'il vise toujours l'ensemble des actes et soins mettant en œuvre un dispositif médical, conformément à la liste définie par l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux règles particulières de la matériovigilance exercée sur certains dispositifs médicaux (JORF n° 35 du 10 février 2007, p. 2567, texte n° 26). En effet, la formulation désormais employée au premier alinéa, « à l'issue des soins ou actes de chirurgie esthétique » est source d'ambiguïté en ce qu'elle peut notamment conduire à une interprétation restrictive. L'utilisation du terme « ou » est incontestablement à l'origine de cette difficulté. En outre, il convient de se demander si la mise en œuvre des dispositifs médicaux invasifs soumis à traçabilité sanitaire au sens du décret n° 2006-1467 du 29 novembre 2006 fixant les règles particulières applicables à la matériovigilance implique également l'information préalable du patient concerné avec remise d'un document reprenant les informations données. Des précisions de la part du Gouvernement sont donc sollicitées afin de déterminer si les soins mettant en œuvre un dispositif médical mentionnés à l'article R. 5212-36 du code de la santé publique sont toujours soumis à la transmission d'un document indiquant notamment la dénomination, le numéro de série ou de lot et le nom du fabricant du dispositif utilisé ainsi que le lieu, la date d'utilisation et le nom du médecin ou chirurgien-dentiste utilisateur et ce, que ce dispositif soit ou non résorbable, tel un gel anti-adhérentiel.

5044

Équipement médical des diabétiques

24040. – 24 novembre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème posé par les nouvelles technologies médicales pour lutter contre le diabète, technologies dont l'efficacité est inversement proportionnelle à leur remboursement par l'assurance maladie. Il est ainsi du système « free style libre », récemment mis en vente (capteur et lecteur indépendant), qui n'est pas pris en charge. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de donner satisfaction aux diabétiques en prévoyant le remboursement de ce matériel.

Valorisation de la grille salariale des orthophonistes

24041. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis 2013, date de reconnaissance de leur diplôme au grade de master (bac + 5), les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. En effet, à l'hôpital, les orthophonistes gagnent entre 1 200 et 1 300 euros en début de carrière, à peine plus que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), ce qui équivaut dans la grille salariale à un niveau bac plus deux. L'une des premières conséquences est la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. Or la désaffection du métier d'orthophoniste à l'hôpital a des conséquences dont les citoyens sont les premières victimes, les rendez-vous étant de plus en plus difficiles à obtenir rapidement (plusieurs mois sont souvent nécessaires). À court terme, les conséquences d'un accès réduit aux soins peuvent être très graves pour les patients (notamment ceux qui nécessitent une prise en charge rapide comme après un accident vasculaire cérébral). À plus long terme, le risque est que les actes orthophonistes soient exercés par d'autres professionnels avec la disparition du métier d'orthophoniste à l'hôpital. Des négociations professionnelles devaient se tenir en juin 2016 afin de trouver un

accord sur une revalorisation juste et équitable. Les représentants professionnels, malgré leur mobilisation et leur engagement pour négocier, n'ont pas été entendus puisqu'il leur est proposé d'établir leurs rémunérations au niveau d'un bac + 3 avec la perspective de salaires à bac + 4 en 2019. Les inquiétudes des orthophonistes restent donc d'actualité, car l'absence de rémunération juste et équitable nuit in fine à l'accès aux soins pour les patients. Il souhaite donc connaître les nouvelles propositions concrètes qu'elle compte faire à ce sujet afin de répondre aux inquiétudes légitimes des orthophonistes.

Reconnaissance du diplôme de psychomotricien obtenu en Belgique

24055. – 24 novembre 2016. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des Français titulaires du diplôme belge de psychomotricien. Aujourd'hui de nombreux Français effectuent leurs études en Belgique pour obtenir le diplôme de psychomotricien. Cette formation est définie sur le modèle européen des études en psychomotricité. Le diplôme est obtenu après trois années d'études au cours desquelles les étudiants ont acquis les connaissances nécessaires à l'exercice de ce métier (pathologies, anatomie, psychologie, psychologie développementale, développement psychomoteur...), à l'instar du diplôme français. Ces étudiants français ayant suivi une formation de psychomotricien en Belgique ne peuvent malheureusement obtenir d'autorisation pour exercer en France. Cette situation est due à la non reconnaissance par la Belgique de cette profession, qui n'a réglementé ni la formation ni l'exercice en psychomotricité. En conséquence, cet exercice non réglementé en Belgique ne peut pas relever de la directive européenne garantissant la libre circulation des professionnels de santé. La demande en psychomotriciens sur le territoire français est pourtant forte, avec de nombreuses offres d'emploi disponibles auxquelles ne peuvent prétendre ces jeunes diplômés. Une concertation avec les autorités belges pour trouver une solution juridique au cas de ces jeunes Français formés en Belgique, visant notamment à leur proposer des mesures compensatoires en matière de formation qui leur permettraient de valider leur diplôme en France, devait être engagée par le Gouvernement. Il souhaiterait savoir où en est cette négociation, et quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour que ces jeunes puissent rapidement avoir accès au marché du travail français.

Régime étudiant de sécurité sociale

24064. – 24 novembre 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le régime étudiant de sécurité sociale. En effet, depuis 1948, les étudiants sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale dont la gestion des prestations obligatoires est déléguée à des organismes d'assurance spécifiques : les mutuelles étudiantes. Or, ce système de couverture fait l'objet depuis plusieurs années de critiques répétées, notamment par les utilisateurs, pour ses nombreux dysfonctionnements. Les rapports de la Cour des comptes de septembre 2013 et du Défenseur des droits de mai 2015 sur la mutuelle étudiante mettent également en exergue un mode de gestion dont la complexité et l'inefficacité entraînent une rupture des droits de l'étudiant à la protection sociale. Aussi, afin de lever l'un des obstacles de l'accès aux soins des étudiants et de répondre à une demande de simplification, des propositions ont été faites telles que l'affiliation au régime d'origine des parents. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à la suppression de ce régime spécifique obsolète et contre-productif.

Statut juridique des ambulanciers diplômés d'État, de la fonction publique hospitalière

24073. – 24 novembre 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'évolution du statut juridique des ambulanciers diplômés d'État, de la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers sont aujourd'hui considérés comme « sédentaires et non actifs » au sein de la fonction publique hospitalière, ce qui signifie pour eux d'être considérés comme n'ayant pas de contacts avec les patients, ce qui est dans les faits naturellement faux. C'est pourquoi l'évolution vers un statut reconnaissant mieux la réalité de leurs missions peut être envisagée. Aussi, il souhaiterait savoir si une évolution du statut des ambulanciers diplômés d'État de la fonction publique hospitalière est envisagée.

Noms des médicaments génériques

24075. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait que dans le cas des médicaments génériques, des noms très différents sont utilisés d'un laboratoire producteur à un autre, ce qui est souvent une source de confusion. Il lui demande si pour les médicaments génériques, le nom principal ne devrait pas correspondre obligatoirement à la molécule ou au principe actif du générique concerné.

Mentions sur les boîtes des médicaments

24076. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait que la date de péremption des médicaments ne figure pas toujours de manière très lisible sur les boîtes. Il lui demande s'il serait possible d'imposer une taille minimale pour les caractères typographiques utilisés ou une présentation permettant de faciliter la lecture.

Persistance des difficultés en matière de certificats de vie pour les Français de l'étranger

24078. – 24 novembre 2016. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que continuent de rencontrer de nombreux compatriotes retraités, plus particulièrement ceux résidant en Chine, en matière de certificat de vie requis par différentes caisses. Elle lui expose que le courrier postal qui leur est envoyé depuis la France est fréquemment affranchi au tarif d'un envoi en France, et non au tarif international ; ceci peut entraîner un retard de courrier de plusieurs mois, et donc une suspension des droits faute de réponse dans les délais. Les intéressés rencontrent également les plus grandes difficultés à obtenir un interlocuteur lorsqu'ils tentent de téléphoner aux caisses depuis la Chine en raison de l'encombrement des standards. Plusieurs caisses n'acceptent pas la communication de certificats par courriel. Les retraités résidant en Chine demandent, outre le formulaire français, une traduction des demandes en chinois à présenter aux autorités locales en raison des difficultés de communication. Prenons le cas d'un retraité sur l'île de Hainan (d'une superficie égale à la moitié de la France). Le consulat le plus proche se trouve dans la ville de Canton. Pour s'y rendre, il faut partir de l'île de Hainan par train jusqu'à la capitale, par bateau puis par train à nouveau pour Canton et passer une nuit sur place dans un hôtel à Canton, car il semble que le consulat n'ouvre au public que le matin. Muni du certificat, le retraité peut enfin retourner dans l'île de Hainan, par train, bateau et de nouveau le train. Ces parcours sont considérables et fatigants pour des personnes âgées. Une pétition a été signée par près de 900 compatriotes retraités pour que des solutions pratiques soient trouvées rapidement. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour que nos compatriotes soient enfin libérés de cette accumulation de procédures ubuesques.

5046

Maîtrise des dépenses de transport sanitaire

24084. – 24 novembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la progression inquiétante des dépenses de transport de patients prises en charge par l'assurance maladie. En effet, depuis dix ans ces dépenses augmentent en moyenne de 4 % chaque année. Alors que celles-ci croissent donc plus vite que l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), le Gouvernement ne semble prévoir aucune mesure pour les diminuer, comme en témoigne encore le dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (AN n° 4072, 14e leg.). De nombreux experts se sont pourtant penchés sur le sujet et ont déjà fait des propositions très concrètes. Parmi elles, on retiendra notamment l'harmonisation des tarifs taxis et véhicules sanitaires légers, le développement du transport partagé, la mise en place de plateformes de coordination, la généralisation de la géolocalisation, ou encore le développement des prescriptions électroniques pour faciliter les contrôles. Aussi, considérant ces propositions très concrètes, il lui demande quelles actions pourraient concrètement être mises en œuvre pour répondre à ce problème.

Hausse des incidents à l'encontre des médecins et des personnels soignants

24085. – 24 novembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le nombre en hausse des incidents chez les médecins, liés aux refus de prescription, temps d'attente jugé excessif, vols... Les violences signalées par les médecins, surtout verbales, ont augmenté en 2015, frôlant le record de 2013, selon l'observatoire du conseil national de l'ordre. L'observatoire de la sécurité des médecins a recensé en 2015 924 déclarations d'incidents, soit quasiment autant qu'en 2013 (925), année record depuis le lancement de l'étude par l'ordre des médecins et l'institut Ipsos en 2003. Les généralistes, qui représentent plus de la moitié des effectifs, sont les plus touchés avec 65 % des déclarations, loin devant les spécialistes avec 35 %. Les incidents sont surtout verbaux, les agressions physiques et les actes de vandalisme restant minoritaires. La première raison des agressions est liée à un reproche relatif à une prise en charge (33 %), puis viennent le vol (18 %), le refus de prescription (16 %), et enfin le temps d'attente jugé excessif (9 %). À noter que plus de la moitié des agressions ont lieu en centre-ville (54 %), loin devant la banlieue (21 %) et les zones rurales (17 %). Dans les hôpitaux, c'est le personnel soignant qui est touché en premier. Les départements du Nord et des Bouches-Rhône ont connu le

plus grand nombre d'agressions. Cette banalisation de l'insécurité au sein du milieu médical est inacceptable. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour prévenir les actes de violences à l'encontre des médecins et des personnels soignants.

Dangers des antidépresseurs durant la grossesse

24086. – 24 novembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dangers des antidépresseurs durant la grossesse. En effet, certains antidépresseurs pris pendant la grossesse sont associés à une augmentation du risque de troubles du langage chez l'enfant. C'est le cas des inhibiteurs sélectifs de la recapture de la sérotonine (ISRS), autorisés pendant la gestation. Pourtant, une dernière étude jette à nouveau le doute sur leur innocuité, elle établit un lien entre la prescription de ces médicaments et la survenue de troubles du langage chez les enfants exposés in utero. Les chercheurs de l'université de Columbia révèlent une association entre la prise d'antidépresseur ISRS et les troubles de la parole. La probabilité de perturbation du langage est accrue de 63 % par rapport aux enfants dont les mères étaient en bonne santé. Les médicaments n'ont en revanche pas d'impact sur les troubles de l'apprentissage ou de la motricité. Certains antidépresseurs sont soupçonnés de traverser la barrière du placenta, qui protège le fœtus. La paroxétine, a été pointée du doigt par plusieurs travaux. Les derniers en date établissent un lien avec des malformations foetales. Sur un plan plus large, ces traitements ont été liés à des troubles neuro-développementaux comme l'autisme ou l'hyperactivité. Au regard des nombreux scandales concernant des traitements médicaux ayant des effets tératogènes, une campagne d'information sur le sujet serait nécessaire. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour mieux informer les femmes enceintes sur les risques des antidépresseurs pendant la grossesse.

Dimension sociale de la lutte contre l'obésité et le surpoids

24088. – 24 novembre 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'importance en termes sanitaires et d'égalité de la lutte contre l'obésité et le surpoids. En effet, les études confirment que l'obésité constitue une maladie chronique d'évolution pandémique. Ainsi, celle publiée dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire du 25 octobre 2016 et intitulée « prévalence du surpoids, de l'obésité et des facteurs de risque cardio-métaboliques dans la cohorte constance » conclut sévèrement : « l'excès de poids concerne près de la moitié de la population en France. Ces données confirment l'importance de cette pathologie nutritionnelle en termes de santé publique. » Cette étude, qui porte sur 28 895 participants âgés de 30 à 69 ans en 2013, indique que le pourcentage d'obésité globale (soit un indice de masse corporelle ou IMC — rapport de la masse en kilos divisée par la taille, en mètre, au carré — supérieur à 30) est de 15,8 % pour les hommes et 15,6 % pour les femmes, tandis que le surpoids (IMC supérieur à 25) concerne 41 % des hommes et 25,3 % des femmes. Outre ce déséquilibre entre les deux sexes le taux d'obésité apparaît inversement corrélé à la situation socio-économique. L'écart est particulièrement spectaculaire chez les femmes, évoluant de 7 % de femmes obèses disposant d'un revenu mensuel d'au moins 4 200 euros à 30 % pour celles ayant moins de 450 euros. Cette maladie accroît le phénomène de désocialisation. Les enfants atteints, en particulier, sont souvent déscolarisés car harcelés. Les causes sont depuis longtemps identifiées : une exposition aux perturbateurs endocriniens contenus dans les produits industriels qui modifient le métabolisme ; des comportements alimentaires de type addictif ; une activité physique pas ou mal adaptée. Une prise en charge du comportement alimentaire et des activités sportives conseillées permettrait d'éviter le développement des pathologies du diabète ou des maladies cardiovasculaires. En conséquence, elle lui demande quelles actions elle compte développer, notamment à l'attention des populations socialement et économiquement vulnérables, afin de lutter contre cette maladie.

Financement des activités de l'hôpital Marie Lannelongue

24089. – 24 novembre 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le financement des activités de l'hôpital Marie Lannelongue. Établissement de santé privé d'intérêt collectif de secteur 1 implanté au Plessis-Robinson, celui-ci jouit d'une réputation internationale d'excellence. Marquée par de grandes premières médicales et chirurgicales, son activité se caractérise par l'attention particulière portée aux patients, qui bénéficient de traitements de pointe et d'un accompagnement humain que seuls permettent les établissements hospitaliers de taille moyenne. La spécificité de l'hôpital Marie Lannelongue repose sur la complémentarité entre, d'une part, une expertise de très haut niveau dans la chirurgie thoracique et cardio-vasculaire de l'enfant et de l'adulte, le traitement chirurgical ou angioplastique de l'hypertension artérielle pulmonaire et la chirurgie des cancers du thorax, et, d'autre part, une tradition d'innovation et de recherche aussi

bien clinique que fondamentale. Parce qu'il offre aux patients sélectionnés pour la complexité de leurs pathologies cardio-thoraciques et aux équipes médicales françaises des thérapeutiques d'exception, le taux de recours de cet hôpital s'est élevé en 2015 à 37 % alors que la moyenne nationale des centres hospitaliers universitaires était inférieure à 10 %. Ce taux de recours, le plus élevé de France, obère sérieusement son équilibre financier, le financement par la tarification à l'activité étant insuffisant pour couvrir ses charges, avec un différentiel de coût de l'ordre de 12,3 millions d'euros. La dotation budgétaire au titre des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation est très insuffisante pour couvrir un tel écart et diminue tous les ans. Malgré l'amélioration constante des processus de production et de gestion au sein de l'établissement, sa spécificité de recours n'est pas compensée à sa juste valeur. Compte tenu du rôle éminent joué par cet établissement de soins dans le système de santé français, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une dotation spécifique et pérenne, propre à compenser les surcoûts qu'il supporte, pourrait être allouée à ce dernier.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Xylella fastidiosa

24024. – 24 novembre 2016. – M. Michel Amiel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la lutte contre la bactérie *xylella fastidiosa* dont deux nouveaux foyers ont été confirmés dans le Var, et qui est présente en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) depuis octobre 2015. Cette confirmation porte à 17 le nombre de cas recensés en PACA. Cette bactérie est nuisible pour plus de deux cents espèces végétales, dont nombre sont emblématiques de notre territoire : lavande, oliviers, laurier-rose. Il n'existe hélas à ce jour pas de moyens curatifs ou préventifs pour lutter efficacement contre cette bactérie et seule sa propagation peut être combattue via des arrachages et le brûlage des végétaux autour. Dès 2015, des professionnels de la filière et les chambres d'agriculture des départements des Alpes-Maritimes et du Var avaient signalé le possible impact disproportionné que les restrictions de circulation imposées par la décision d'exécution (UE) 2015/2417 de la Commission du 17 décembre 2015 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/789 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *xylella fastidiosa* auraient sur le secteur des filières pépinières. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures dérogatoires qu'il entend adopter ou prolonger pour aider, sans remettre en cause la nécessaire lutte contre la prolifération de la bactérie, les professionnels de la filière des pépinières ornementales et horticoles à survivre face à ce nouveau fléau.

5048

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 60 du projet de loi de finances pour 2017 consacré aux contrats de ruralité

24043. – 24 novembre 2016. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les difficultés causées par la rédaction actuelle de l'article 60 du projet de loi de finances pour 2017, situé dans la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Cet article pose le principe de la reconduction du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) à hauteur de 1,2 milliard d'euros, répartis pour moitié entre la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour financer les priorités en matière d'investissement définies entre l'État et le bloc communal, et le soutien des projets des territoires ruraux qui se traduit par un financement des contrats de ruralité à hauteur de 216 millions d'euros et par une majoration des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de 384 millions d'euros, lui permettant d'atteindre un montant global d'un milliard d'euros. Le territoire du Cœur d'Hérault a été retenu par la préfecture pour signer l'un des premiers contrats de ruralité dans l'Hérault. Ces contrats seront signés entre l'État et les territoires ruraux. Le département et la région devraient eux aussi signer ces contrats qui permettent de mettre en œuvre ce projet de territoire sur quatre ans (2017-2020). Toutefois, la rédaction de cet article 60 précise que seuls peuvent bénéficier d'une subvention au titre de cette seconde enveloppe les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) prévus à l'article L. 5741-1 du même code, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes, ce qui pose problème. En effet, il n'existe pour l'instant aucun PETR dans l'Hérault, seuls les EPCI et les communes seraient éligibles alors que les territoires de projets comme les pays réalisent tout ce travail de coordination. D'autres part, plusieurs actions structurantes à inscrire au contrat de ruralité ne sont pas portées par les EPCI. Pour exemple, les actions suivantes ne seraient pas éligibles : maison pluridisciplinaire de santé de Lodeve (Territoire 34), la reconstruction de l'institut médico-éducatif (IME) l'Ensoleillade à Saint André de Sangonis (PEP 34), la résidence

sociale jeunes, site de Gignac (Hérault Habitat), l'ingénierie territoriale pour animer le contrat de ruralité (SYDEL du pays Cœur d'Hérault), le parcours d'accompagnement jeunes (Mission locale d'information). Dans le même sens, le projet de loi de finances indique qu'il peut y avoir des crédits de fonctionnement pour le contrat de ruralité, mais seulement sur des crédits d'études, alors qu'il serait très important de mobiliser en priorité des crédits d'ingénierie pour animer ce contrat de ruralité. Pendant des contrats de ville, les contrats de ruralité sont ainsi une excellente initiative de l'État pour nos territoires ruraux. Cependant, pour les mettre en œuvre réellement et efficacement, il conviendrait d'élargir les bénéficiaires des crédits, notamment aux pays qui ne sont pas encore des PETR. Il interroge le Gouvernement sur les mesures envisagées pour améliorer cette rédaction en l'absence de discussion du projet de loi de finances pour 2017 au Sénat.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Bénéfices de la campagne double et anciens combattants de l'Afrique française du Nord

24065. – 24 novembre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'inégalité des droits qui persiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord dans l'octroi des périodes de campagne double. En 2015, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a intégré une disposition permettant de rétablir les principes d'égalité entre les générations en appliquant la campagne double à ceux qui ont liquidé leur pension avant octobre 1999. Cependant les militaires, fonctionnaires et assimilés restent les seuls à pouvoir prétendre à bénéficier de ce droit, dont les régimes spéciaux sont exclus. Par ailleurs, les anciens combattants doivent également satisfaire à un autre critère restrictif, en ayant mené des actions de feu ou de combat. Un grand nombre d'entre eux se trouvent ainsi écartés du dispositif et y voient une profonde injustice. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures pour remédier à ces inégalités.

Attribution de la croix du combattant volontaire

24093. – 24 novembre 2016. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures. Bien peu de ces engagés volontaires pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvrent aucun droit et n'ont aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Examen périodique de sincérité effectué par les centres de gestion agréés

23999. – 24 novembre 2016. – M. Dominique de Legge attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016, relatif à l'examen périodique de sincérité (EPS) effectué par les organismes de gestion agréés, qui

impose aux clients des experts-comptables, exerçant sous statut d'entrepreneur individuel, la fourniture de pièces justificatives au moins tous les six ans. Les experts-comptables contestent cette disposition, dans laquelle ils voient un acte de défiance envers leur profession et une formalité superfétatoire au regard de leur serment, leur diplôme, leur code déontologique, et leur indépendance, qui suffisent à garantir la sincérité de leur travail. Leurs clients entrepreneurs se retrouvent une fois encore confrontés à de nouvelles formalités à effectuer. Sans remettre en cause le rôle des organismes de gestion agréés, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de supprimer cette mesure inutile, qui génère des formalités supplémentaires pour les entrepreneurs, et dont l'objectif est déjà rempli par les contrôles organisés de manière permanente par l'Ordre des experts-comptables.

Pensions de retraites de l'État

24033. – 24 novembre 2016. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur la retenue forfaitaire de 83 euros applicable aux titulaires de pensions de retraite de l'État. Il lui demande sur quelles dispositions légales ou réglementaires repose ce prélèvement forfaitaire non remboursé dans le cas où le pensionné non imposable réside à l'étranger, contrairement à ce qui se produit dans le cas où il est domicilié en France ou dans l'Union européenne. Il lui demande de bien vouloir justifier cette rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques alors même que les expatriés ne bénéficient d'aucun avantage en matière de prestations sociales. Il lui demande sur quelle base légale cette injustice se fonde.

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

24035. – 24 novembre 2016. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Le projet de loi n° 4061 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de finances pour 2017 prévoit une nouvelle baisse de 60 millions d'euros du produit de la taxe affectée aux CCI, après une baisse de 35 % entre 2012 et 2016, et des efforts manifestes de modernisation et de restructuration. Si le Gouvernement entend faire participer l'ensemble des organismes publics et ou privés à l'effort de redressement des comptes publics, ce dernier reste difficilement soutenable pour les CCI, qui participent activement au maillage économique de nos territoires, favorisent l'innovation et l'investissement. Une baisse des moyens des CCI à hauteur de 60 millions d'euros priverait inévitablement les petites entreprises (TPE-PME) de l'accompagnement dont elles ont besoin, et contraindrait les CCI à fermer de nouveaux centres de formation d'apprentis. Cette dégradation de la qualité de service est en complète contradiction avec les ambitions du Président de la République et du Gouvernement qui ont fait de la jeunesse, de l'emploi et de la croissance des objectifs prioritaires. Compte tenu de ces éléments, il importe de stabiliser les moyens budgétaires alloués aux CCI et de cesser de leur appliquer des mesures d'économies et des prélèvements exceptionnels. Dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi.

Adaptation de la taxe spéciale sur les véhicules routiers

24082. – 24 novembre 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur l'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} juillet 2016, de la réglementation relative à la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR). En effet, des mesures législatives concernant cette « taxe à l'essieu » qui a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie, occasionnées par la circulation de certaines catégories de véhicules de fort tonnage, ont été adoptées en loi de finances rectificative pour 2015 (loi de finances rectificative n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, modifiant l'article 284 *ter* du code des douanes). Elles suppriment, entre autres, le régime de paiement journalier en raison des contraintes de gestion qu'il engendre et de sa faible rentabilité. Or, le régime journalier était tout à fait adapté à l'activité de certains professionnels ou particuliers eu égard à l'utilisation réelle qu'ils font de la route ; tel est le cas des cirques et des forains dont les camions circulent parfois moins de trente jours par an. En application des nouvelles dispositions, ces poids lourds devront payer la TSVR pour l'année entière, comme pour un véhicule transportant des marchandises en permanence. Cette taxation forfaitaire est contraire au principe de redevance à l'utilisation, fait générateur de la TSVR. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir un mode de paiement en rapport avec la circulation réelle des véhicules pour les cirques et forains notamment.

CULTURE ET COMMUNICATION

Situation des scènes de musiques actuelles

24018. – 24 novembre 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les scènes de musiques actuelles (SMAC). En effet, depuis l'adoption de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les cahiers des missions et des charges des labels de spectacles vivants ont été revus à la hausse. Celui des SMAC s'en trouve fortement impacté avec des missions artistiques et culturelles importantes. Or le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État à hauteur de 75 000 euros, soit 10 % de leur budget. Dans la Drôme, elles considèrent que les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien toutes ces tâches sont très insuffisantes. Aussi, compte tenu de l'implication de ces dernières dans la diversité culturelle, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour la consolidation de leurs financements.

Difficultés de la presse agricole

24037. – 24 novembre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le problème posé par les tarifs postaux appliqués à la presse agricole, dont il n'est pas nécessaire de rappeler tout à la fois l'intérêt et la nécessité, dans son service à une catégorie de nos compatriotes particulièrement frappée par la crise. Or la baisse considérable du pouvoir d'achat des agriculteurs fait que ces derniers doivent résilier en masse leurs abonnements à ces journaux qui connaissent donc de grandes difficultés. La Poste ayant, parallèlement, augmenté ses tarifs de 3 %, cette situation s'aggrave. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'accorder à la presse agricole le label « information politique et générale » (IPG) qui lui donnerait un bol d'air bien nécessaire, pour ne pas dire indispensable.

Situation de la presse agricole

24039. – 24 novembre 2016. – **M. Alain Néri** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la difficile situation des professionnels de la presse agricole dont le rôle est prioritaire face au risque d'enclavement des populations rurales. En effet, les agriculteurs, contraints de supprimer toute dépense non vitale, ont résilié en masse leurs abonnements à leur hebdomadaire. Cette chute brutale des abonnements s'est logiquement accompagnée d'une diminution des recettes publicitaires des titres, diminution encouragée par un durcissement de la réglementation européenne sur le sujet. De plus, les tarifs postaux appliqués à ces titres (distribués à 98 % par La Poste) ont très fortement augmenté et pourraient se voir appliquer, dès 2017 et pour les trois années à venir, une nouvelle hausse de 3 %. En effet, la presse agricole n'entre pas dans la catégorie de presse des journaux dits « d'information politique et générale » qui bénéficient de tarifs préférentiels visant à assurer leur pérennité. Au contraire, la presse agricole subit aujourd'hui le même traitement que la presse de divertissement. Afin de lutter contre l'isolement de nos territoires ruraux d'une part, et de maintenir une presse agricole écrite de qualité d'autre part, il lui demande de bien vouloir accorder à la presse agricole le label « IPG », lui ouvrant la voie à un soutien spécifique.

Application de l'article 81 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

24049. – 24 novembre 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'application de l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui prévoit notamment qu'un décret en Conseil d'État fixe le seuil de recours à un architecte dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement. Dans la perspective de fixation de ce seuil, le conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts a proposé une approche contextuelle : pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec orientation d'aménagement (OA) ou orientation d'aménagement et de programmation (OAP), le seuil serait fixé à 20 000 m², et pour les communes ne disposant pas d'un PLU avec OA, le seuil serait fixé à 10 000 m². Or, le conseil national de l'ordre des architectes qui s'est toujours opposé aux dispositions de la loi concernée, principalement en termes de fixation d'un seuil, préconise un seuil à 2 000 m². Cette disposition, si elle devait être retenue, rendrait alors systématique le retour à l'architecte avec le risque éventuel pour les collectivités territoriales de voir augmenté le coût des aménagements de leurs espaces à lotir. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. En tout état de cause, il serait souhaitable que le seuil défini lors des négociations à venir respecte tant la viabilité des projets de lotissement que la volonté du législateur.

Modalités d'accès à la profession de guide interprète conférencier

24052. – 24 novembre 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les modalités d'accès à la carte professionnelle de guide interprète conférencier. En effet, la publication imminente d'un arrêté interministériel, contradictoire avec l'esprit de l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine inquiète les syndicats de professionnels de ce secteur. Cet arrêté, en cours d'élaboration, prévoit d'élargir l'attribution de la carte professionnelle de guide interprète conférencier en remettant notamment en cause l'importance donnée à la qualification des professionnels. Ainsi, la licence ne serait plus forcément obligatoire, le diplôme pourrait ne plus être nécessairement passé en France et la pratique d'une langue étrangère ne serait plus imposée. Les professionnels de ce secteur ne comprennent pas la finalité de cet arrêté qui neutralise la portée dudit article 109 voté par le Parlement il y a moins d'un an et s'inquiètent de la possible détérioration des présentations du patrimoine de France, pourtant au cœur de l'activité touristique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

DÉFENSE*Indemnités versées suite à la guerre du Golfe de 1991*

24012. – 24 novembre 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution à la France de plusieurs milliards de dollars d'indemnités qui auraient été versées, suite à la guerre du Golfe de 1991, par le Koweït et d'autres pays du Golfe. Cet argent a notamment été l'objet d'un livre intitulé « Les milliards disparus de la division Daguet ». Elle souhaiterait savoir si cette somme a bien été versée à la France et le cas échéant, l'utilisation qui en a été faite.

Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels depuis la suspension de la conscription

24057. – 24 novembre 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. En effet, depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs signent un contrat pour servir volontairement et combattre en opérations extérieures. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe de l'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils remplissent alors les conditions pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration bien que prestigieuse n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. C'est pourquoi, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

5052

ÉCONOMIE ET FINANCES*Protection de la filière rechapage*

23998. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection de la filière rechapage qui soutient l'emploi de 4.000 personnes en France. Alors que l'économie circulaire est au cœur des priorités politiques, le rechapage des pneumatiques poids lourds connaît des difficultés. Le taux de pénétration du rechapage sur le marché de pneu de remplacement a ainsi chuté de 10 points en 2 ans. C'est un paradoxe au moment où la loi de transition énergétique, la COP 21 et le paquet économie circulaire en discussion à Bruxelles plaident pour une diminution drastique de la consommation de matières premières. Un pneu rechapé offre une économie de 35% de matières premières par rapport à deux pneus neufs. Afin de protéger le rechapage, il est donc essentiel de mettre en place un contrôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour interdire la mise sur le marché de pneus mono-vie importés à

bas coût qui ne respectent pas la réglementation européenne sur les substances chimiques dangereuses (Règlement « REACH ») et l'information des utilisateurs (Règlements « seuils » et « étiquetage ») et concurrencent dès lors les pneus rechapables sur des bases inéquitables. Malgré l'aide administrative et financière proposée par la Commission européenne aux Etats membres, la France a été le dernier Etat membre à nommer son autorité de surveillance, à savoir la DGCCRF, au comité ADCO. De plus, elle n'a pas pris part au programme de tests pan-européen confié à l'ONG néerlandaise Prosafe. La défense des intérêts de l'industrie pneumatique française face aux importations à bas coûts sur le marché européen passe d'abord par le respect effectif de la réglementation de l'Union Européenne et une coopération des autorités administratives nationales. Dans ce contexte, il lui demande à quelle échéance la France compte s'intégrer de façon effective aux dispositifs de contrôle du marché du pneumatique mis en place par la Commission européenne.

Processus de restructuration du service postal en Essonne

24000. – 24 novembre 2016. – **Mme Claire-Lise Champion** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le processus de restructuration du service postal dans le département de l'Essonne. Le service public postal fait face à des mutations qui engendrent des restructurations. Les dernières recommandations de la Cour des comptes, émises dans son référé du 25 février 2016 et préconisant notamment la poursuite des transformations de bureaux de poste, présagent d'une tendance qui continuera de s'installer et de s'accroître dans les années à venir. En Essonne comme ailleurs, cela se traduit par la fermeture de bureaux, sous forme de restrictions d'ouverture ou encore par un passage de témoin, via des partenariats ou la constitution d'agences postales communales (APC), la diminution des horaires d'ouverture étant parfois utilisée comme levier pour forcer la main des maires réticents à la création d'une APC. Dans ces conditions, les réorganisations ne se font pas toujours sans heurts. Elles suscitent l'inquiétude des salariés, l'incompréhension des usagers et un sentiment d'impuissance chez certains maires qui, bien qu'en relation avec des délégués territoriaux du groupe La Poste, ont le sentiment d'être mis devant le fait accompli. Dans les communes qui assument la reprise d'un point de contact en APC, la question du niveau et de la pérennité des ressources octroyées pour accompagner le partenariat se pose. Si une compensation est proposée, la durée de son maintien dans le temps est souvent occultée. À cet égard, les élus naviguent en eaux troubles. Pour mettre en œuvre ces changements et les justifier, La Poste s'appuie évidemment sur les termes du contrat de présence postale territoriale 2014-2016 qui encadre les modalités d'évolution de la présence postale territoriale. Le contrat de présence postale 2017-2019, fruit d'une négociation entre La Poste, l'État et les associations des maires de France, sera bientôt validé. S'agissant de missions de service public, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si celui-ci comporte de nouvelles clauses permettant non seulement de mieux associer les élus dans le processus d'évolution de la présence postale territoriale, de les accompagner financièrement sur le long terme en cas de reprise sous forme d'APC, mais surtout, de mieux intégrer leurs doléances préalablement à toute évolution concernant leur territoire.

5053

Régime fiscal applicable aux dons alimentaires

24009. – 24 novembre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la circulaire parue au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts du 3 août 2016 qui modifie le régime fiscal applicable aux dons alimentaires. En effet, l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI) permet aux entreprises qui effectuent des dons en nature tel que des denrées alimentaires aux associations caritatives de bénéficier d'une réduction d'impôts. Cette disposition, instaurée en 2005, encourage le don aux associations et tout en évitant le gaspillage alimentaire. Elle permet aussi de soutenir de nombreuses personnes. Or, la circulaire parue au Bulletin officiel le 3 août 2016 remet en cause cette facilité, dans la mesure où vient modifier les règles de valorisation des biens, élément de calcul pour la déductibilité telle que prévue à l'article 238 *bis* CGI. Les conséquences dans les associations sont immédiates : les dons de denrées ont immédiatement diminué, jusqu'à 30 à 40 %. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour encourager le don des denrées, essentiel pour les associations et de nombreux concitoyens.

Situation des actionnaires de la société Eurotunnel

24051. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la question écrite n° 11 633 qu'il lui a posée le 15 mai 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que suite à la construction du tunnel sous la Manche, la société Eurotunnel a connu de très graves difficultés financières qui ont conduit à une quasi spoliation des petits actionnaires initiaux. Bon gré mal gré, ceux-

ci ont été victimes d'une restructuration du capital de la société. Celle-ci est aujourd'hui redevenue très rentable et largement bénéficiaire ; par contre, les petits actionnaires de l'époque ne peuvent même pas récupérer leur mise. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'une telle situation est quelque peu injuste.

Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires

24053. – 24 novembre 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dernières modifications en matière fiscale relatives aux dons de denrées alimentaires par la grande distribution. La banque alimentaire associe depuis plus de trente ans la lutte contre le gaspillage alimentaire à l'aide aux plus démunis. La majeure partie de leur approvisionnement (78 %) provient des dons effectués par les moyennes et grandes surfaces, les plateformes des grandes enseignes et les professionnels de l'agroalimentaire. Seulement, les nouvelles dispositions fiscales envisagées risquent d'avoir un impact très négatif sur l'approvisionnement et l'organisation logistique des associations bénéficiant habituellement de ces dons. En effet, l'introduction de deux taux distincts, selon que la date limite de consommation est inférieure ou non à trois jours, suscite l'inquiétude puisqu'elle conduirait sur un plan opérationnel à la gestion de deux catégories de produits. Les conséquences humaines et logistiques seraient alors très importantes pour l'ensemble de ce réseau ainsi que les milliers d'associations qui distribuent l'aide alimentaire. Ainsi, par ces nouvelles dispositions, la banque alimentaire se retrouve responsable des critères qui déterminent le taux de déduction des entreprises donatrices. De plus, elle fournit les éléments aux donateurs pour leurs déclarations fiscales et prend donc une part de la responsabilité de leurs calculs. C'est pourquoi il lui demande de revoir ces dispositions qui fragilisent ces structures dans une période où planent également des incertitudes sur la continuité après 2020 du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

Prélèvement de l'impôt à la source

24081. – 24 novembre 2016. – Mme Sophie Joissains attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en place du prélèvement à la source qui devrait intervenir le 1^{er} janvier 2018. Comme le montre le rapport (rapport d'information n° 98 (2016-2017)) présenté par le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, il semble techniquement très difficile de mettre en place ce système dont la complexité et la charge vont retomber sur les entreprises. Il existe cependant une piste alternative, pour faire que ce recouvrement de l'impôt se fasse à la source : le généraliser en utilisant le prélèvement mensuel existant, mais au titre de l'année en cours et non plus de l'année précédente et maintenir que ces prélèvements soient faits par les services du ministère, et non pas par des entreprises dont on connaît déjà les difficultés. En conséquence elle lui demande la position du Gouvernement sur ce projet.

5054

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Statut des lycées situés dans les anciennes zones d'éducation prioritaires

23997. – 24 novembre 2016. – M. Claude Kern attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des lycées situés dans les anciennes ZEP. La refondation de la politique d'éducation prioritaire de 2014 inquiète de nombreux parents d'élèves, professeurs et personnels de l'Éducation nationale. Ils craignent l'abandon de l'éducation prioritaire dans les lycées qui aurait, entre autres, pour conséquences une augmentation des effectifs par classe, une baisse de dotation horaire, ou encore la fin des compensations spécifiques pour les professeurs. Or, pour assurer la réussite des élèves les plus fragiles et la mobilité sociale, un accompagnement adapté, de la primaire au lycée, est nécessaire. Aussi M. Claude Kern souhaite connaître les mesures que Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche compte prendre pour assurer la pérennité de l'éducation prioritaire dans les lycées et l'accompagnement des élèves les plus fragiles tout au long de leur parcours.

Éducation prioritaire pour les lycées

24001. – 24 novembre 2016. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité de la fin de l'éducation prioritaire pour les lycées. En effet, depuis la rentrée 2016-2017, cette possibilité a été évoquée, provoquant inquiétudes et

sidération. Alors que les inégalités de notre système scolaire s'accroissent chaque année, comment expliquer une telle orientation ? Aucune réponse précise n'ayant été apportée à ce jour, elle lui demande ce que le Gouvernement compte réellement mettre en œuvre.

Construction de 40 000 logements sociaux étudiants

24005. – 24 novembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** que des engagements de constructions de logements étudiants à caractère social ont été pris, dans le cadre « du plan 40 000 » lancé en 2013, conformément à la volonté du président de la République. Ce plan vise à créer 40 000 logements sociaux étudiants d'ici la fin de l'année 2017, afin de favoriser la réussite des étudiants et de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur. Il lui demande, trois ans après son lancement, si elle est en mesure de faire un premier bilan sur le nombre de constructions réalisées et si l'objectif de 40 000 logements sociaux mis à disposition des étudiants sera bien atteint fin 2017.

Complémentaire retraite des maîtres de l'enseignement privé

24020. – 24 novembre 2016. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes des maîtres des établissements privés sous contrat quant aux pertes que subiront les caisses de retraite complémentaire, conséquemment à l'affiliation au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). Dans une question écrite n° 20937 (*Journal officiel* du 31 mars 2016, p. 1217), elle priait le Gouvernement de bien vouloir apporter une attention particulière aux demandes de mesures compensatoires ou dérogatoires avancées par les représentants des maîtres des établissements privés sous contrat du fait de cette affiliation. La réponse de la ministre en date du 16 juin 2016 (p. 2700) n'a pas permis de dissiper les inquiétudes de ces derniers. Le décret n° 2013-145 du 18 février 2013 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural prévoyait une montée progressive du régime additionnel de retraite des enseignants du privé (RAEP) pour atteindre 10 %. Aujourd'hui, force est de constater que cet objectif n'a pas été atteint. Afin de ne pas épuiser les réserves du régime additionnel, les maîtres de l'enseignement privé proposent qu'une partie des économies réalisées sur la baisse des cotisations employeurs à partir du 1^{er} janvier 2017 puissent abonder le RAEP. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour assurer la pérennité de ces complémentaires.

Niveau des élèves en orthographe

24036. – 24 novembre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les mauvais résultats de l'étude réalisée auprès d'élèves de CM2 et portant sur leur niveau en orthographe. Parvenus au terme de leur scolarité en primaire et alors qu'ils vont entrer au collège, ces écoliers, devant le même texte de dictée, qui ne présente pas de difficultés linguistiques particulières, font en moyenne 17,8 erreurs contre 14,3 pour leurs prédécesseurs en 2007 et 10,6 en 1987. C'est plus précisément l'orthographe grammaticale - accords sujet-verbe, groupe nominal, accords du participe passé - qui pose problème aux élèves. Le nombre d'élèves cumulant les difficultés orthographiques est ainsi multiplié par deux à chaque constat et près de 20 % des élèves n'ont pas les bases suffisantes en français. Or, derrière l'enjeu de l'orthographe, c'est la question des méthodes et des programmes qui se pose. Le Gouvernement relève que cette évaluation concerne des élèves entrés en CP en 2010. Ceux-ci n'ont donc pas suivi les nouveaux programmes en place depuis la rentrée de 2016, qui mettent l'accent sur l'apprentissage et la consolidation du français avec l'instauration d'un exercice quotidien de dictée. Mais l'étude démontre également que les différences de niveau restent très marquées par l'origine sociale des élèves et que ceux qui réussissent le moins bien en dictée sont aussi ceux qui ne maîtrisent pas correctement la lecture. Aussi, alors que les élèves en primaire ne passent plus que 24 heures par semaine en classe contre 30 heures jusqu'en 1969, et avec le développement d'autres disciplines, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre davantage l'accent dès les premières classes sur la lecture et la compréhension.

Chiffres du décrochage scolaire

24056. – 24 novembre 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les chiffres du décrochage scolaire. En 2015, parmi les 18-24 ans, 9,3 % ont quitté l'école prématurément, contre 12,6 % en 2010. Si ces chiffres officialisent le

passage en dessous des 10 % du seuil européen, il n'en demeure pas moins que ces données sont à prendre avec prudence. Selon une note du service de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, la France est en réalité passée sous la barre de 10 % dès 2013, pour partie en raison d'un changement de méthodologie de l'enquête qui compromet la comparaison avec les années précédentes. Il est dans ce contexte difficile de distinguer, dans cette tendance à la baisse, ce qui relève du changement d'enquête de ce qui relève des effets des politiques menées depuis cinq ans. Il demande copie de cette note de service. Il demande aussi à connaître les chiffres qualifiés du décrochage scolaire. En effet, si le décrochage scolaire paraît diminuer, le nombre de jeunes sortant annuellement sans qualification du système semble augmenter.

Maintien des lycées en éducation prioritaire

24069. – 24 novembre 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la fin de l'éducation prioritaire dans les lycées labellisés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). Cette éventualité est totalement contraire avec les objectifs de la réforme de l'éducation prioritaire de 2013, censée améliorer la prise en compte des inégalités. Face à la ségrégation territoriale et sociale, l'éducation prioritaire paraît plus que jamais nécessaire pour pallier, dans une certaine mesure, ces inégalités. Il semble contradictoire d'annoncer vouloir prolonger la scolarité obligatoire à 18 ans et, dans le même temps, de limiter l'éducation prioritaire à l'école et au collège. On ne peut penser que les difficultés sociales et scolaires s'effacent entre le collège et le lycée. Il paraît nécessaire de continuer à assurer aux élèves les plus fragiles le soutien dont ils ont besoin, au moment même où ils se préparent au baccalauréat et font des choix cruciaux pour leur orientation future. Cette sortie signifiera la disparition brutale de dispositifs spécifiques d'orientations pédagogiques, issus d'expérimentations et de réflexions menées au fil de longues années d'expérience par des équipes stables et motivées. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour que les lycéens les plus en difficulté ne soient pas laissés à l'abandon après le collège et puissent continuer à bénéficier du soutien et de l'accompagnement dont ils ont encore besoin pour parvenir au bout du cycle d'enseignement du second degré et réussir leur orientation future.

5056

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Financement des sociétés de recherche sous contrat

23994. – 24 novembre 2016. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réorientation du financement des structures de recherche sous contrat, prévue dans le projet de loi de finances pour 2017, qui s'inscrit dans la continuité de la revue des dépenses sur les aides à l'innovation de 2015. Cette revue a estimé que ces sociétés pourraient faire appel à des aides par les voies « traditionnelles » (aides à l'innovation, FUI, PSPC, Horizon 2020, etc.) » et que l'abondement en subvention de BPI France pourrait être réduit progressivement « en ciblant en priorité les sociétés de recherche sous contrat (SRC), dont le positionnement et les prestations sont les moins privilégiées par les clients industriels ». « Ces recommandations permettraient d'une part de simplifier le paysage des financements existants, et d'autre part à l'État de s'assurer plus précisément de l'intérêt des projets qu'il finance. Une réduction progressive sur 3 ans du financement correspondrait à des économies d'environ 3 millions d'euros par an par rapport aux budgets 2014 et 2015. » Cette nouvelle orientation suscite l'inquiétude des SRC sur la réduction de leurs aides à l'innovation. En trois ans, le soutien public sur les activités de ressourcement des SRC est tombé de 50 % à moins de 9 %, selon leurs représentants, tandis que l'aide à leurs homologues européens se situe entre 50 et 100 %. La baisse des crédits du programme 192 de Bpifrance en 2017 les affecterait directement : alors qu'elles recevaient 8,5 millions d'euros annuels en 2015, elles ne pourraient percevoir qu'environ 3 millions d'euros en 2017. Pourtant les sociétés de recherche sous contrat ont leur utilité car elles permettent d'opérer chaque jour des développements technologiques pour les entreprises industrielles. La transformation envisagée des actuelles subventions en prêts à taux zéro ajoute également à l'inquiétude ressentie par ces sociétés. Serait-il possible de lui préciser les intentions du ministère sur le devenir de ces structures ?

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Déclin de la biodiversité

24013. – 24 novembre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'évolution inquiétante de milliers de populations d'espèces vertébrées partout dans le monde. Le Fonds mondial pour la nature (WWF) a publié le 27 octobre 2016 son « Rapport Planète Vivante 2016 — Risque et résilience dans l'Anthropocène », dans lequel il dresse un bilan alarmant, faisant craindre que l'action de l'Homme ne conduise la vie vers une sixième grande extinction. En effet, entre 1970 et 2012, l'effectif des populations de vertébrés — poissons, oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles — a chuté de 58 %. Les écosystèmes d'eau douce s'avèrent les plus affectés, avec un effondrement de 81 % sur la période, devant les espèces terrestres (- 38 %) et les espèces marines (- 36 %). Si rien ne change, le déclin subi par les populations d'espèces sauvages devrait atteindre en moyenne 67 % d'ici la fin de la décennie. Les menaces sont connues : perte et dégradation de l'habitat (dues à des pratiques non soutenables d'agriculture, d'exploitation forestière, d'extraction minière...), surexploitation des espèces, pollution, espèces invasives et maladies, changement climatique. En conséquence, il lui demande quelles actions sont menées, afin de préserver le capital naturel et de produire et consommer de façon soutenable, comme y invite le rapport du WWF.

Éradication de la renouée du Japon

24063. – 24 novembre 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la plante particulièrement invasive qu'est la renouée du Japon (*reynoutria japonica*). En effet, cette plante d'un développement très rapide et défavorable à la biodiversité est très difficile à éliminer. Aussi, l'article L. 411-3 du code de l'environnement, qui pose le principe de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel des espèces considérées comme exotiques envahissantes, prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée. Or, la renouée du Japon ne figure pas sur la liste des espèces végétales établie en application de cet article. Elle ne figure pas non plus sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne établie par la Commission européenne en application du règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'éradiquer cette plante.

Limitation de l'usage des néonicotinoïdes

24068. – 24 novembre 2016. – Mme Annie David appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'interdiction des néonicotinoïdes. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages porte l'interdiction au 1^{er} septembre 2018 des néonicotinoïdes pour l'ensemble des cultures agricoles, quels que soient les usages (pulvérisations, traitement des sols ou enrobage de semences). L'article 125 prévoit toutefois des dérogations jusqu'au 1^{er} juillet 2020 lorsqu'il n'existera pas d'alternative. Elle lui demande donc de lui indiquer les dispositions prises pour le développement de méthodes alternatives et la recherche de produits de substitution en particulier au niveau de l'industrie afin de rendre inutile l'octroi de dérogations, voire d'avancer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des néonicotinoïdes.

Création d'un échangeur autoroutier au nord-est de Metz

24070. – 24 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait qu'à plusieurs reprises, il a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de créer un échangeur autoroutier entre l'autoroute A4 au nord-est de Metz et le réseau routier local. Sa question écrite n° 18754 du 2 juin 2011 indiquait ainsi : « l'autoroute A 4 traverse une zone périurbaine au nord-est de Metz, qui connaît un développement économique important. Or la section correspondante de l'autoroute A 4 ne comporte aucun échangeur autoroutier en dehors de celui d'Argancy, lequel est d'un accès très difficile, faute de liaison routière satisfaisante en direction des localités situées plus à l'est. Or, lors de la construction de l'autoroute A 4, l'idée de créer un échangeur soit avec la RD 3 à hauteur de Vany, soit avec la RD 2 à hauteur de Charly-Oradour avait été abandonnée au motif que la section en

cause devait comporter un péage. Le poste de péage envisagé sur le ban de Mey ayant été abandonné, il n'y a plus de raison pour ne pas remettre à l'ordre du jour la création d'au moins un demi-échangeur avec la RD 2 pour créer une liaison en direction de la rive gauche de la Moselle. ». Le Gouvernement vient d'annoncer qu'une augmentation du tarif des péages autoroutiers entrerait en vigueur à partir de 2018 afin de financer des aménagements supplémentaires sur les autoroutes concédées existantes. Cela correspond tout particulièrement du cas du demi-échangeur autoroutier sollicité au nord-est de Metz à hauteur de la RD2. Cette section d'autoroute devant être mise à deux fois trois voies au cours des prochaines années, les travaux pourraient donc être réalisés simultanément. Compte tenu des annonces gouvernementales, il souhaite savoir s'il est possible de réexaminer en urgence ce dossier.

Mise en œuvre de Natura 2000

24079. – 24 novembre 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'avenir de la mise en œuvre de Natura 2000. Depuis plus de dix ans, collectivités et associations se sont engagées, en Poitou-Charentes, dans la mise en œuvre de Natura 2000, en partenariat étroit avec les services déconcentrés de l'État. Aujourd'hui, le réseau Natura 2000 en France emploie entre 500 équivalents temps plein et 800 agents et participe au développement de nos territoires. Le désengagement financier continu, amorcé en 2012 en Poitou-Charentes, devient problématique en 2016 et risque de paralyser les engagements de la France pour la mise en place des directives 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Pourtant, la responsabilité de la France, au regard des objectifs de préservation de la biodiversité européenne, implique une priorité d'intervention financière du réseau Natura 2000 en faveur de l'ingénierie locale pour l'animation de sites, de contrats Natura 2000 et de mesures agri-environnementales et climatiques pertinentes. Or, les crédits d'animation diminuent et, depuis deux ans, une liste grandissante de contrats est en attente d'instruction, faute d'enveloppes financières suffisantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de poursuivre les engagements de la France en la matière et de conforter les actions des acteurs du territoire de Poitou-Charentes, dans la mise en œuvre de Natura 2000.

5058

Soutien des travaux de désamiantage engagés par les particuliers ou les professionnels

24083. – 24 novembre 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le financement des travaux de désamiantage dont le coût est particulièrement onéreux pour un particulier, un agriculteur, un artisan ou une petite et moyenne entreprise. En France, l'usage de l'amiante a été interdit et les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif réglementaire destiné à protéger les populations exposées dans les logements. Les travaux de désamiantage que certains propriétaires ne peuvent pas eux-mêmes envisager pour différentes raisons (âge, santé, moyens financiers, ...) ont un coût exorbitant s'ils sont réalisés par des entreprises spécialisées. La non-réalisation de ces travaux a pour première conséquence l'abandon pur et simple d'anciens bâtiments industriels, agricoles ou artisanaux bien souvent bâtis sur d'importantes surfaces. Il est regrettable de ne pas réutiliser ces bâtiments, alors démunis d'amiante, et l'emprise foncière. Il est de ce fait moins onéreux de construire ailleurs, car le foncier n'est pas d'un coût très élevé dans le milieu rural, et de laisser un paysage en état de désolation tout en utilisant du foncier qui pourrait être protégé. Aussi, il souhaiterait savoir s'il existe des moyens plus économiques d'élimination de ces plaques fibrociment et si des aides publiques ou des crédits d'impôts peuvent être allouées aux opérations de désamiantage engagées par des propriétaires privés et autres et, à défaut, vers qui ils peuvent se tourner, n'ayant pas les moyens financiers pour engager ces opérations de désamiantage.

FONCTION PUBLIQUE

Suite à donner au rapport sur l'accès au logement des agents publics

24059. – 24 novembre 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les suites du rapport sur l'accès au logement des agents publics remis le 14 juin 2016. Ce rapport dresse un constat objectif et exhaustif sur la question de l'accès au logement des agents publics et souligne les difficultés de ceux-ci à trouver un logement décent et abordable dans les zones les plus densément peuplées. Il propose de réformer l'accès au logement des agents des trois versants de la fonction publique, en s'axant notamment sur un

investissement socialement responsable et rentable ou encore le relâchement du foncier public. Il suggère, en outre, la création d'une instance de concertation susceptible d'assurer le suivi du rapport et de mettre en place des groupes de travail destinés à la mise en œuvre des préconisations du rapport. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les suites à donner à ce rapport.

Droit des assistants socio-éducatifs hospitaliers

24066. – 24 novembre 2016. – **M. Christian Favier** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** afin que la catégorie dite « active » de la fonction publique soit étendue aux assistants socio-éducatifs hospitaliers. Il précise que l'accès à cette catégorie dite « active » permet d'acter la pénibilité dans l'exercice d'un certain nombre de métiers de la fonction publique. Au regard des critères permettant d'accéder à la catégorie active (contact permanent avec le public, horaires décalés de nuit ou le week-end...), il serait tout à fait logique que les assistants socio-éducatifs hospitaliers puissent y accéder, qu'ils exercent dans les foyers publics de l'enfance relevant des conseils départementaux ou même dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) publics. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend étendre la catégorie active aux assistants socio-éducatifs hospitaliers, dont le métier difficile est indispensable au quotidien de nombreux usagers du service public. Il ajoute que cela pourrait être fait par un simple décret.

Mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »

24095. – 24 novembre 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à certains corps des ingénieurs de l'État. Des projets de décrets tendraient à diminuer l'attractivité de la filière des ingénieurs de l'État, au détriment de la conduite des grands projets publics, et ce, d'autant que les ingénieurs seraient désormais exclus d'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale. Par conséquent, elle souhaiterait avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

5059

Apprentissage dans les collectivités territoriales

24092. – 24 novembre 2016. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage** sur les conditions d'embauche des apprentis par les collectivités employeurs. L'article 18 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, codifié par l'article 73 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (art. L. 6227-1 du code du travail) dispose en effet que les personnes morales de droit public peuvent, à titre expérimental, conclure des contrats d'apprentissage. La pérennisation du dispositif est établie par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Enfin, ce dispositif a été complété par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social et la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Afin de donner une impulsion nouvelle à ce dispositif et d'ouvrir la fonction publique à l'apprentissage, le Président de la République a annoncé des objectifs de recrutement ambitieux au cours de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014. Interrogée par plusieurs maires de son département, elle aurait souhaité connaître les aides auxquelles ces derniers peuvent prétendre dans le cadre de l'embauche d'un apprenti.

INDUSTRIE

Politique de soutien à la transformation du bois

24090. – 24 novembre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur la filière forestière. Les forestiers considèrent que la France est en mesure de faire face tant à la demande étrangère qu'à la demande de nos scieries. Il semble que les problèmes rencontrés dans ce secteur économique résident d'une part dans la difficulté à exporter des produits à meilleure valeur ajoutée et d'autre part dans l'absence de modernisation et l'insuffisance des investissements de nos

scieries. À titre d'exemple, 99 % des exportations résineuses se font de l'Allemagne vers la Chine sous forme de sciage et 99 % des exportations de la France vers la même Chine se font sous forme de grume. Sauf la réponse ministérielle présentement espérée, il manque clairement une politique industrielle française de la transformation du bois. Aussi, il lui demande quelle est la politique de l'État en matière de soutien à la transformation du bois, maillon faible de la filière forestière française.

INTÉRIEUR

Délai de recours

23990. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la décision du Conseil d'État n° 387763 du 13 juillet 2016 créant un nouveau délai de recours dit raisonnable d'un an a vocation à s'appliquer à toutes les décisions administrative, quelle qu'en soit la nature.

Conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale

23991. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'un conseil municipal d'une commune décide d'augmenter le nombre des membres du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS) pour passer de six à huit, il doit être procédé par une élection complémentaire de deux membres ou s'il est nécessaire de procéder à une élection générale de l'ensemble des membres du conseil d'administration du CCAS.

Prorogation de la validité des cartes d'identité

24002. – 24 novembre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la prorogation de la validité des cartes d'identité. La Belgique et la Norvège viennent, en effet, de déclarer qu'elles les refusaient. Depuis 2014, les cartes d'identité qui arrivent à échéance sont valables cinq ans de plus. Or, depuis, dans de nombreux pays, nombre de ressortissants français se sont vu refuser l'embarquement dans certaines compagnies aériennes par exemple. Cette prorogation n'est effectivement pas très lisible, surtout à l'étranger. Cela pose problème dans une vingtaine de pays pour nos voyageurs et nos expatriés. Face à cette situation elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour solutionner ce problème.

Déclassement d'un chemin rural reliant deux communes

24003. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11845 qu'il lui a posée le 29 mai 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Leur emprise est inaliénable sauf à réaliser au préalable une enquête publique pour déclasser le chemin rural affecté à l'usage public. Il s'avère cependant que les chemins ruraux relient souvent deux communes et il lui demande donc si une commune peut déclasser de manière unilatérale la section du chemin rural qui est située sur son ban sans avoir l'accord de la commune voisine.

Versement au compte de campagne avant le dépôt de la liste

24007. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11534 qu'il lui a posée le 8 mai 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas des candidats à une élection au scrutin de liste (conseil régional, conseil municipal...). Lorsque les colistiers de la tête de liste effectuent un versement au compte de campagne avant que la liste soit déposée, il souhaite savoir si ce versement doit être comptabilisé comme apport personnel ou s'il peut être également comptabilisé comme don de personne physique. Il souhaite également savoir si la même règle s'applique aux candidats tête de liste et dans la négative, en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire.

Droit d'information des affaires de la commune pour un membre du conseil municipal

24010. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11379 qu'il lui a posée le 24 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il lui demande donc à nouveau si les dispositions de l'article L.

2121-13 du code général des collectivités territoriales suivant lesquelles tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, font obligation aux petites communes de transmettre la copie des documents exigés ou si ceux-ci doivent simplement être tenus à disposition en mairie.

Amélioration des stages de récupération de points

24015. – 24 novembre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les manquements des établissements organisant les stages de récupération de points de permis de conduire. Effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière permet de récupérer quatre points de permis de conduire, comme le prévoient les articles R.223-5 à R.223-13 du code de la route. Le bilan de l'accidentalité de l'année 2015, publié par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, indique ainsi que 21 005 stages ont été organisés en 2015, au profit de 330 494 stagiaires, alors que le nombre de points retirés s'établissait à 12 470 868. Or ces stages, qui constituent un marché important, ne vont pas sans abus, à commencer par leur coût, qui peut fortement varier. De surcroît, bon nombre d'établissements, pourtant habilités, ne respectent pas la durée du stage ou offrent des enseignements sans intérêt ni efficacité, qui relèvent de la simple formalité et ne sont pas ciblés en fonction des infractions qui ont entraîné la perte de points. Alors que l'objectif bien compris des stages de récupération de points consiste à faire diminuer la mortalité sur les routes en corrigeant les comportements dangereux, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'imposer un tarif unique et de repenser les enseignements dispensés.

Apposition de la cocarde tricolore sur les véhicules des élus locaux

24016. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11355 qu'il lui a posée le 24 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que certains démarcheurs proposent aux communes de leur vendre des autocollants comportant la cocarde tricolore et la mention « maire » ou « adjoint au maire ». Ces cocardes ont vocation à être collées sur le pare-brise des voitures de ces élus. Il lui demande si une telle démarche est légale. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui indique à quel type de fonctions est réservée l'utilisation de la cocarde tricolore sur le pare-brise des voitures.

5061

Classement d'un chemin dans le domaine public

24017. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11294 qu'il lui a posée le 17 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que lorsqu'un chemin est classé dans le domaine public, il bénéficie d'une meilleure protection que s'il fait partie du domaine privé de la commune. Il lui demande donc si dans l'un des trois départements d'Alsace-Moselle, une commune peut classer un chemin de randonnée ou un sentier non cadastré dans le domaine public de la commune.

Désignation du comptable municipal comme séquestre

24019. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11206 qu'il lui a posée le 10 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il lui demande donc à nouveau si le comptable municipal peut être désigné comme séquestre pour consigner des fonds afférents à une vente de fonds de commerce intéressant une commune.

Domaine privé des communes

24021. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11205 qu'il lui a posée le 10 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que les forêts communales sont par détermination de la loi partie du domaine privé. Mais en zone de montagne, beaucoup de massifs forestiers reçoivent des équipements, installations et pistes de ski. Ces équipements et installations de ski sont regardés comme appartenant au domaine public de la commune. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction à voir des biens du domaine public être installés sur des emprises qui sont, par nature, partie du domaine privé.

Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune

24022. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite qu'il lui a posée le 10 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il lui demande donc à nouveau si le mandatement d'un achat immobilier fait par une commune doit intervenir lors du visa de l'acte authentique dressé par le notaire ou lors du visa du retour de l'acte de la conservation des hypothèques comme semblent l'exiger certains comptables publics.

Cotisations aux partis politiques

24023. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 11161 qu'il lui a posée le 10 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que, depuis la publication de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, les cotisations versées par les adhérents d'un parti politique sont intégrées dans le plafond global de 7 500 € applicable aux dons. Toutefois, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne font pas partie de ce plafonnement. Il lui demande si cette disposition s'applique également à un conseiller municipal d'une petite commune qui ne perçoit donc pas d'indemnité en tant qu' élu, ou si elle ne s'applique qu'aux cotisations versées par les élus locaux percevant une indemnité ès qualité d' élu local. Plus généralement, il souhaiterait savoir selon quel critère la notion de cotisations versées par les titulaires de mandats électifs est définie.

Lettre de mission pour la vérification d'un compte de campagne

24025. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 10911 qu'il lui a posée le 20 mars 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que la question écrite n° 47850 qui lui a été posée à l'Assemblée nationale évoquait l'hypothétique fondement juridique de l'obligation, pour un candidat, de fournir une « lettre de mission » signée par l'expert-comptable chargé de la vérification de son compte de campagne. La question soulignait qu'une telle obligation n'était ni prévue par la loi, ni par les décrets et qu'il est surprenant que la commission des comptes de campagne la considère comme « une formalité substantielle ». La réponse ministérielle souligne que le recours à un expert-comptable « est une formalité substantielle dont le non-respect entraîne, sauf cas de force majeure, le rejet du compte ». Or, le problème n'est pas celui de la vérification par l'expert-comptable mais bien celui de l'exigence d'une lettre de mission. La réponse précise que cette lettre de mission résulte d'une norme adoptée par l'ordre des experts-comptables et reprise dans son guide méthodologique. Il lui demande donc si l'ordre des experts-comptables peut édicter des contraintes ayant un caractère réglementaire ou législatif et s'appliquant à des tiers, en l'espèce les candidats ayant l'obligation de présenter un compte de campagne.

Obligation de présence d'un agent municipal

24030. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 10610 qu'il lui a posée le 27 février 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'une commune disposant d'un ancien domaine agricole reconverti en salles de réception et proposé les week-ends en location à la population pour les mariages et autres événements familiaux. De ce fait, un agent communal est logé sur place par nécessité absolue de service mais se trouve contraint d'être présent tous les week-ends pour la période du mois d'avril au mois d'octobre. Il lui demande si la commune peut imposer cette présence permanente à cet agent tous les week-ends, pendant environ sept mois.

Indemnités d'un élu local membre du Conseil économique, social et environnemental

24032. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 10890 qu'il lui a posée le 13 mars 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'un élu local qui est, par ailleurs, membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Il lui demande si les indemnités que l'intéressé perçoit en tant que membre du CESE sont intégrées dans le calcul du plafonnement du montant total des indemnités.

Canalisation communale souterraine

24034. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 10721 qu'il lui a posée le 6 mars 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'un terrain sous lequel passe une canalisation appartenant à la commune. Toutefois cette canalisation date de plus d'un siècle et il n'y a aucune trace de servitude. Il lui demande si le propriétaire du terrain peut s'opposer à ce que la commune procède à des travaux sur ladite canalisation.

Prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité françaises

24038. – 24 novembre 2016. – **M. Vincent Delahaye** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage un aménagement de la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI), suite à l'extension par décret de la durée de validité des cartes d'identité déjà en circulation. En effet, le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 a étendu la durée de validité des CNI à quinze ans aux personnes majeures, aussi bien pour les nouvelles cartes que pour celles déjà en circulation qui restent valables au-delà de la date d'expiration inscrite pour une durée supplémentaire de cinq ans. Les autorités françaises refusent donc le renouvellement des CNI si elles ne sont pas expirées. L'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Ces limitations et conditions sont énoncées dans la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. D'après la directive, tout citoyen européen muni d'une carte d'identité en cours de validité a le droit de quitter le territoire d'un État membre en vue de se rendre dans un autre État membre (article 4§1 de la directive 2004/38/CE), et les États membres doivent admettre sur leur territoire les citoyens européens munis d'une carte d'identité en cours de validité (article 5§1 de la même directive). Or, un certain nombre d'États membres n'ont pas entériné le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 et ne reconnaissent pas la validité des CNI qui restent valables en France au-delà de la date d'expiration inscrite pour une durée supplémentaire de cinq ans. Face à ce problème, les autorités françaises permettent aux citoyens français d'obtenir le renouvellement sans frais de leur carte d'identité auprès des préfectures s'ils apportent la preuve qu'ils ont à voyager dans un de ces pays. Cependant, cette disposition contrevient le droit à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, en l'obligeant à justifier d'un voyage. Afin de respecter l'article 21, il propose que les autorités françaises acceptent toute demande de renouvellement des CNI dont la date de validité était de dix ans, et qui a été portée à quinze ans, sans exiger le moindre justificatif. Il lui demande sa position sur sa proposition.

Preuve de la publication d'une délibération

24044. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 10 048 qu'il lui a posée le 16 janvier 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur un arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 13 juin 2013 (n° 12DA01704). Dans cette affaire, un établissement public territorial a perdu la procédure au motif qu'il n'avait pas pu apporter la preuve de la publication de la délibération incriminée et cela, bien qu'il y ait eu notification au préalable à l'intéressé visé par la délibération. Cela pose donc le problème de la preuve en matière de publication des délibérations et des actes réglementaires. Il lui demande comment une mairie peut se prémunir face à d'éventuels contentieux en se donnant les moyens de prouver l'affichage, sans toutefois passer à chaque fois par un constat d'huissier ou toute autre procédure qui serait démesurément onéreuse.

Notion de domiciliation dans la commune

24045. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 9 631 qu'il lui a posée le 5 décembre 2013 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'une commune qui souhaite instaurer un tarif préférentiel pour la location d'une salle des fêtes, selon que la personne concernée a un lien avec la commune. Il lui demande tout d'abord si le critère de lien peut être le fait d'être électeur dans la commune. Dans le cas où la commune choisit la notion de domiciliation dans la commune, il lui demande comment est faite la différence entre une personne domiciliée et une personne simplement résidente ou hébergée dans la commune.

Intégration aux comptes de campagne des dépenses relatives aux élections primaires

24046. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 9 627 qu'il lui a posée le 5 décembre 2013 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que les partis politiques organisent souvent des élections primaires pour départager les candidats à l'investiture pour une élection. Ces élections primaires entraînent des dépenses et il souhaiterait savoir si les dépenses correspondantes doivent être intégrées aux comptes de campagne, d'une part, pour ce qui est du candidat ayant gagné l'élection primaire et, d'autre part, pour ce qui est du candidat n'ayant pas gagné l'élection primaire mais figurant malgré tout sur la liste municipale ou régionale de son parti.

Sort de postes de fonctionnaires non pourvus en cas de fusion de communautés de communes

24072. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une communauté de communes qui a plusieurs postes de fonctionnaires territoriaux créés mais non pourvus. Cette communauté doit fusionner avec une autre. Il lui demande si les postes vacants mais non pourvus sont alors considérés comme supprimés d'office à l'issue de la fusion ou s'ils sont transférés à la communauté fusionnée.

Rôle des communes dans la délivrance des cartes d'identité

24087. – 24 novembre 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interrogations suscitées par le dispositif « préfectures nouvelle génération ». Ce plan poursuit un double objectif : rendre aux Français un service de meilleure qualité et renforcer les missions prioritaires des préfectures et des sous-préfectures, notamment la lutte contre la fraude documentaire. En s'appuyant sur la généralisation du recours aux télé-procédures, le plan « préfectures nouvelle génération » prévoit de réformer profondément d'ici à 2017 les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport. Ainsi, pour obtenir un permis de conduire ou un certificat d'immatriculation, il ne sera désormais plus nécessaire de se déplacer en préfecture. Pour autant, la démarche concernant les cartes nationales d'identité ne se fera plus dans toutes les communes. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, renvoie vers les mairies équipées de dispositifs numériques de recueil des demandes. Or, la délivrance de la carte nationale d'identité représente une des missions essentielles assurées par les communes ainsi qu'un des principaux motifs de déplacement des administrés dans leurs mairies. De ce fait, elle contribue également au maintien du lien de proximité entre les citoyens et leur collectivité. L'argument avancé, consistant en une amélioration des délais de traitement, risque d'avoir peu d'impact sur les usagers obligés de se déplacer vers une autre mairie que la leur, d'autant plus que les communes non dotées du dispositif technique exigé traitent souvent un volume de demandes qui est relativement modeste et qui est donc tout à fait compatible avec un traitement rapide. Alors que ce plan constitue un progrès à bien des égards, mais que le fait de cantonner les démarches concernant les cartes d'identité aux seules mairies qui disposent d'un dispositif de recueil risque d'alimenter un sentiment de recul de la consistance de l'État, des institutions et du service public, notamment dans les territoires ruraux, elle lui demande quelles solutions et quels moyens il envisage pour soutenir les communes dans leur mission de proximité.

Réforme des modalités de délivrance des titres d'identité

24091. – 24 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité prévue dans le plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG) et le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 qui autorise la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. À compter du 1^{er} mars 2017, l'instruction des demandes de carte nationale d'identité (CNI) nécessitera l'utilisation de dispositifs de recueil (DR) de données biométriques, aujourd'hui utilisés pour les demandes de passeports. Ces nouvelles modalités vont entraîner un doublement du nombre de titres d'identité à traiter pour les communes. Pour faire face à cette augmentation, l'État ne prévoit de doter les communes que de 227 DR supplémentaires en 2017, ce qui est très largement insuffisant. L'État suggère également aux communes d'augmenter leurs plages d'ouvertures au public, alors même que la compensation financière par DR est très modeste et que les finances locales sont d'ores et déjà particulièrement contraintes par la baisse des dotations. Une telle réforme va donc inévitablement entraîner une baisse de la qualité du service public aux usagers du fait d'une augmentation du délai de dépôt des dossiers. Par ailleurs, les communes non dotées d'un DR ne pourront plus offrir ce service indispensable à leurs administrés, en particulier en milieu rural. Il s'agit là d'un affaiblissement de l'administration de proximité portée par les

communes. Il convient également d'ajouter à cette réforme la perte d'autres missions de proximité au profit de leur dématérialisation (cartes grises et permis de conduire). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend surseoir à cette réforme afin d'entamer une véritable concertation avec les associations d'élus locaux.

Demandes de cartes d'identité

24094. – 24 novembre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique du maintien de l'administration de proximité dans le cadre des dossiers de demandes de cartes d'identité. L'association des maires ruraux de France (AMRF) a interpellé les membres du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) et le Gouvernement à ce sujet. Les représentants de l'AMRF souhaiteraient que soit revu le projet de modification des modalités de demandes et de retraits des cartes d'identité qui exclut de la procédure la plupart des mairies des communes de résidence. Ils ont rappelé que le rôle des maires dans la gestion des actes administratifs et de l'état civil était un marqueur fort du lien entre les élus et la population. Ils appellent à une démarche concertée de toutes les associations de maires sur ce sujet. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre.

JUSTICE

Protestation électorale

24047. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que la question écrite n° 12 476 qu'il lui a posée le 10 juillet 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait qu'un recours en annulation des élections municipales est qualifié de « protestation électorale ». Pour un tel recours et lorsque le requérant n'a pas gain de cause, il lui demande si le tribunal administratif est habilité à condamner la partie perdante à verser une somme représentative des frais d'avocats, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il lui demande également si une telle protestation électorale et un éventuel second mémoire complémentaire peuvent n'être fournis qu'en un seul exemplaire. Dans le cas contraire, il lui demande comment se calcule le nombre d'exemplaires à fournir.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Permis de construire

23992. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** le cas d'une voie privée ouverte à la circulation publique bordant des parcelles dont l'une fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il lui demande si pour l'instruction du permis de construire, les limites entre la parcelle à bâtir et la voie en cause doivent être regardées comme des limites séparatives entre deux parcelles privées ou comme des limites entre une parcelle privée et une voie publique.

Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation

23995. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** si les règlements d'urbanisme et notamment les plans locaux d'urbanisme, peuvent comporter des dispositions prohibant l'usage de matériaux d'imitation comme par exemple, les imitations de pierres ou de bois.

Réforme de la loi no 86-18 du 6 janvier 1986

23996. – 24 novembre 2016. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la complexité et les failles juridiques du statut de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé créé par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Il lui rappelle que ce statut réside dans le droit de jouissance d'un bien immobilier exercé sur une période déterminée et sur un logement précis. Ce droit d'usage est obtenu en contrepartie de prise de participations au sein d'une société d'attribution. L'acquisition d'un droit de jouissance d'un bien immobilier à temps partagé ne rend pas propriétaire de ce bien et ne constitue pas un bail. Ce droit acquis est très dépendant et devient donc particulièrement fluctuant. Il souligne que de très nombreux contentieux sont engendrés par ce vide juridique relatif au droit de jouissance et les acquéreurs de ces droits aux revenus

souvent modestes ne peuvent ester en justice. Les charges exigées deviennent parfois équivalentes au montant des acquisitions des particuliers ce qui équivaut à un doublement du coût d'achat sans toutefois avoir l'accès et la jouissance du bien immobilier. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager une modification et une clarification de cette loi, évitant ainsi que de trop nombreux acquéreurs de parts en jouissance se retrouvent dans des situations complexes pénalisantes et injustes.

Encadrement des loyers

24014. – 24 novembre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la persistance de loyers excédant les plafonds imposés. L'association CLCV (Consommation, logement et cadre de vie) a publié le 25 octobre 2016 les résultats d'une enquête intitulée « Plafonnement des loyers à Paris ». À Paris, en effet, le mécanisme d'encadrement des loyers, issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, est entré en vigueur depuis août 2015. Il prévoit qu'à la signature d'un nouveau bail le loyer d'un logement ne peut pas excéder de 20 % le loyer médian de référence déterminé par arrêté préfectoral, ni lui être inférieur de 30 %. Or, sur 800 annonces, prises au hasard sur huit sites Internet différents en août et septembre 2016, la CLCV a constaté que 38 % des loyers excédaient le montant maximum applicable, en moyenne de 115,39 euros par mois, soit 1 384,68 euros à l'année. Les abus se concentrent principalement sur les petites surfaces, alors que ce sont principalement les jeunes et les étudiants qui en sont locataires et qu'ils ne disposent pas de gros moyens. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé, afin de faire cesser la pratique de loyers illégaux dans l'agglomération parisienne.

Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier

24027. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait que la question écrite n° 13077 qu'il lui a posée le 18 septembre 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'une commune ayant par délibération, instauré un droit de préemption urbain dont l'exercice est confié au maire par délégation du conseil municipal. Cette commune envisage de déléguer à un établissement public foncier local, l'exercice ponctuel de ce droit de préemption urbain. Il lui demande si cette subdélégation au profit de l'établissement public foncier local est légale et doit être le fait du maire ou du conseil municipal.

Maisons laissées à l'abandon

24028. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait que la question écrite n° 09184 qu'il lui a posée le 14 novembre 2013 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait qu'il arrive dans les petites communes rurales que suite à un héritage les nouveaux propriétaires des maisons les laissent à l'abandon sans chercher ni à les rénover ni à les louer ni à les vendre. Faute d'entretien, ces immeubles se dégradent ensuite considérablement ce qui nuit alors à l'esthétique du village et ce qui empêche indirectement l'installation d'une nouvelle famille. Il souhaiterait qu'elle lui indique si elle envisage de prendre des initiatives pour remédier à ce type de situation.

Procédure en matière de révision du document d'urbanisme d'une commune

24029. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait que la question écrite n° 09722 qu'il lui a posée le 12 décembre 2013 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'une commune qui procède à une révision de son document d'urbanisme. Si des observations sont envoyées par les administrés au commissaire enquêteur et adressées à la mairie, il lui demande si la commune peut répondre à ces observations du public et, dans l'affirmative, il lui demande si la réponse de la commune doit être jointe au rapport du commissaire enquêteur.

Bonus de constructibilité

24048. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait que la question écrite n° 12 928 qu'il lui a posée le 21 août 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il lui demande donc à

nouveau si le bonus de constructibilité, tel qu'il existait jusqu'à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) peut continuer à s'appliquer s'il se base, non pas sur le coefficient occupation des sols mais sur des équivalents, par exemple sur des règles de gabarit.

Préemption par une commune

24050. – 24 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fait que la question écrite n° 12 836 qu'il lui a posée le 7 août 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'une commune informée par le greffe de la juridiction de la vente aux enchères d'un immeuble. Sitôt après le jugement de vente, la commune a exercé son droit de préemption. La préemption est intervenue au prix de la dernière enchère ou surenchère par substitution du titulaire du droit de préemption à l'adjudicataire. La commune a payé le prix à l'avocat du poursuivant mais, depuis, aucun acte n'est venu confirmer cette substitution. Un notaire sollicité a indiqué ne pas avoir à passer d'acte puisqu'il ne s'agissait pas d'une vente et a renvoyé vers le tribunal, lequel a dit ne pouvoir modifier l'adjudication. Il lui demande comment il doit être procédé pour inscrire auprès de la conservation des hypothèques que la préemption est intervenue au prix de la dernière enchère ou surenchère par substitution du titulaire du droit de préemption à l'adjudicataire.

Mur en limite d'une propriété

24054. – 24 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fait que la question écrite n° 11 625 qu'il lui a posée le 15 mai 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'une maison qui est construite en limite de propriété. Le mur n'est pas mitoyen et appartient au propriétaire de la maison. Il lui demande si celui-ci peut créer dans le mur, sans l'accord du propriétaire du terrain voisin, un trou d'aération pour sa cuisine.

Servitude de cour commune

24058. – 24 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fait que la question écrite n° 11 377 qu'il lui a posée le 24 avril 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il lui demande donc à nouveau si la servitude de cour commune visée à l'article L. 471-1 du code de l'urbanisme a pour fonction l'interdiction formelle et perpétuelle pour les propriétaires de bâtir sur tout ou partie du sol joignant un ou plusieurs bâtiments, ou de ne pas dépasser une certaine hauteur en construisant ou inversement, de s'affranchir des règles du plan local d'urbanisme (PLU) relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives, alors même que le PLU n'a pas expressément prévu cette possibilité.

Orientations d'aménagement et de programmation

24060. – 24 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fait que la question écrite n° 11 072 qu'il lui a posée le 27 mars 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il lui demande donc à nouveau si les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent être modifiées et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour les modifier.

Modalités de notification d'une décision de préemption

24061. – 24 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fait que la question écrite n° 10 938 qu'il lui a posée le 20 mars 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il lui demande donc à nouveau si la notification d'une décision de préemption arrêtée par une commune peut, pour des impératifs de délai, être notifiée au propriétaire concerné par exploit d'huissier ou faire l'objet d'une notification en la forme administrative par un policier municipal.

Divisions de terrain en vue de construire

24062. – 24 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fait que la question écrite n° 10 700 qu'il lui a posée le 6 mars 2014 n'a pas obtenu de

réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur les difficultés d'interprétation de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme pour les divisions de terrain en vue de construire mais comportant déjà une construction (TA Melun, 7 janvier 2010, n° 0804173/4). L'interrogation porte sur le fait de savoir s'il faut appliquer les règles de superficie et d'implantation à la parcelle supportant le bâti existant ou à la parcelle nouvellement créée par division. Il souhaiterait connaître la solution à retenir.

Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé

24067. – 24 novembre 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le statut des sociétés-acquéreurs d'un bien immobilier en jouissance à temps partagé. L'article 1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 créant le statut des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (SCAIJTP) dispose que ces sociétés n'ont pas de droit de propriété. Ces derniers ne sont pas non plus considérés comme locataires puisque le droit d'usage n'est pas un bail à loyer au sens de l'article 1711 du code civil. En achetant des parts d'action au propriétaire foncier de l'immeuble, les sociétés-acquéreurs financent le projet immobilier en totalité (25 % des parts financent, en règle générale, la totalité du projet). Ils sont soumis aux charges relatives aux parties privatives et communes et payent l'impôt foncier au même titre que les copropriétaires bien que ne disposant pas de ce statut. Aujourd'hui, ces sociétés sont de plus en plus nombreux à être tributaires de décisions émanant du propriétaire foncier, et à les vivre comme des injustices. Du fait de charges trop élevées, dues notamment au vieillissement du bien, certains sociétés n'ont pas d'autre choix que de vendre leurs parts et pour certains d'entre eux, de tout simplement les abandonner au profit du propriétaire foncier. Ce dernier devenant majoritaire a toute la liberté nécessaire pour placer la société en liquidation, vendre le bien immobilier en partie ou totalité ou encore exiger le paiement de charge exorbitantes. Faute de moyens, ces sociétés, souvent aux revenus modestes, n'intentent pas de recours en justice. Ce déséquilibre entre propriétaire foncier et sociétés-acquéreurs semble appeler une évolution du statut de ces derniers. Dans ce cadre, l'association des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance boucaniers 1&2 propose, par exemple, dans l'objectif de rétablir en partie cet équilibre et de garantir la pérennité de l'ouvrage et de l'objet social, de rendre la SCAIJTP propriétaire du bien immobilier fini ou encore que cette dernière constitue un fonds de roulement. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour remédier à ce déséquilibre entre propriétaires fonciers et sociétés-acquéreurs.

5068

Impayés de charges de copropriétés liés à la liquidation judiciaire d'une activité commerciale

24074. – 24 novembre 2016. – **M. Simon Sutour** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les impayés de charges de copropriétés liés à la liquidation judiciaire d'une activité commerciale. Les copropriétés qui en leur sein ont des locaux commerciaux, rencontrent des problèmes financiers quand les commerces se retrouvent en procédure de liquidation judiciaire. En effet, les délais de jugement par le tribunal de commerce compétent sont très longs, ce qui signifie que, tout au long de ce processus, les charges dues au titre du local commercial ne sont pas réglées. En conséquence, les autres copropriétaires s'en retrouvent floués et la copropriété en situation délicate est souvent dans l'impossibilité de se gérer correctement. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les possibilités d'accélérer les procédures de liquidation judiciaire, afin de réduire les problématiques liées à la cessation d'une activité commerciale au sein d'une copropriété.

Accueil des gens du voyage

24077. – 24 novembre 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** au sujet de l'attribution des compétences relatives à l'accueil des gens du voyage au regard de la nécessaire cohérence dans leur exercice. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la gestion des aires des gens du voyage (investissement, gestion et entretien...) est une compétence obligatoire des communautés de communes, leurs statuts devront être mis à jour avant le 1^{er} janvier 2017. L'accompagnement social peut être délégué au centre intercommunal d'action sociale (CIAS), personne morale qui semble effectivement la plus compétente et la mieux à même de réaliser la mission. Or le territoire d'intervention du travailleur social peut souvent, notamment en milieu rural, chevaucher plusieurs intercommunalités, confortant des postes sur des temps pleins, assurant une meilleure cohérence des pratiques. Dans les faits, certaines difficultés peuvent toutefois apparaître. En effet, le régisseur et l'accompagnateur social travaillent étroitement ensemble, et peuvent aussi se « suppléer » en cas d'absence de l'un ou de l'autre, au bénéfice pragmatique des personnes accueillies et de l'intérêt des collectivités. De très nombreuses questions posées sont

autant du ressort de l'approche technique que du travail d'accompagnement. Cette nécessaire cohérence et cette approche commune du « technique et du social » peuvent se trouver confrontées à des réalités diverses du fait de la mise en œuvre de ces compétences. L'entretien et la gestion peuvent être confiés distinctement ou globalement à une société de gardiennage, ou à un service technique de la collectivité intercommunale, comme l'accompagnement social peut être réalisé par voie de délégation à une association ou au CIAS, voire à une association par l'intermédiaire du CIAS. Il est alors bien difficile, sinon impossible, d'assurer une quelconque cohérence des approches et des objectifs poursuivis nuisant en cela au travail d'intégration des populations. Cet aspect est renforcé par la diversité des sources de financement : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'investissement, aide au logement de la caisse d'allocations familiales (CAF) et aide au fonctionnement du département. L'accompagnement social, financé depuis cette année par le département dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA), l'État et le fonds social européen fragilisent des dispositifs qui ont besoin de cohérence mais aussi de durabilité pour être efficaces. La division des compétences création, entretien et gestion des aires dévolues aux gens du voyage d'une part et accompagnement social d'autre part est non seulement un enjeu dans la mise en œuvre pragmatique et efficace des ressources mais aussi une difficulté dans de nombreux cas au détriment de la qualité du service rendu. Ce constat amène à s'interroger sur l'intérêt de rendre indivisible cette compétence, assurant pour le moins la même autorité hiérarchique et la vision d'objectifs partagés. C'est pourquoi il lui demande si cette réflexion a été menée et ce vers quoi elle tendrait.

Dysfonctionnements de la pratique de l'immobilier en temps partagé

24080. – 24 novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la pratique de l'immobilier en temps partagé. La multipropriété est basée sur un contrat spécifique d'acquisition donnant droit à la jouissance d'un logement dans une résidence de vacances pour une durée limitée à une période donnée de l'année. Le fonctionnement des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est régi par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, à laquelle la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009 a apporté des modifications significatives destinées à améliorer la situation des associés. Ce système, sous prétexte d'offrir ce que les promoteurs appellent un patrimoine de vacances, enferme les personnes concernées dans un système dont ils ne peuvent ensuite que très difficilement sortir. Les litiges liés à la multipropriété sont innombrables et connus de tous. Des charges supplémentaires imposées à l'acquéreur à l'impossibilité de revendre son bien, les trop nombreuses victimes du temps partagé témoignent de l'aspect pernicieux du système. À titre d'exemple, on peut citer le cas de l'affaire Aline De Miras/Boucanier 1&2 à Vieux-Boucau dans les Landes (SCAIJTP mises en liquidation par majorité de l'investisseur/gérant), des charges exorbitantes sont demandées depuis 9 ans, charges qui sont équivalentes à ce jour, au montant des acquisitions des particuliers, à savoir un doublement du coût d'achat sans avoir l'accès et la jouissance aux biens immobiliers ! Le total supporté est de 3 700 000 € de spoliation et préjudice représentant le droit de jouissance payé et perdu, la facturation de la maintenance des parties communes est de 220 000 € par an pour 18 logements. L'Association des propriétaires acquéreurs de parts en jouissance Boucaniers 1&2 (P.A.P.J. Boucanier 1&2) avance plusieurs pistes de réflexion afin de remédier à cette situation en requalifiant, par exemple, l'objet social des sociétés d'attribution immobilière en jouissance à temps partagé (SCAIJTP) au moyen d'une modification de l'article L. 212-1 du code de la construction et d'habitation qui prend en compte les éléments suivants : La société d'attribution immobilière en jouissance à temps partagé est propriétaire d'un bien immobilier fini et assure la gérance de ce bien avec l'objectif de pérenniser son objet social ; l'objet social de la société d'attribution immobilière en jouissance à temps partagé ne peut être altéré par un vote de majorité en assemblée générale des actionnaires ; les propriétaires fonciers de la société d'attribution immobilière sont garants de l'objet social ; la société d'attribution immobilière en jouissance à temps partagé doit constituer un fonds de roulement à hauteur de 25 % des parts de la société, afin de garantir la pérennité de l'ouvrage et de l'objet social. Dans ce contexte, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend s'attaquer à une réforme de la loi susmentionnée de manière à ne plus pénaliser outre mesure les nombreuses familles qui ont souhaité investir dans ce dispositif et par ailleurs limiter les contentieux qui surviennent très fréquemment.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Couverture du pays de Bitche par les réseaux de téléphones mobiles

24071. – 24 novembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** numérique sur le fait que le pays de Bitche (Moselle) est très mal desservi par les réseaux de téléphones mobiles, notamment dans le secteur de Baerenthal. Dans la mesure où le Gouvernement vient d'annoncer un plan complémentaire de recensement et de résorption des zones mal couvertes par les opérateurs, il lui demande quelles seront les modalités pratiques de ce plan et si la problématique spécifique constatée dans le pays de Bitche sera prise en compte, notamment pour des communes aussi importantes du point de vue touristique que Baerenthal.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Sauvetage en mer grande cause nationale

24004. – 24 novembre 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les indispensables missions opérées par les équipages de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si pour l'année 2017, le soutien de l'État sera augmenté et s'il est dans les intentions du Gouvernement de déclarer, pour 2017, le sauvetage en mer grande cause nationale.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires

24008. – 24 novembre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires. Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 avait instauré, à titre expérimental pour une durée de trois ans, une réduction des taux d'encadrement des accueils périscolaires lorsqu'ils sont organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Le décret autorisant ainsi un animateur pour quatorze enfants de moins de six ans (contre dix précédemment) et un animateur pour dix-huit enfants de moins de quatorze ans (contre quatorze précédemment). Aujourd'hui une enquête menée par le syndicat de l'éducation populaire (SEP) - union nationale des syndicats autonomes (UNSA) auprès de 2 000 animateurs vient de montrer que : 87 % des animateurs considèrent que les nouveaux taux d'encadrement ont conduit à une dégradation de la qualité éducative des accueils périscolaires ; 81 % des animateurs considèrent que les nouveaux taux d'encadrement ont conduit à une dégradation de la sécurité des mineurs ; 91 % des animateurs considèrent que les nouveaux taux d'encadrement ont conduit à une dégradation de leurs conditions de travail. Malgré les réticences de la communauté et de nombreux élus, le choix de pérenniser la réduction du taux d'encadrement de l'accueil périscolaire a été acté alors qu'aucune évaluation globale de la réforme n'a été engagée. Aussi elle lui demande, face à l'inquiétude des professionnels qui rappellent que la sécurité des enfants et la qualité éducative ne sauraient être des variables d'ajustement ce qu'il en est des taux d'encadrement des accueils en centre de loisirs hors PEDT.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Abate (Patrick) :

- 21401** Affaires européennes. **Fiscalité.** *Absence d'accord fiscal transfrontalier entre la France et le Luxembourg* (p. 5081).

Adnot (Philippe) :

- 18192** Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Pression économique sur les pharmacies d'officine* (p. 5083).

B

Bailly (Gérard) :

- 22889** Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Viabilité économique des pharmacies d'officine* (p. 5084).

Béchu (Christophe) :

- 22234** Affaires sociales et santé. **Cours et tribunaux.** *Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5092).

Bérit-Débat (Claude) :

- 18918** Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Répartition démographique des officines de pharmacie en milieu rural* (p. 5083).

Bonhomme (François) :

- 18166** Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation des pharmacies d'officine* (p. 5082).

- 22755** Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation des pharmacies d'officine* (p. 5084).

Buffet (François-Noël) :

- 22100** Affaires sociales et santé. **Cours et tribunaux.** *Tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5092).

- 23262** Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation des pharmacies d'officine* (p. 5086).

C

Cardoux (Jean-Noël) :

- 21140** Biodiversité. **Chasse et pêche.** *Effectifs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Oise* (p. 5099).

Courteau (Roland) :

14228 Transports, mer et pêche. **Eau et assainissement.** *Qualité de l'eau de baignade* (p. 5101).

D

Delcros (Bernard) :

22660 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Exclusion des indemnités compensatoires de handicaps naturels du micro-bénéfice agricole* (p. 5094).

Détraigne (Yves) :

22046 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Diminution du nombre de pharmacies* (p. 5084).

E

Espagnac (Frédérique) :

14486 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** *Moyens et compétences donnés à l'autorité de régulation des activités ferroviaires* (p. 5101).

F

Fontaine (Michel) :

21182 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5091).

23739 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Création d'une médaille commémorative de la guerre du Golfe* (p. 5099).

G

Grosdidier (François) :

18203 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits.** *Cibles des bombardements russes en Syrie* (p. 5080).

21027 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits.** *Cibles des bombardements russes en Syrie* (p. 5080).

Guérini (Jean-Noël) :

23452 Anciens combattants et mémoire. **Orphelins et orphelinats.** *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 5098).

H

Hervé (Loïc) :

23035 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Attractivité du métier officinal* (p. 5086).

I

Imbert (Corinne) :

18952 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Accélération du processus de fermetures de pharmacies d'officines* (p. 5083).

J

Joyandet (Alain) :

- 21432 Affaires sociales et santé. **Cours et tribunaux.** *Tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5091).
- 23036 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Difficultés rencontrées par les pharmacies d'officine* (p. 5086).

K

Kern (Claude) :

- 18447 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Pérennité des pharmacies* (p. 5083).

L

Lamure (Élisabeth) :

- 22898 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation préoccupante des réseaux français de pharmacie* (p. 5085).

Laurent (Daniel) :

- 14857 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Profession des infirmiers et projet de loi relatif à la santé* (p. 5087).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 21759 Affaires sociales et santé. **Cours et tribunaux.** *Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5091).
- 23002 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Situation du réseau des pharmacies* (p. 5086).

Leroy (Jean-Claude) :

- 22844 Affaires sociales et santé. **Puériculture.** *Formation des infirmières puéricultrices* (p. 5092).

Le Scouarnec (Michel) :

- 16960 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Officines de pharmacie* (p. 5082).

Luche (Jean-Claude) :

- 22541 Affaires sociales et santé. **Mort et décès.** *Constats de décès effectués par les médecins* (p. 5090).

M

Mandelli (Didier) :

- 23333 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Difficultés des pharmacies d'officine* (p. 5087).

Marc (Alain) :

- 22560 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Exclusion de l'indemnité compensatoire de handicap naturel du micro-bénéfice agricole* (p. 5093).

Marc (François) :

- 16303 Affaires sociales et santé. **Tabagisme.** *Cigarette électronique* (p. 5089).

Masson (Jean Louis) :

22263 Environnement, énergie et mer. **Collectivités locales.** *Échange de parcelle* (p. 5100).

23526 Environnement, énergie et mer. **Collectivités locales.** *Échange de parcelle* (p. 5100).

Mazuir (Rachel) :

22097 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Attentes des textes réglementaires par les pharmaciens d'officine* (p. 5084).

Mercier (Marie) :

22812 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Révision de la politique agricole commune pour les professionnels de la filière ovine* (p. 5094).

22998 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Pharmacie d'officine* (p. 5085).

Mouiller (Philippe) :

13351 Affaires sociales et santé. **Concurrence.** *Avenir de la profession de pharmacien* (p. 5081).

N

Néri (Alain) :

22624 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels* (p. 5093).

5074

P

Primas (Sophie) :

15173 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Transfert et regroupement des officines de pharmacie* (p. 5082).

S

Schillinger (Patricia) :

15546 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Dioxyde de titane* (p. 5088).

T

Trillard (André) :

23402 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Projet de loi de finances pour 2017 et attentes de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 5096).

V

Vall (Raymond) :

22899 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Conseils de développement territorial* (p. 5095).

Vaspart (Michel) :

20925 Affaires sociales et santé. **Mort et décès.** *Parution du décret créant un forfait pour l'établissement des certificats de décès* (p. 5090).

Vogel (Jean Pierre) :

20788 Affaires sociales et santé. **Mort et décès.** *Certificat de décès et permanence des soins* (p. 5089).

22353 Affaires sociales et santé. **Mort et décès.** *Certificat de décès et permanence des soins* (p. 5090).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Delcros (Bernard) :

22660 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exclusion des indemnités compensatoires de handicaps naturels du micro-bénéfice agricole* (p. 5094).

Marc (Alain) :

22560 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exclusion de l'indemnité compensatoire de handicap naturel du micro-bénéfice agricole* (p. 5093).

Néri (Alain) :

22624 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels* (p. 5093).

Anciens combattants et victimes de guerre

Fontaine (Michel) :

23739 Anciens combattants et mémoire. *Création d'une médaille commémorative de la guerre du Golfe* (p. 5099).

Trillard (André) :

23402 Anciens combattants et mémoire. *Projet de loi de finances pour 2017 et attentes de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 5096).

Autoroutes

Espagnac (Frédérique) :

14486 Transports, mer et pêche. *Moyens et compétences donnés à l'autorité de régulation des activités ferroviaires* (p. 5101).

C

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

21140 Biodiversité. *Effectifs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Oise* (p. 5099).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

22263 Environnement, énergie et mer. *Échange de parcelle* (p. 5100).

23526 Environnement, énergie et mer. *Échange de parcelle* (p. 5100).

Vall (Raymond) :

22899 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Conseils de développement territorial* (p. 5095).

Concurrence

Mouiller (Philippe) :

13351 Affaires sociales et santé. *Avenir de la profession de pharmacien* (p. 5081).

Cours et tribunaux

Béchu (Christophe) :

22234 Affaires sociales et santé. *Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5092).

Buffet (François-Noël) :

22100 Affaires sociales et santé. *Tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5092).

Joyandet (Alain) :

21432 Affaires sociales et santé. *Tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5091).

Lenoir (Jean-Claude) :

21759 Affaires sociales et santé. *Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5091).

E

Eau et assainissement

Courteau (Roland) :

14228 Transports, mer et pêche. *Qualité de l'eau de baignade* (p. 5101).

Élevage

Mercier (Marie) :

22812 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision de la politique agricole commune pour les professionnels de la filière ovine* (p. 5094).

F

Fiscalité

Abate (Patrick) :

21401 Affaires européennes. *Absence d'accord fiscal transfrontalier entre la France et le Luxembourg* (p. 5081).

G

Guerres et conflits

Grosdidier (François) :

18203 Affaires étrangères et développement international. *Cibles des bombardements russes en Syrie* (p. 5080).

21027 Affaires étrangères et développement international. *Cibles des bombardements russes en Syrie* (p. 5080).

I

Infirmiers et infirmières

Laurent (Daniel) :

14857 Affaires sociales et santé. *Profession des infirmiers et projet de loi relatif à la santé* (p. 5087).

M

Mort et décès

Luche (Jean-Claude) :

22541 Affaires sociales et santé. *Constats de décès effectués par les médecins* (p. 5090).

Vaspart (Michel) :

20925 Affaires sociales et santé. *Parution du décret créant un forfait pour l'établissement des certificats de décès* (p. 5090).

Vogel (Jean Pierre) :

20788 Affaires sociales et santé. *Certificat de décès et permanence des soins* (p. 5089).

22353 Affaires sociales et santé. *Certificat de décès et permanence des soins* (p. 5090).

O

Orphelins et orphelinats

Guérini (Jean-Noël) :

23452 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 5098).

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

21182 Affaires sociales et santé. *Tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 5091).

P

Pharmaciens et pharmacies

Adnot (Philippe) :

18192 Affaires sociales et santé. *Pression économique sur les pharmacies d'officine* (p. 5083).

Bailly (Gérard) :

22889 Affaires sociales et santé. *Viabilité économique des pharmacies d'officine* (p. 5084).

Bérit-Débat (Claude) :

18918 Affaires sociales et santé. *Répartition démographique des officines de pharmacie en milieu rural* (p. 5083).

Bonhomme (François) :

18166 Affaires sociales et santé. *Situation des pharmacies d'officine* (p. 5082).

22755 Affaires sociales et santé. *Situation des pharmacies d'officine* (p. 5084).

Buffet (François-Noël) :

23262 Affaires sociales et santé. *Situation des pharmacies d'officine* (p. 5086).

Détraigne (Yves) :

22046 Affaires sociales et santé. *Diminution du nombre de pharmacies* (p. 5084).

Hervé (Loïc) :

23035 Affaires sociales et santé. *Attractivité du métier officinal* (p. 5086).

Imbert (Corinne) :

18952 Affaires sociales et santé. *Accélération du processus de fermetures de pharmacies d'officines* (p. 5083).

Joyandet (Alain) :

23036 Affaires sociales et santé. *Difficultés rencontrées par les pharmacies d'officine* (p. 5086).

Kern (Claude) :

18447 Affaires sociales et santé. *Pérennité des pharmacies* (p. 5083).

Lamure (Élisabeth) :

22898 Affaires sociales et santé. *Situation préoccupante des réseaux français de pharmacie* (p. 5085).

Lenoir (Jean-Claude) :

23002 Affaires sociales et santé. *Situation du réseau des pharmacies* (p. 5086).

Le Scouarnec (Michel) :

16960 Affaires sociales et santé. *Officines de pharmacie* (p. 5082).

Mandelli (Didier) :

23333 Affaires sociales et santé. *Difficultés des pharmacies d'officine* (p. 5087).

Mazuir (Rachel) :

22097 Affaires sociales et santé. *Attentes des textes réglementaires par les pharmaciens d'officine* (p. 5084).

Mercier (Marie) :

22998 Affaires sociales et santé. *Pharmacie d'officine* (p. 5085).

Primas (Sophie) :

15173 Affaires sociales et santé. *Transfert et regroupement des officines de pharmacie* (p. 5082).

Produits toxiques

Schillinger (Patricia) :

15546 Affaires sociales et santé. *Dioxyde de titane* (p. 5088).

Puériculture

Leroy (Jean-Claude) :

22844 Affaires sociales et santé. *Formation des infirmières puéricultrices* (p. 5092).

T

Tabagisme

Marc (François) :

16303 Affaires sociales et santé. *Cigarette électronique* (p. 5089).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Cibles des bombardements russes en Syrie

18203. – 8 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les cibles effectives des bombardements de l'aviation russe en Syrie, alors que le président de la Fédération de Russie annonçait se joindre à la coalition internationale pour combattre l'autoproclamé État islamique (EI). Des informations révèlent que la Russie aurait frappé prioritairement l'Armée syrienne libre. Le sénateur américain John Mc Cain a même précisé que les bombardements russes ont visé des rebelles entraînés et financés par la CIA pour combattre l'EI. Des rebelles syriens ont indiqués avoir été attaqués par l'aviation russe à BuzzFeed, ou encore à Souqour al-Jabab. Il lui demande quelles sont les informations dont dispose la France sur les véritables cibles de l'aviation russe.

Cibles des bombardements russes en Syrie

21027. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** les termes de sa question n° 18203 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Cibles des bombardements russes en Syrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le président Poutine a présenté l'opération lancée par la Russie le 30 septembre 2015 à la demande du régime de Bachar al-Assad comme l'acte fondateur d'une coalition internationale contre le terrorisme. La position de la France est constante : les groupes terroristes doivent être combattus en Syrie et il convient que l'ensemble de la communauté internationale poursuive cet objectif. La France agit ainsi avec détermination aux côtés de ses partenaires de la coalition contre Daech en Syrie. Pour autant, la lutte contre le terrorisme ne doit pas se faire au prix de la vie de victimes civiles innocentes, en violation du droit international humanitaire. En réalité, depuis le début de l'intervention russe, et en dépit des accords conclus avec Washington le 22 février puis le 9 septembre 2016 en vue d'instaurer la cessation des hostilités en Syrie, qui n'auront permis de faire taire les armes que pendant quelques semaines, la majorité des frappes de la Russie ont été effectuées en appui des forces armées syriennes, contre les groupes d'opposition modérée, notamment dans la province d'Alep, dans les régions de Homs, Hama et Idlib, mais aussi dans les quartiers de Damas tenus par les insurgés. La Russie n'a réalisé, en parallèle, que des frappes éparses spécifiquement contre Daech et al-Qaïda. À la suite de rupture par les États-Unis de leur coopération bilatérale avec la Russie sur le dossier syrien, en raison de trop flagrantes violations aux termes mêmes de l'accord que Moscou avait signé, le 3 octobre, les bombardements du régime et la Russie contre les quartiers contrôlés par l'opposition à Alep-Est n'ont cessé de s'intensifier. Bien pire que des bombardements indiscriminés, la stratégie de Damas et Moscou est de cibler les infrastructures civiles et médicales essentielles à la survie des populations d'Alep-Est. Cette spirale de la violence n'a pour seul effet que d'entretenir la radicalisation et de nourrir le terrorisme. Pour mettre fin aux souffrances de la population syrienne, la France a présenté le 8 octobre devant le Conseil de sécurité des Nations unies, avec l'Espagne, un projet de résolution humanitaire. La Russie n'a pas hésité à opposer son veto à cet appel à l'apaisement et à la responsabilité collective. La France souhaite que la Russie cesse ses bombardements contre les zones contrôlées par l'opposition modérée, qu'il soit mis fin à toutes les attaques contre les civils et que soit assuré un accès immédiat, complet et sans entrave de l'aide humanitaire aux populations dans le besoin. La France demande que les responsables de crimes de guerre, en particulier les responsables des attaques à l'arme chimique, soient poursuivis devant la justice. Enfin, au plan politique, la France appelle à la mise en œuvre d'une transition conforme aux termes de la résolution 2254 du Conseil de sécurité et du communiqué de Genève. Cette transition est indispensable pour assurer une paix durable en Syrie et mettre fin à l'instabilité régionale et au développement des groupes terroristes que la Russie affirme combattre en bombardant les populations civiles.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Absence d'accord fiscal transfrontalier entre la France et le Luxembourg

21401. – 21 avril 2016. – **M. Patrick Abate** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur l'absence d'accord transfrontalier entre la France et le Luxembourg en matière de fiscalité. Depuis 1983, le nombre de travailleurs frontaliers lorrains a été multiplié par douze au Luxembourg. Au nombre de 85 000, les travailleurs frontaliers français représentent aujourd'hui plus de la moitié du contingent total des travailleurs frontaliers sur le territoire du Grand-Duché. S'il existe un partage de dépenses en termes d'infrastructures liées à la mobilité des personnes, il n'existe aucun accord sur la fiscalité transfrontalière entre les deux pays, si ce n'est la convention fiscale de 1958 qui est dépassée tant la question du travail transfrontalier ne se posait pas à l'époque. Cette absence d'accord rapporte au Luxembourg une somme de 425 millions d'euros et représente donc un manque à gagner pour la France. Il existe pourtant en Europe des accords bilatéraux qui ont prouvé leur efficacité et ce même en France. Depuis 1973 existe ainsi une compensation franco-genevoise. Celle-ci se traduit dans les faits par le reversement aux départements de l'Ain et de la Savoie de 3,5 % de la masse salariale des travailleurs frontaliers français. Ce taux représente ainsi 280 millions d'euros pour une année. De plus, 55 % de ces 280 millions sont ensuite reversés aux communes où résident les travailleurs frontaliers. Cette manne financière non négligeable permet ainsi aux communes limitrophes de se développer et d'améliorer les infrastructures publiques. Cette amélioration contribue à un accroissement de l'attrait des territoires concernés. Ce système de compensation connaît aussi un succès certain entre Tessin et l'Italie, entre la France et l'Allemagne puisque la France verse à son voisin allemand 16 millions d'euros sur la base de 2013 ; 40 millions d'euros seront à verser à l'horizon 2020. Il en est ainsi à l'heure où les territoires, les régions sont de plus en plus appelés avec leurs citoyens à contribuer au fonctionnement de la démocratie, où les échanges transfrontaliers ne cessent de se développer, et à l'heure où les questions du développement harmonieux et optimal de part et d'autre des frontières prennent davantage d'importance et doivent se traduire par la mise en place de dispositions fiscales en soutien à ces objectifs. Il lui demande donc s'il entend inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise.

Réponse. – La coopération entre la France et le Luxembourg en matière de fiscalité est matérialisée par la convention fiscale du 1^{er} avril 1958 dont le quatrième avenant a été ratifié le 1^{er} février 2016. Cette convention vise à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Toutefois, le Luxembourg est le seul pays frontalier avec la France et recevant des flux significatifs de travailleurs frontaliers, qui ne soit pas lié à la France par un accord bilatéral instaurant un mécanisme de partage des recettes fiscales liées directement à ces flux transfrontaliers. Conscient de l'importance de ce sujet, notamment pour les collectivités limitrophes où résident les travailleurs frontaliers, le Gouvernement est pleinement mobilisé et porte le sujet lors de chacun de ses échanges avec le gouvernement du Luxembourg. Cette question sera ainsi à nouveau soulevée par le Secrétaire d'État chargé des affaires européennes lors de la Commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière qu'il co-présidera le 21 novembre 2016 avec la ministre de la famille et de l'intégration, ministre à la Grande région du Grand-Duché du Luxembourg, Mme Corinne Cahen.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Avenir de la profession de pharmacien

13351. – 16 octobre 2014. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les préoccupations émises par les pharmaciens deux-sévriens, suite à l'annonce des dispositions les concernant, dans le cadre du projet de loi relatif à la croissance et au pouvoir d'achat. Les pharmaciens deux-sévriens craignent que ces dispositions, en ouvrant le monopole pharmaceutique, en supprimant les règles d'installation des officines et en autorisant l'entrée des capitaux extérieurs, ne mettent en péril non seulement l'égalité d'accès aux médicaments mais également l'activité voire la pérennité des pharmacies en milieu rural et dans les quartiers. Les dispositions françaises régissant cette profession réglementée ont été reconnues comme justifiées et équilibrées, au regard des objectifs de santé publique, par la Commission européenne. Ce n'est donc pas à la demande de cette dernière que ces modifications sont proposées. Les règles d'installation des officines ont été prises pour protéger la population. Elles permettent à nos concitoyens d'avoir

actuellement un accès aux médicaments sans avance de frais quelle que soit la situation géographique et sociale des patients. Cette réglementation a démontré son efficacité et donne pleinement satisfaction à la population. Chaque pharmacien titulaire qui exerce dans une pharmacie est propriétaire de son officine et est pleinement responsable de tous ses actes, sans être dépendant de groupes financiers. Autoriser des investisseurs à devenir propriétaires des officines conduirait à une sélection des lieux d'implantation. La mise en place de médicaments à prescription médicale facultative en grande surface est jugée inacceptable par les syndicats de médecins et la population y est défavorable. En ce qui concerne le prix des médicaments, les pharmaciens français sont 50 % moins chers que les Allemands, 30 % moins chers que les Italiens, 20 % moins chers que les Espagnols. Aucun dérapage des prix n'a été constaté. Les pharmaciens ont proposé des mesures afin de permettre à tous les pharmaciens d'acheter de manière groupée, permettant à toutes les officines, même à celles de petite taille, d'accéder à des prix négociés au bénéfice de tous les patients. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend proposer afin de répondre aux inquiétudes des pharmaciens.

Transfert et regroupement des officines de pharmacie

15173. – 12 mars 2015. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions de transfert et de regroupement des officines de pharmacie au sein d'une commune ou de communes avoisinantes. En effet, l'article 51 du projet de loi n° 2302 (Assemblée nationale, XIV^e législature) relatif à la santé, actuellement soumis à l'examen de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures d'amélioration et de simplification du dispositif en vigueur. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Officines de pharmacie

16960. – 25 juin 2015. – **M. Michel Le Scourarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les autorisations de transfert, de création ou de regroupement d'officines de pharmacie. Ces dernières sont soumises à un numérus clausus de la population défini par l'article L. 5125-11 du code de la santé publique qui retient le chiffre de 2 500 habitants pour la première officine. La base de calcul de la population retenue est celle du recensement démographique. Toutefois, la méthodologie de recensement d'une population pose parfois question et peut dans certains cas être préjudiciable à la vie municipale. Les recensements étant peu nombreux, ils ne donnent qu'une photographie de la population à un instant T - trois ans puisque le chiffre de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) donné chaque année est celui d'une population de l'année N - 3. Or, la démographie de certaines communes peut évoluer considérablement. Il serait alors contraire aux missions d'organisation de l'offre de soins que de se limiter à une seule appréciation mathématique des dispositions du code de la santé publique. Les agences régionales de santé doivent pouvoir tenir compte de l'évolution de la population sur leurs territoires d'action. Il est urgent de permettre de nouvelles implantations en prenant en compte, non pas la population communale, mais le dynamisme du bassin de vie, qui peut être mesuré par plusieurs facteurs tels que la présence d'un médecin généraliste, la volonté d'installation d'un pharmacien ou encore la disponibilité de locaux. De nombreuses communes morbihannaises sont concernées par l'application stricte de cette règle de l'article du code de santé publique comme celles de Landaul ou de Plougoumelen... C'est pourquoi, face aux enjeux de l'égalité d'accès à des services de santé de proximité, il l'interroge sur ses intentions pour permettre plus facilement l'implantation de nouvelles officines de pharmacie dans les communes, notamment rurales, de moins de 2 500 habitants.

Situation des pharmacies d'officine

18166. – 8 octobre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les graves menaces que le nouveau plan d'économies de l'assurance santé ainsi que les mesures de déréglementation imposées par la Commission européenne font peser sur les pharmacies d'officine. Après la manifestation de la profession en septembre 2014, le Gouvernement s'était engagé en faveur d'une réforme de la pharmacie d'officine dans le respect de ses principes fondateurs : modernisation du réseau, ouverture de la profession aux jeunes diplômés, réforme de la rémunération des pharmaciens. Un an plus tard, les moyens ne sont pas au rendez-vous. Par ailleurs, c'est toujours le médicament qui constitue la principale variable d'ajustement des budgets de l'assurance-maladie. Ainsi en 2016, cette contribution du secteur est chiffrée à 1,5 milliard d'euros. Entre 2010 et 2016, le montant des économies sur ce seul poste a été triplé sans qu'aucun bilan sur le chiffre d'affaires n'ait été réalisé. Les officines voient leurs marges reculer d'année en année et il en résulte

une fragilisation de leur réseau. Ainsi, depuis le début de l'année, une officine disparaît tous les deux jours représentant une perte de 1 000 emplois par an. Aussi, il lui demande quel signal fort le Gouvernement entend donner en direction des pharmacies d'officine pour notamment assurer un juste maillage territorial garant de la santé de nos compatriotes.

Pression économique sur les pharmacies d'officine

18192. – 8 octobre 2015. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la pression économique et les difficultés financières y afférentes qui ne cessent de croître depuis quelques années, entraînant une accélération de la fermeture d'officines dans les territoires (absences de reprise, liquidations etc.). Il lui rappelle que les pharmacies d'officine assurent une mission de service public de proximité particulièrement importante, tant en zones rurales, qu'urbaines, notamment grâce au service de garde et d'astreinte. Il souligne le fait que pour le seul département de l'Aube, ce sont, depuis novembre 2013, trois officines qui ont disparu, alors même - sans même évoquer l'allongement de la durée de vie - que la population départementale s'accroît. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier ces difficultés et permettre au réseau de pharmacies d'officine de continuer à assurer ses missions de proximité.

Pérennité des pharmacies

18447. – 22 octobre 2015. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'inquiétude des pharmaciens face aux menaces qui pèsent sur la pérennité de nombreuses pharmacies. Rappelant qu'une pharmacie disparaît tous les deux jours, soit une perte de 1 000 emplois par an, la profession demande : l'inscription dans le projet de loi n° 3106 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2016 des crédits permettant à l'officine française de poursuivre sa démarche de modernisation ; la mise en œuvre d'un plan d'urgence pour les pharmacies les plus fragiles ; des mesures incitant les jeunes diplômés à réinvestir les territoires. Aussi lui demande-t-il quelle suite elle compte donner aux attentes des pharmaciens.

Répartition démographique des officines de pharmacie en milieu rural

18918. – 19 novembre 2015. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la répartition démographique des officines de pharmacie en milieu rural. Le code de la santé publique prévoit un seuil de 2 500 habitants pour l'autorisation de l'implantation d'une pharmacie sur une commune. Ce seuil est également imposé dans le cas où la réouverture d'une nouvelle officine serait demandée après la fermeture d'une ancienne pharmacie dans la même commune. De ce fait, les communes dont la population est inférieure à 2 500 habitants, ou qui ne couvrent pas un bassin de population égal à ce seuil, se voient dans l'impossibilité de prétendre à l'ouverture d'une nouvelle pharmacie dans le cas où la précédente aurait été fermée même de manière brève, de quelques semaines ou de quelques mois. Cette situation peut conduire ainsi à la disparition en milieu rural d'un service à la santé important dans des communes lorsque survient le départ à la retraite de la pharmacienne ou du pharmacien. Elle ne prend pas en compte également la possibilité d'un développement démographique des communes péri-urbaines. Enfin, elle n'est légitimement pas compréhensible aux yeux des élus et des citoyens. Il est difficile de concevoir qu'en l'intervalle de quelques mois seulement, alors que la situation démographique d'une commune reste inchangée, la présence d'une pharmacie n'y soit plus autorisée. Aussi lui demande-t-il si le seuil précité des 2 500 habitants ne pourrait pas être abaissé ou bien s'il pourrait être envisageable de permettre le maintien de la licence d'ouverture d'une officine de pharmacie lorsqu'une demande a été effectuée peu de temps après la fermeture de l'ancienne pharmacie.

Accélération du processus de fermetures de pharmacies d'officines

18952. – 26 novembre 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'accélération du processus de fermetures de pharmacies d'officines. Le maillage du territoire français par les pharmacies d'officine est exemplaire en matière d'égalité d'accès aux médicaments et aux produits de santé pour les populations. Selon une étude intitulée « Fermeture d'officines en métropole : évolution au 30 juin 2015 » conduite par le conseil national de l'ordre des pharmaciens, le constat de fermetures massives de pharmacies d'officines est alarmant. De 2006 à 2015, près de 900 officines ont disparu du paysage pharmaceutique français. En dix ans, le nombre d'officines a chuté de 4 %. Sur les six premiers mois de l'année 2015, 99 officines ont définitivement fermé. Parallèlement à ce constat le nombre total de

médecin a crû de 5 % sur la même période et le nombre d'infirmiers de 20 %. Ces fermetures concernent en grande majorité des territoires ruraux et les communes de moins de 16 000 habitants. Le manque de repreneurs crée une inégalité concernant l'accès aux soins, alors même que le secteur des officines ne représente que 15 % des dépenses d'assurance maladie. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend entreprendre des mesures davantage volontaristes visant à lutter contre la désertification médicale, afin de ne pas laisser s'installer une désertification officinale.

Diminution du nombre de pharmacies

22046. – 2 juin 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétante diminution du nombre d'officines. Dans le rapport annuel sur la démographie des pharmaciens paru récemment, l'ordre national des pharmaciens fait part de son inquiétude pour l'avenir, malgré une situation encore satisfaisante en termes de couverture territoriale. Si le nombre de pharmacies en France est légèrement en baisse au 1^{er} janvier 2016, le nombre de fermetures s'accélère malgré tout et ces fermetures sont plus marquées dans les territoires ruraux. Lorsqu'une commune voit la fermeture de son unique pharmacie, cela entraîne la fin de la permanence des soins et aggrave la difficulté d'accès aux médicaments pour les citoyens. Ce mouvement décroissant semble, en partie, s'expliquer par le fait que les jeunes diplômés se tournent de moins en moins vers la filière officine au profit des filières hospitalières, laboratoires ou industrielles. En prenant en compte le vieillissement de la profession, l'ordre s'inquiète donc d'un manque d'attractivité de cette filière officinale alors même que, paradoxalement, le nombre de pharmaciens est d'année en année en augmentation. Considérant le principe d'égalité d'accès à la santé pour tous sans discrimination géographique, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin d'améliorer l'attractivité de la filière officinale et d'enrayer la dégradation des soins dans les territoires à faible densité de population.

Attentes des textes réglementaires par les pharmaciens d'officine

22097. – 2 juin 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes des pharmaciens d'officine relatives à la publication de plusieurs textes réglementaires. En France, on ne constate pas encore de déserts pharmaceutiques bien que les fermetures d'officines touchent les territoires ruraux. Avec ses 75 000 pharmacies, la France reste dans la moyenne européenne. En revanche l'ordre des pharmaciens alerte sur l'âge des titulaires d'officine puisque dans les dix ans à venir, ils seraient près de 21 000 à partir en retraite. De plus, les étudiants ne sont plus qu'un tiers, contre 70 % il y a peu, à choisir cette filière. Il semblerait qu'ils n'osent s'investir dans cette profession en mouvance. L'ordre des pharmaciens reconnaît que de nombreuses questions restent en attente ; elles auraient dû, depuis longtemps pour certaines, être résolues. Ces interrogations portent notamment sur les modalités de mise en œuvre des bonnes pratiques officinales (un arrêté est attendu en application de l'article L. 5151-5 du code de la santé publique), des tests rapides d'orientation diagnostique pour le dépistage des maladies (un arrêté est attendu dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé), des conseils et prestations qu'ils pourraient prodiguer à leur patientèle (un décret est attendu en application de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique) mais aussi de façon plus générale des conditions liées à leur installation (création, transfert, association...). Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de publier prochainement l'ensemble de ces textes attendus par les pharmaciens d'aujourd'hui et de demain.

Situation des pharmacies d'officine

22755. – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 18166 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Situation des pharmacies d'officine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

Viabilité économique des pharmacies d'officine

22889. – 28 juillet 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en péril du secteur de la pharmacie d'officine, acteur pourtant essentiel de notre système de

santé, du fait des difficultés économiques grandissantes que ce secteur connaît depuis maintenant plus de deux ans. En effet, la rémunération des pharmacies d'officine a diminué de 2,67 % en 2015 par rapport à 2014, et cette perte s'est encore accélérée en 2016 avec une chute de plus de 2,04 % sur les seuls quatre premiers mois de l'année, entraînant une accélération du nombre de fermetures. Ainsi actuellement, une officine ferme tous les deux jours. Ces fermetures brutales remettent en question le maillage territorial des pharmacies d'officine, qui sont pourtant un échelon essentiel de notre système de santé, notamment dans les communes rurales et les quartiers sensibles où, trop souvent, les pharmacies sont les derniers acteurs présents de notre système de soins. À cet égard, il tient à rappeler les services rendus par les pharmacies d'officine et qu'elles côtoient chaque jour plus de 4 millions de personnes, souvent parmi les plus fragiles de nos concitoyens, auxquelles elles donnent des conseils adaptés et dispensent en toute sécurité les médicaments. Ce maillage territorial, c'est une garantie d'accès aux médicaments offerte à tous les Français, c'est aussi un accès aux soins, de jour comme de nuit, sans distinction géographique ou financière, grâce à l'utilisation systématique du tiers payant. En renonçant à agir pour maintenir notre réseau de pharmacies, le Gouvernement se rendrait coupable de négligence envers la santé de nos concitoyens, notamment ceux habitant dans des zones rurales ou dans lesquelles les médecins et autres services de soins font cruellement défaut. Vieillesse de la population, développement de l'ambulatoire, de la prévention, accompagnement de pathologies chroniques, etc., tels sont actuellement les défis auxquels doit répondre notre système de soins. Or, à cet égard, le secteur de la pharmacie d'officine dispose de forts atouts puisqu'il offre une proximité incomparable, une grande disponibilité et une sécurité aux patients qui lui font totalement confiance. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut rester sourd aux appels de la profession qui lui demande de s'engager avant le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour fixer un cadre économique clair avant l'ouverture de la négociation de la convention nationale pharmaceutique, laquelle engagera les pharmacies, l'assurance maladie et l'État pour cinq ans. Ce nouveau cadre devrait avoir pour objectif de renforcer le réseau officinal et d'assurer la viabilité économique des pharmacies d'officines. Cela nécessite une réforme de leur mode actuel de rémunération, qui irait de pair avec de nouvelles missions dévolues aux pharmaciens comme, par exemple, un renforcement de leur rôle auprès des personnes âgées ou un développement des actions de prévention et de dépistage à l'officine etc. La profession fait de nombreuses propositions en ce sens et souhaite être entendue par le Gouvernement. C'est pourquoi, il la remercie de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour assurer la viabilité économique des pharmacies d'officine, et, notamment, quand elle pense négocier avec les syndicats de la profession ce nouveau contrat et ce cadre économique clair, demandés unanimement par toute la profession et qui permettraient de continuer à assurer, sur tout le territoire, l'égalité d'accès aux médicaments.

Situation préoccupante des réseaux français de pharmacie

22898. – 28 juillet 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation préoccupante des réseaux français de pharmacie. En effet, depuis plusieurs années, la rémunération des pharmacies est en forte baisse, ce que confirment les résultats du premier trimestre de l'année 2016 qui enregistrent une nouvelle diminution de 2 % par rapport à l'année précédente. Au-delà des enjeux en termes d'emplois, puisque 120 000 emplois sont aujourd'hui menacés ainsi que 6 500 postes d'apprentis, c'est notre réseau même de santé qui est fragilisé, au regard de la place que peuvent avoir ces officines en matière de prévention dans les services de santé de proximité, notamment dans les zones rurales et les quartiers difficiles. Dans ces conditions, la pharmacie ne peut demeurer une variable d'ajustement pour tenter de juguler les dépenses de l'assurance maladie, puisqu'elle ne représente qu'à peine 3 % de celles-ci, et alors même que les déserts médicaux de notre pays illustrent déjà assez les conséquences que peuvent avoir une telle appréciation de la problématique relative aux dépenses de santé. Aussi, et en vue des négociations qui préfigureront l'adoption de la prochaine convention nationale pharmaceutique, elle souhaiterait connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir notre réseau d'officines pharmaceutiques.

Pharmacie d'officine

22998. – 4 août 2016. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pharmacie d'officine, et notamment sur l'application de l'article 38 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST). Cet article a créé l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, qui dispose désormais que les pharmaciens peuvent proposer des conseils et des prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes. Or le décret n'est jamais sorti. À l'heure où le réseau officinal traverse une crise, il semble important de permettre au pharmacien de proposer conseils et prestations dans un cadre bien défini afin qu'il puisse renforcer

son image de professionnel de santé. Ce serait ainsi une solution pour assurer la pérennité des officines en zones rurales et en quartiers périurbains. Elle souhaite donc savoir quand sera pris le texte réglementaire fixant les modalités d'application de la disposition législative citée.

Situation du réseau des pharmacies

23002. – 4 août 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation économique du réseau des pharmacies françaises. La baisse de rémunération qu'elles connaissent pour la deuxième année consécutive s'est accélérée ces derniers mois, entraînant des fermetures d'officines. Cette situation pose la question du devenir du maillage territorial des pharmacies, alors que ces dernières constituent un maillon de proximité important pour assurer l'égalité d'accès aux soins face au quadruple défi de la pénurie de professionnels de santé en milieu rural, du vieillissement de la population, du développement des soins ambulatoires et de l'accroissement des maladies chroniques. L'ouverture des négociations en vue de la convention nationale pharmaceutique, qui engagera les pharmacies, l'assurance maladie et l'Etat pour les 5 ans à venir, doit être l'occasion de fixer un cadre économique clair confortant le rôle du pharmacien dans notre système de santé. La profession est prête à s'engager dans de nouvelles missions. Elle souhaite en outre que soit renforcée la possibilité donnée aux groupements de négocier pour permettre au plus grand nombre d'officines de proposer des prix compétitifs sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces attentes et soutenir le réseau des officines de pharmacie.

Attractivité du métier officinal

23035. – 11 août 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accélération de fermetures d'officine connue ces dernières années. En effet, 181 pharmacies d'officine ont fermé en 2015, soit une hausse de 47 % par rapport à 2014. Cela correspond à une fermeture de pharmacie tous les deux jours. Bien que le maillage territorial de proximité reste toujours harmonieux, selon le conseil national de l'ordre des pharmaciens, ces chiffres dévoilent une tendance inquiétante, surtout pour les départements ruraux les plus touchés. Paradoxalement, l'intérêt pour la profession de pharmacien se porte bien. Le nombre de pharmaciens continue de progresser modestement (+ 0,35% en 2015). Par contre, la filière d'officine ne cesse de perdre son attractivité, puisque dorénavant, seulement 30% des étudiants choisissent cette filière. Ce recul d'intérêt pour l'officine semble prendre sa source dans les retards de publications des textes la concernant. C'est pourquoi, M. Loïc HERVÉ souhaite connaître les actions envisagées par le gouvernement pour améliorer la perspective du métier officinal et éviter un futur désert pharmaceutique.

Difficultés rencontrées par les pharmacies d'officine

23036. – 11 août 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières et économiques rencontrées par les pharmacies d'officine. Ce secteur d'activité représente aujourd'hui 120 000 emplois en France. Toutefois, actuellement, une officine ferme tous les deux jours. Des solutions doivent être trouvées pour endiguer ce phénomène. A défaut, il est à craindre, selon les syndicats de pharmaciens d'officine, la "disparition de pharmacies dans les communes rurales et les quartiers sensibles". Ce phénomène, s'il devait se développer et se généraliser, accentuera la désertification médicale dont souffre terriblement notre pays. Aussi, il lui demande quelles solutions ou pistes sont envisagées par le Gouvernement en la matière.

Situation des pharmacies d'officine

23262. – 22 septembre 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation économique du réseau des pharmacies françaises. La baisse de rémunération qu'elles connaissent pour la deuxième année consécutive s'est accélérée ces derniers mois, entraînant des fermetures d'officines. Cette situation pose la question du devenir du maillage territorial des pharmacies, alors que ces dernières constituent un maillon de proximité important pour assurer l'égalité d'accès aux soins face au quadruple défi de la pénurie de professionnels de santé en milieu rural, du vieillissement de la population, du développement des soins ambulatoires et de l'accroissement des maladies chroniques. L'ouverture des négociations en vue de la convention nationale pharmaceutique, qui engagera les pharmacies, l'assurance maladie et l'État pour les cinq ans à venir, doit être l'occasion de fixer un cadre économique clair confortant le rôle du pharmacien dans notre système de santé. La profession est prête à s'engager dans de nouvelles missions. Elle souhaite, en outre, que soit

renforcée la possibilité donnée aux groupements de négocier pour permettre au plus grand nombre d'officines de proposer des prix compétitifs sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces attentes et soutenir le réseau des officines de pharmacie.

Difficultés des pharmacies d'officine

23333. – 29 septembre 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières et économiques rencontrées par les pharmacies d'officine. En effet, la baisse de rémunération qu'elles connaissent pour la deuxième année consécutive s'est accélérée ces derniers mois, entraînant des fermetures d'officines. Ce secteur d'activité représente aujourd'hui 120 000 emplois en France et, actuellement, une officine ferme tous les deux jours. Cette situation pose également la question du devenir du maillage territorial des pharmacies. Ce phénomène, s'il devait se développer et se généraliser, accentuera la désertification médicale. Aussi, il lui demande quelles solutions ou pistes sont envisagées par le Gouvernement en la matière.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé est très attentive à la situation des pharmacies d'officine notamment au regard de leur importance comme acteur du premier recours, dans la coordination des soins mais également en terme d'aménagement du territoire. Les évolutions de ces dernières années que ce soit la maîtrise des prix des médicaments ou les nouvelles pratiques et attentes des patients, nécessitent de voir évoluer la profession de pharmacien. Ces évolutions doivent s'inscrire dans des principes clairs : •Préserver le réseau officinal qui permet un égal accès de tous les citoyens aux médicaments en assurant une présence sur l'ensemble du territoire ; •Reconnaître le rôle des pharmaciens d'officine dans l'organisation de notre système de santé et leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de professionnel de santé de proximité ; •Lutter contre la surconsommation de médicaments mais aussi contre leur gaspillage car les médicaments ne doivent en aucun cas être considérés comme des produits de consommation courante et toute banalisation nuirait aux impératifs de santé publique ; à cet égard, la ministre des affaires sociales et de la santé a réitéré à plusieurs reprises son opposition à la vente de médicaments en grande surface. La convention pharmaceutique de mai 2012 arrivant à échéance en 2017, de nouvelles négociations vont s'engager. C'est dans ce cadre contractuel rénové que les principales évolutions devront être concrétisées. La ministre des affaires sociales et de la santé sera très attentive au déroulement de cette négociation qui s'inscrira dans le cadre d'une enveloppe financière globale. Pour autant, le cadre conventionnel ne constitue pas le seul levier possible pour favoriser l'évolution des pharmacies d'officine. Plusieurs dispositions ont ainsi été initiées que ce soit l'expérimentation de la dispensation des antibiotiques à l'unité ou la vente des médicaments par internet par exemple. La loi de modernisation de notre système de santé prévoit également de revoir par ordonnance les dispositions impactant le maillage des officines (simplification des règles de création, transfert, regroupement et cession). Le contenu de cette ordonnance, prochainement soumise à la concertation, est largement inspiré du rapport commandé conjointement à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection Générale des Affaires Sociales sur la régulation du réseau des pharmacies d'officine et qui a été rendu public à l'automne 2016. Enfin, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, en cours de discussion parlementaire, l'expérimentation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens est proposée. Toutes ces dispositions dessinent les futurs contours de la profession de pharmacien d'officine, plus en proximité des patients et reconnaissant une pratique professionnelle qui va bien au-delà de la seule distribution des médicaments.

Profession des infirmiers et projet de loi relatif à la santé

14857. – 12 février 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers qui demandent une véritable concertation dans le cadre du projet de loi n° 2302 (Assemblée nationale, XIVe législature) relatif à la santé. Ils demandent que le Gouvernement tienne compte de leurs propositions visant à engager une démarche de qualité en ville avec des variantes pour chaque profession de santé ; à expérimenter un label pour les équipes de proximité ; à mettre en place un système d'appel à projets pour les libéraux et leurs représentants ; à tenir et suivre des tableaux de bord médico-économiques ; à débattre de la charte médicale de 1928 et de ses conséquences dans la culture de la santé en France... Les infirmiers entendent ainsi défendre un mouvement « proximité-santé ». En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses qui peuvent être apportées aux infirmiers.

Réponse. – La loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, a répondu à de nombreuses attentes des professionnels de santé, notamment les infirmiers. Parmi les avancées, l'article 119 de la

loi instaure et définit un nouveau mode d'exercice des auxiliaires médicaux : l'exercice en pratique avancée. La démarche de construction d'un exercice en pratique avancée débutera par la profession infirmier, les infirmiers intervenant de façon significative dans la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques. Or c'est précisément ce champ sur lequel il est primordial d'agir pour améliorer la prise en charge et pour répondre aux besoins de santé grandissant. L'infirmier en pratique avancée exercera dans une équipe de soins coordonnée par un médecin. La notion d'équipe de soins doit être interprétée de façon étendue. En effet, elle pourra être constituée en établissement mais également dans le cadre d'une prise en charge primaire. En ambulatoire, l'équipe de soins a vocation à s'organiser autour du médecin traitant qui coordonne la prise en charge pluridisciplinaire. Au sein des pôles de santé, la coordination sera assurée par un médecin de premier ou de deuxième recours ou en assistance d'un médecin spécialiste. L'infirmier en pratique avancée se verra confier des activités d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage. Il sera habilité à accomplir des actes autonomes dans le champ traditionnellement dévolu au médecin : il s'agit d'actes d'évaluation et de conclusion clinique, de prescriptions de certaines catégories de produits de santé ou d'examen complémentaire ou encore de renouveler ou d'adapter des prescriptions médicales. Cependant, la construction d'un exercice en pratique avancée pour la profession d'infirmier nécessite l'élaboration des textes réglementaires qui porteront sur les activités et les domaines d'intervention en pratique avancée, le positionnement dans le système de santé, les conditions et les lieux d'exercice, la régulation et la formation. À cet effet, le Gouvernement va très prochainement réunir un groupe de travail constitué de l'ensemble des acteurs et des professionnels du secteur. Attentive aux évolutions de la profession d'infirmier, la ministre des affaires sociales et de la santé souhaite que ces mesures renforcent le rôle des infirmiers dans notre système de santé, répondant ainsi aux attentes de l'ensemble des acteurs concernés et aux besoins de santé de la population.

Dioxyde de titane

15546. – 2 avril 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les risques du dioxyde de titane. En effet, ce dernier est un pigment entrant dans la composition de nombreux produits d'usage courant aussi bien dans les crèmes solaires, les dentifrices, les confiseries que dans les peintures et les médicaments. Le dioxyde de titane (E171 sur les étiquettes) est listé comme colorant au standard international du « codex alimentarius ». Il peut, selon ce classement, être incorporé dans une large gamme d'aliments et sans limite de dosage. Selon le site « openfoodfacts.org », on en trouve dans plus de 81 produits alimentaires. « Avec le dioxyde de titane, on se retrouve dans la même situation qu'avec l'amiante il y a quarante ans », affirme le professeur Jürg Tschopp, prix « Louis-Jeantet » de médecine 2008, qui a piloté une étude franco-suisse sur les effets toxiques de ce nanomatériau. Les tests « in vivo » et « in vitro » sur des souris, et « in vitro » sur des cellules humaines, montrent que le dioxyde de titane, sous forme nanométrique (particules de dimensions un million de fois plus petites qu'un cheveu), a une activité pro-inflammatoire sur les poumons et le péritoine. D'où un possible effet cancérigène, tout comme l'amiante et la silice, deux irritants environnementaux bien connus. Ce nanomatériau peut être absorbé par voie digestive, cutanée ou respiratoire. Aujourd'hui, on manque encore de données sur l'absorption de dioxyde de titane via l'alimentation ou la peau. Plus de deux millions de tonnes de dioxyde de titane nanométriques sont produites chaque année dans le monde, un chiffre qui a doublé en moins de dix ans. Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir s'il entend interdire le dioxyde de titane au nom du principe de précaution.

Réponse. – Les nanomatériaux - substances à l'échelle du milliardième de mètre - présentent des propriétés différentes de celles des substances chimiques « conventionnelles », ce qui peut se traduire par une toxicité potentielle plus importante du fait de leur taille et de leur capacité de pénétration dans l'organisme. Les pouvoirs publics sont très attentifs à l'évaluation des risques sanitaires liés aux nanomatériaux, notamment au dioxyde de titane. En effet, ce dernier a été classé comme agent cancérigène possible pour l'homme (2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) en 2006. En parallèle de l'amélioration des connaissances, la France a souhaité renforcer la traçabilité des nanomatériaux et la disponibilité de l'information à cet égard. Elle est ainsi le premier pays européen à avoir mis en œuvre un dispositif de déclaration obligatoire des nanomatériaux, visant à déclarer les usages ainsi que les quantités annuelles produites, importées et distribuées sur le territoire français. Les ministres chargés de la santé et de l'environnement ont également inscrit plusieurs actions relatives aux nanomatériaux dans le 3ème Plan national santé environnement (PNSE3), comme par exemple l'évaluation de l'exposition à ces matériaux dans les denrées alimentaires, pour lesquelles le dioxyde de titane est utilisé. Une saisine de l'ANSES ayant pour objectif de renforcer les connaissances disponibles relatives aux effets potentiels sur la santé des nanomatériaux contenus dans les denrées alimentaires et les matériaux à leur contact, est en cours. Dans le PNSE3, le Gouvernement agit en faveur de l'élargissement du dispositif d'étiquetage à d'autres produits

contenant des nanomatériaux que les produits cosmétiques, les produits biocides et les denrées alimentaires, notamment dans le cadre du règlement européen n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). La Commission européenne œuvre également à adapter le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (règlement REACH) pour une meilleure prise en compte des nanomatériaux. Dans ce cadre le dioxyde de titane fait actuellement l'objet d'une analyse de la meilleure option de gestion des risques dans le cadre de REACH, qui est inscrite au plan d'action d'évaluation des substances de l'ANSES en 2017. L'ensemble de ces mesures nationales et européennes vise à améliorer les connaissances sur les expositions et les dangers potentiels des nanomatériaux, dont le dioxyde de titane, afin de prendre toute mesure de restriction d'usage de ces matériaux qui s'avérerait nécessaire.

Cigarette électronique

16303. – 14 mai 2015. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la transposition prochaine de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du conseil du 3 avril 2014, dite directive « Tabac ». Il souhaiterait en particulier l'interroger sur deux points concernant les effets de la mise en application de l'article 20 de la directive et les délais exigés par la directive. L'article 20 de la directive traite des cigarettes électroniques. Étant donné la portée et leur nombre, les nouvelles contraintes qui seront désormais applicables à la cigarette électronique sont fortement susceptibles d'entraîner une mise sur le marché de la seule cigarette électronique dite de « première génération ». La cigarette électronique de « première génération » est toutefois considérée comme plus nocive que les cigarettes électroniques « nouvelle génération ». Il rappelle en outre que la Haute Autorité de santé (HAS) considère que, du fait de sa toxicité beaucoup moins forte que celle d'une cigarette, le fumeur qui fait usage de la cigarette électronique et qui veut s'arrêter de fumer ne doit pas être découragé. Secondement, s'agissant des délais exigés par la directive en matière de « réglementation relative aux ingrédients » (point 7-14 de la directive), il note qu'en ce qui concerne les produits du tabac contenant un arôme caractérisant particulier, le délai requis est fixé au 20 mai 2020 quand il est fixé à 2016 s'agissant de la cigarette électronique. Soucieux de la bonne réussite de la lutte contre le tabagisme, première cause de mortalité évitable en France, il souhaiterait pouvoir obtenir son avis sur ces deux points.

Réponse. – En France l'accès aux dispositifs électroniques de vapotage est possible dans de très nombreux points de vente. Au vu de la possibilité qu'ils aident les fumeurs, et dans l'attente d'éléments objectifs indiscutables sur ce sujet, la ministre des affaires sociales et de la santé souhaite maintenir une attitude équilibrée d'accessibilité pour les fumeurs et de protection des jeunes, des ex-fumeurs et des non fumeurs. L'encadrement réglementaire et la transparence sur la qualité de ces produits ne pourront que rassurer les consommateurs sur le sérieux de l'activité des fournisseurs et des revendeurs. Ainsi, s'agissant des produits du vapotage, la directive 2014/40/UE comprend des dispositions visant à assurer la sécurité de ces produits, à informer le consommateur, à lutter contre l'attractivité de ces produits et à surveiller le marché. Concernant les ingrédients, l'article L.3513-7 du code de santé publique précise que : « les dispositifs électroniques de vapotage jetables, les flacons de recharge et les cartouches à usage unique contenant de la nicotine ne contiennent que des ingrédients de haute pureté, sauf traces techniquement inévitables dans le processus de fabrication. « Sont interdites la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de dispositifs électroniques de vapotage jetables, de flacons de recharge et les cartouches à usage unique contenant de la nicotine qui comportent les additifs suivants : 1) des additifs créant l'impression que le produit a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ; 2) des additifs et stimulants associés à l'énergie et à la vitalité ; 3) des additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions ; 4) des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; 5) des additifs qui, sans combustion, ont des propriétés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine. » Ainsi, si certains additifs sont interdits, il n'en est pas de même en ce qui concerne les arômes. Afin de protéger les plus jeunes, l'article L. 3513-5 précise que la vente de ces produits est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans. Cet encadrement est nécessaire pour protéger les jeunes compte tenu du potentiel addictif lié à la présence de nicotine dans une grande partie des liquides et dispositifs jetables. La mise sur le marché de produits de vapotage contenant de la nicotine est soumise à déclaration auprès d'un établissement public (L. 3513-10 du CSP) et le dossier de notification par marque et par type de produit doit porter notamment sur la composition, les émissions, les données toxicologiques des ingrédients et des émissions, les composants et le processus de fabrication du produit.

Certificat de décès et permanence des soins

20788. – 24 mars 2016. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés d'établissement des certificats de décès au domicile des défunts. En effet, il revient aux médecins généralistes d'établir le certificat de décès. De façon générale, au titre des obligations déontologiques, il appartient au médecin de constater le décès de ses patients. C'est donc une question qui relève également du conseil de l'ordre des médecins. Cependant, dans l'état actuel du droit, l'établissement des certificats de décès ne fait pas explicitement partie de la mission des médecins de garde dans le cadre de la permanence des soins. En outre, ces actes ne font l'objet d'aucune rémunération spécifique. Si, en journée et en semaine, le médecin traitant se déplace pour constater le décès de ses patients, la réalisation des certificats de décès la nuit et le week-end devient plus difficile. Or, il arrive fréquemment, en particulier dans les petites communes rurales, que les proches et l'officier de police judiciaire appelé, c'est-à-dire le maire, doivent attendre des heures avant l'arrivée du médecin. Ils sont alors tentés d'appeler le service d'aide médicale urgente (SAMU), le 15 ou le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Or les services d'urgences ne se déplacent qu'en cas d'urgence vitale, ce qui exclut donc leur intervention, à la grande incompréhension des familles, en demande de soutien à la fois psychologique mais aussi administratif. La mise en œuvre de la réforme de la permanence des soins ambulatoires a été effectivement l'occasion de proposer localement des réponses concrètes en concertation avec les professionnels de santé du terrain. Si les cahiers des charges de permanence des soins n'ont pas tous été arrêtés à ce jour, l'analyse des premiers dispositifs fait apparaître que le travail de concertation sur cette problématique a d'ores et déjà abouti dans certaines régions à l'intégration de la réalisation des certificats de décès au domicile des patients aux heures de permanence des soins dans les missions affectées au médecin de garde. Afin de pallier ces situations qui risquent malheureusement de se répéter en raison d'une pénurie sans cesse croissante des médecins, il lui demande si elle entend inciter les différents acteurs de la santé à une réflexion pour optimiser cette mission, tant dans les horaires de la continuité des soins que ceux de la permanence des soins, en l'inscrivant dans un cadre administratif défini, précis et homogène ou si elle envisage d'autoriser d'autres membres du corps médical à établir ces actes.

Parution du décret créant un forfait pour l'établissement des certificats de décès

20925. – 31 mars 2016. – **M. Michel Vaspert** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés qui s'accumulent partout sur le territoire autour du constat de décès, de jour comme de nuit, en semaine comme durant les week-ends, et auxquelles sont fréquemment confrontés les maires, appelés en premier lieu à constater un décès sur leur commune. Autrefois, cette mission incombait au médecin d'état civil ; mais avec la disparition de cette profession au début des années 2000, elle a été transférée aux médecins libéraux. Le fait est que l'acte n'est pas rémunéré, puisque l'assurance maladie ne prend en charge que les soins fournis aux vivants. Ce geste — fondé sur la générosité des médecins traitants — ne fait pas partie de la permanence des soins (PDS) qui permet aux instances sanitaires régionales de réquisitionner des médecins en cas de besoin, moyennant salaire. Pour remédier à cette situation la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a acté la création d'un forfait pour l'établissement des certificats de décès, créant dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-5-14-2 qui dispose que les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès mentionné au premier alinéa de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, réalisé au domicile du patient aux horaires et aux conditions fixées par décret, sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base d'un forfait fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir dans quels délais sera publié ce décret très attendu par les communes rurales.

Certificat de décès et permanence des soins

22353. – 16 juin 2016. – **M. Jean Pierre Vogel** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 20788 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Certificat de décès et permanence des soins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Constats de décès effectués par les médecins

22541. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nouvelle approche des caisses maladie face aux constats de décès effectués par les médecins. Appelés par les familles ou par les aides-soignantes des maisons de retraite par exemple, les médecins qui viennent constater un décès utilisent le tiers payant afin d'obtenir le remboursement pour le déplacement, l'acte médical et le constat de décès qu'ils effectuent. Jusqu'ici, les caisses maladie acceptaient ces remboursements. Aujourd'hui, les refus de remboursement se multiplient au motif qu'un constat de décès serait un acte administratif, pas médical, qui ne

concerne pas les caisses maladie. Les médecins ne sont alors pas remboursés et ils pourraient commencer à refuser de se déplacer pour constater des décès, sachant qu'ils le font à titre gratuit. Le personnel des hôpitaux ne pouvant pas faire de toilette mortuaire sans constatation de décès, cela pourrait poser de graves problèmes de conservation tout en bloquant la possibilité pour les familles d'enterrer leurs morts. Face à cette situation, les agences régionales de santé réfléchissent à un financement spécial pour ces actes de décès. Mais c'est leur nature même qu'il faut revoir. Avant de remplir un constat de décès, le médecin procède à un examen et le décès est un diagnostic qui est constaté ou pas. En ce qu'il engage la responsabilité médicale du médecin, cet examen est un acte médical et ne saurait être considéré comme un acte administratif. Par ailleurs, un problème de sécurité juridique se pose : les médecins facturant les constats de décès sous la forme d'une visite à domicile, les caisses maladie ne peuvent connaître la nature de cette visite qu'en la rapprochant des informations qu'elles ont sur les décès. Pour un même acte, certains médecins seront remboursés, d'autres non, ce qui pose un souci d'égalité. Il semble alors nécessaire de créer une cotation particulière, dans la nomenclature, pour les constats de décès qui sont des actes médicaux particulièrement éprouvants pour les médecins, et engageant leur responsabilité professionnelle. Il souhaite donc savoir quelles solutions vont être mises en œuvre face à cette situation préoccupante.

Réponse. – L'établissement des certificats de décès est un acte nécessaire à l'État civil, règlementé par le code général des collectivités territoriales, qui doit être réalisé par un médecin. Ce document administratif est obligatoire pour que le corps puisse être transporté en vue de l'opération funéraire. En l'absence de rémunération associée à cet acte, des difficultés croissantes pour mobiliser des médecins libéraux sur certaines périodes de la semaine ou de l'année ont été signalées. C'est pourquoi l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016 a créé l'article L.162-5-14-2 du code de la sécurité sociale stipulant que : « les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès mentionné au premier alinéa de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, réalisé au domicile du patient aux horaires et dans les conditions fixées par décret, sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base d'un forfait fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les médecins sont tenus de respecter ces tarifs. » La consultation est en cours pour l'établissement de ces deux textes. L'objectif d'une parution au cours du premier trimestre 2017 demeure.

Tribunaux des affaires de sécurité sociale

21182. – 14 avril 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et la question de leur partialité soulevée par des professionnels de santé. En effet, ces tribunaux sont composés d'un président, magistrat professionnel ou honoraire, et de deux assesseurs choisis sur proposition des syndicats qui gèrent la sécurité sociale. Or au TASS le requérant est toujours opposé à un organisme de sécurité sociale. Les deux assesseurs sont donc juge et partie. De surcroît, son fonctionnement est financé par la sécurité sociale, les assesseurs et les magistrats honoraires étant rémunérés par la sécurité sociale, et les magistrats en activité étant payés par le ministère des affaires sociales. Aussi, il la prie de lui indiquer sa position en l'espèce et ses intentions en la matière.

Tribunaux des affaires de sécurité sociale

21432. – 21 avril 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** quant à la partialité relative des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS). Les professionnels de la santé remettent en cause la partialité de ces tribunaux, composés d'un président, d'un magistrat professionnel ou honoraire ainsi que de deux assesseurs sélectionnés sur la base de proposition effectuée par les syndicats qui gèrent la sécurité sociale. Il soulève le fait qu'au sein des TASS, le requérant est constamment opposé à un organisme de sécurité sociale, ce qui a pour résultat le fait que les deux assesseurs se trouvent être « juge et partie ». De plus, il soulève également le fait que le fonctionnement de ces tribunaux est financé par la sécurité sociale, tout comme les assesseurs et les magistrats honoraires, tandis que les magistrats en activités sont rémunérés par le ministère des affaires sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son sentiment concernant cette situation et les mesures qu'elle compte entreprendre à ce sujet.

Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale

21759. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les interrogations soulevées de manière récurrente concernant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), du fait de leur composition et de leur mode de financement. En effet, les TASS sont composés notamment de deux assesseurs choisis sur proposition des syndicats qui gèrent la

sécurité sociale, syndicats de salariés pour l'un et syndicats d'employeurs pour l'autre. Leur fonctionnement est, en outre, financé par la sécurité sociale. De ce fait, il est reproché à cette dernière d'être juge et partie, la plupart des litiges qui lui sont soumis l'opposant aux requérants. Il souhaiterait connaître sa position et les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations exprimées sur ce sujet.

Tribunaux des affaires de sécurité sociale

22100. – 2 juin 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et la question de leur partialité. En effet, ces tribunaux sont composés d'un président, d'un magistrat professionnel ou honoraire, et de deux assesseurs choisis sur proposition des syndicats qui gèrent la sécurité sociale. Or au TASS le requérant est toujours opposé à un organisme de sécurité sociale. Les deux assesseurs sont donc juge et partie. De surcroît, son fonctionnement est financé par la sécurité sociale, les assesseurs et les magistrats honoraires étant rémunérés par la sécurité sociale, et les magistrats en activité étant payés par le ministère des affaires sociales. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations exprimées.

Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale

22234. – 9 juin 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et la question de leur indépendance et de leur partialité en raison de leur composition et de leur mode de financement. En effet, ces tribunaux sont composés d'un président, d'un magistrat professionnel ou honoraire, et de deux assesseurs choisis sur proposition des syndicats qui gèrent la sécurité sociale. Or au TASS le requérant est toujours opposé à un organisme de sécurité sociale. Les deux assesseurs sont donc juge et partie. De surcroît, son fonctionnement est financé par la sécurité sociale, les assesseurs et les magistrats honoraires étant rémunérés par la sécurité sociale, et les magistrats en activité étant payés par le ministère des affaires sociales. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations exprimées sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité engager une réforme du contentieux social à travers le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2016. À cette fin, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection des services judiciaires (IGSJ) ont été chargées d'effectuer une mission d'appui au projet de transfert du contentieux des TASS (contentieux général de la sécurité sociale), des TCI (contentieux technique de l'incapacité) et d'une partie des CDAS (contentieux de l'aide sociale) vers les nouveaux pôles sociaux des TGI (tribunaux de grande instance). Ce transfert doit permettre de mettre fin au caractère hybride de ces juridictions, présidées par des magistrats judiciaires relevant du ministère de la justice, mais dont le secrétariat est assuré par des agents issus des caisses de sécurité sociale ou du ministère des affaires sociales. La formation de pôles sociaux au sein des juridictions de droit commun est prévue à horizon 2019. Pour assurer la transition, un effort additionnel en effectifs État a été arbitré par le comité national de la réforme au profit des juridictions sociales les plus en difficulté. Un volant national additionnel en effectifs de l'État a ainsi été décidé pour les exercices 2017 et 2018 eu égard à l'enjeu de résorption des stocks d'affaires pendantes d'ici le 1^{er} janvier 2019. Cette enveloppe s'élève annuellement et nationalement à 100 ETP contractuels État dans les greffes des juridictions sociales, et 30 ETP justice de juristes assistants en renfort des magistrats. Les juridictions sociales, par l'intermédiaire des réseaux MASS et Justice, ont été destinataires le 21 octobre dernier d'une dépêche de pré répartition de ces renforts alloués par ressort régional des cours d'appel. L'allocation définitive de ces renforts sera notifiée dans le cadre d'une circulaire cadre en décembre pour un recrutement en début d'année 2017, après avoir recueilli un retour des structures du niveau local concerné. La ministre de la santé et des affaires sociales, en lien avec le Garde des Sceaux, sera attentive aux suites données aux modalités opérationnelles de la réforme, afin d'assurer une amélioration de la qualité de service aux justiciables fragiles relevant de ce type de contentieux.

Formation des infirmières puéricultrices

22844. – 21 juillet 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la formation des infirmières puéricultrices et l'avenir de cette profession. En effet, spécialisée dans les soins médicaux apportés aux bébés et aux enfants, jouant également un rôle de prévention, d'éducation et de conseil auprès des parents, la puéricultrice nécessite une formation spécifique, comme l'affirment la convention internationale des droits de l'enfant et la charte européenne de l'enfant hospitalisé. Ainsi, l'association nationale

des puériculteurs diplômés et des étudiants (ANPDE) et le comité d'entente des écoles préparant aux métiers de l'enfance (CEEPAME) demandent la mise en place rapide du nouveau référentiel de formation avec un allongement de la durée des études, répondant aux critères de qualité d'une formation de spécialité infirmière, en vue de l'obtention du diplôme d'État de puéricultrice reconnu au grade master. Plusieurs rapports font état de la nécessité de faire évoluer l'exercice de la profession afin de répondre aux besoins en santé actuels et futurs des enfants, comme cela a encore été rappelé lors de la grande conférence de santé du 11 février 2016. Or, le référentiel de formation initié à la suite des référentiels d'activités et de compétences qui ont été validés début 2009, avec la contribution de la conférence des présidents d'université, reste inabouti. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Dans le prolongement de la Grande conférence de santé, conclue par le Premier ministre le 11 février dernier, un certain nombre de mesures ont été engagées afin de faire évoluer à moyen terme les différentes modalités du parcours des professionnels de santé, allant de la formation initiale aux conditions d'installation et d'exercice ainsi qu'aux perspectives d'évolution tout au long de la carrière professionnelle. La mesure 13 de la Grande conférence de santé prévoit en particulier de confier – à moyen terme – aux universités l'encadrement pédagogique des formations paramédicales. Le processus d'universitarisation de ces formations, dans la perspective en particulier d'une reconnaissance de leur cursus à un grade universitaire et de leur intégration dans le schéma licence-master-doctorat, est de fait engagé depuis un certain nombre d'années. Ce processus recouvre un ensemble d'éléments, en termes notamment de référentiel de compétences, de formation, de diplomation et de gouvernance des formations, qui n'ont pas progressé au même rythme globalement et selon les filières. Plutôt que de poursuivre ces travaux en tuyau d'orgue, le Gouvernement a décidé de tracer désormais les jalons de l'universitarisation de façon globale et cohérente pour l'ensemble des formations paramédicales sanctionnées par un diplôme universitaire. C'est dans ce cadre que s'inscrit la reprise des travaux de révision du référentiel de formation des infirmières puéricultrices. La formation d'infirmière puéricultrice doit en effet s'adapter au niveau d'exigence de l'exercice (prise en charge de l'enfant et de sa famille, du grand prématuré à l'adolescent) et à son étendue (d'une unité de réanimation pédiatrique à la direction d'un centre de protection maternelle et infantile). Les travaux commencés en 2008 sur la base du référentiel d'activités et de compétences et poursuivis en 2009 sur le référentiel de formation seront ainsi capitalisés. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAS / IGAENR) diligentée par les ministères en charge de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche va ainsi permettre de définir le cadre du futur diplôme universitaire des infirmières puéricultrices et le calendrier de finalisation de la réingénierie. Il convient d'ajouter que le Gouvernement a par ailleurs engagé un dialogue avec l'Association des régions de France et que certaines mesures de la feuille de route de la Grande conférence de santé, dont celle relative à l'universitarisation des formations paramédicales, ont ainsi été insérées dans l'Acte II du Pacte État-régions conclu le 27 juin 2016.

5093

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Exclusion de l'indemnité compensatoire de handicap naturel du micro-bénéfice agricole

22560. – 30 juin 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la réforme de la fiscalité des petites exploitations agricoles qui va concerner près de 5 500 exploitants en Aveyron. La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 remplace le régime fiscal du forfait par un régime de micro-entreprise, communément appelé « micro-BA (bénéfice agricole) ». Néanmoins, aucune précision n'est apportée concernant le traitement des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Ces indemnités ont comme objectif de réduire les surcoûts de la production dans les zones agricoles défavorisées. Ces aides ne semblent pas être exclues du calcul des recettes pour la détermination du régime agricole ainsi que du bénéfice agricole dans le régime du micro-BA. En conséquence, il souhaite savoir s'il est possible d'exclure les ICHN dans la détermination des seuils d'imposition ainsi que de l'assiette imposable au micro-BA, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs déjà fragilisés.

Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels

22624. – 7 juillet 2016. – **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes suscitées par le traitement

fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre du nouveau régime d'imposition du « micro-BA (bénéfice agricole) » créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et codifié à l'article 64 *bis* du code général des impôts. L'objet des ICHN est de compenser le manque à gagner sur le revenu tiré de l'activité agricole du fait des handicaps naturels permanents subis par les exploitations des zones défavorisées, ainsi que les charges supplémentaires qui en découlent, liées aux contraintes géographiques des régions concernées. Dans un souci de simplification, l'administration avait admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de la base imposable du forfait agricole et, corrélativement, la non-prise en compte des charges inhérentes à ces contraintes géographiques. La réforme du forfait collectif aboutissant à la création du régime du « micro-BA » ayant été mise en œuvre à « périmètre fiscal et social constant », les ICHN devraient continuer à être exclues de l'assiette imposable. De plus, s'agissant des modalités de calcul du « micro-BA », le calcul du taux d'abattement de 87 % a été déterminé sur la base de prélèvements fiscaux constants représentatifs de la « ferme France », soit sans prise en compte du montant des ICHN. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que, afin de ne pas pénaliser les exploitants situés dans des zones géographiques difficiles et défavorisées, les indemnités ICHN ne seront effectivement pas prises en compte dans la détermination de l'assiette imposable au « micro-BA ».

Exclusion des indemnités compensatoires de handicaps naturels du micro-bénéfice agricole

22660. – 7 juillet 2016. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le traitement fiscal des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre du nouveau régime d'imposition du « micro-BA (bénéfice agricole) » créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et codifié à l'article 64 *bis* du code général des impôts. Le sort réservé à ces indemnités au plan fiscal est actuellement source d'inquiétudes pour les exploitants des zones concernées, d'autant qu'ils sont confrontés à une crise agricole importante. Du fait des difficultés d'exploitation, ces indemnités permettent en effet de compenser les coûts supplémentaires de production engendrés par les handicaps naturels permanents subis par les exploitations de ces zones défavorisées. C'est au regard de ces considérations et dans un souci de simplification que l'administration avait admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de la base imposable du régime du forfait agricole et corrélativement la non-prise en compte des charges inhérentes à ces contraintes géographiques particulières. La réforme du forfait s'est construite en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et a permis d'aboutir à la création du régime du « micro-BA » avec une mise en œuvre à « périmètre fiscal et social constant ». Les ICHN devraient donc continuer d'être exclues de l'assiette imposable comme c'était le cas avec le précédent régime du forfait agricole. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons et afin de ne pas pénaliser les exploitants situés dans les zones géographiques difficiles et défavorisées, il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande d'exclusion de ces indemnités de l'assiette imposable au « micro-BA ».

Réponse. – L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2015 a abrogé, à compter de l'imposition des revenus de 2016, le régime du forfait agricole applicable aux petites exploitations pour lui substituer un régime dit « micro-BA » (micro-bénéfices agricoles) selon lequel le revenu imposable est égal aux recettes réelles diminuées d'un abattement forfaitaire représentatif des charges. Cette réforme a fait l'objet et d'un accord très large de la part de l'ensemble des organisations syndicales agricoles, considérant toutes ses modalités d'application. Le régime du « micro-BA » est applicable dès lors que la moyenne des recettes hors taxes d'une exploitation agricole calculée sur les trois dernières années qui précèdent l'année d'imposition reste inférieure à 82 200 €. Le bénéfice imposable est alors égal à cette moyenne triennale diminuée d'un abattement de 87 %, représentatif des charges supportées par l'exploitation. Dans les simulations réalisées pour déterminer l'abattement de 87 %, l'ensemble des aides, y compris l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), a été intégré. Exclure l'ICHN obligerait donc à revoir ce taux à la baisse pour tous les agriculteurs à ce régime. À défaut, cela se traduirait par une évolution de l'assiette fiscale et sociale contraire à l'objectif de neutralité affiché. De plus, si l'ICHN n'était pas retenue dans la base imposable du forfait agricole, la prime de soutien à l'herbe y figurait en revanche. Or depuis 2015, ces aides sont intégrées à l'ICHN. La non-prise en compte de l'ICHN nouvelle conduirait donc à exonérer cette prime herbagère qui ne l'a jamais été. Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite que l'ICHN reste incluse dans l'assiette imposable au titre du régime du « micro-BA ». Il est par ailleurs rappelé qu'un fonds exceptionnel et transitoire a été instauré lors de la mise en place du régime « micro-BA » afin de financer des actions d'accompagnement à destination des exploitants agricoles concernés par une augmentation significative des cotisations sociales dues au titre des années 2017 à 2021.

Révision de la politique agricole commune pour les professionnels de la filière ovine

22812. – 21 juillet 2016. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les décisions en cours concernant la révision de la politique agricole commune (PAC) pour les professionnels de la filière ovine. Le dispositif d'aide ovine, mis en place suite au rééquilibrage des aides de la PAC, a permis un rétablissement progressif de cette filière même si le revenu des éleveurs ovins reste parmi les plus faibles et les plus fragiles. Cependant, les événements de ces dernières semaines vont avoir des conséquences pour la filière ovine française : la baisse des cours (- 6 % par rapport à 2014 au mois de juin, une baisse saisonnière plus intense et plus précoce), le « Brexit » avec la menace d'une concurrence encore plus forte des agneaux produits par des Britanniques (les producteurs britanniques vont profiter d'une dévaluation de la livre sterling alors que les aides de la PAC leur seront payées en euros jusqu'à leur sortie de l'Union européenne). Il est donc impératif de soutenir cette production par des aides couplées incitatives, notamment via des majorations qui encouragent des productions d'agneaux français de qualité et qui permettent de mieux structurer le marché. Or les négociations actuelles dans le cadre de la révision des aides de la PAC à mi-parcours remettent en cause l'ensemble des efforts de concertation et de gain de productivité qui ont été réalisés au cours des dernières années par la filière ovine. De ce fait, il est indispensable que l'aide ovine et ses majorations soient maintenues. Elles apportent un soutien aux jeunes agriculteurs en assurant le renouvellement des générations. Elles favorisent la production sous signe officiel de qualité, répondant ainsi à la demande des consommateurs qui optent pour des agneaux de bonne qualité et produits localement. Elles améliorent la productivité des élevages afin d'améliorer l'autosuffisance de la France en viande d'agneaux (actuellement seulement 40 % de la consommation française est satisfaite par les éleveurs français), ainsi que le revenu des moutonniers. Enfin, elles structurent davantage la filière ovine en favorisant la contractualisation. Aussi, elle souhaite que la filière ovine puisse maintenir le cap « inn'ovine » (+ 10 % d'agneaux) salué par le ministère de l'agriculture (signataire du pacte ovin au salon de l'agriculture 2015), et préserver les majorations de l'aide ovine qui servent de levier pour orienter la production.

Réponse. – Pour définir les règles relatives à l'aide couplée qui permettra de soutenir les élevages ovins dans le cadre de la politique agricole commune à partir de 2017, le ministre chargé de l'agriculture a souhaité prendre le temps d'une discussion approfondie avec l'ensemble des représentants professionnels et prendre en compte au maximum la diversité des situations dans les départements ; c'est la raison pour laquelle de nombreux échanges se sont tenus en juin et juillet 2016. Lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 21 juillet 2016, le ministre chargé de l'agriculture a annoncé les différentes enveloppes et les principales modifications des critères d'éligibilité des aides couplées entre les campagnes 2015-2016 d'une part, et les campagnes 2017 et suivantes d'autre part. Le plancher actuel de 50 brebis pour l'accès à l'aide ovine sera maintenu, ainsi que la majoration de 2 euros pour les 500 premières brebis. Un taux de productivité minimum de 0,5 agneau vendu par brebis et par an sera désormais nécessaire pour accéder à l'aide. Néanmoins, la non-atteinte de ce ratio n'entraînera plus d'exclusion du bénéfice de l'aide comme précédemment, mais seulement la réduction du nombre de brebis primées, ce qui instaure un système de sanction beaucoup plus proportionné, et donc plus juste pour les éleveurs. La majoration de 6 euros par brebis précédemment appliquée pour un taux de productivité supérieure ou égale à 0,8 agneau vendu par brebis et par an au moins ou pour les élevages certifiés au titre d'une démarche qualité ou pour les nouveaux producteurs pendant les 3 premières années suivant le début de l'activité, sera désormais réservée aux nouveaux producteurs. En effet, ces différentes majorations faisaient l'objet de vives critiques de la part de la Commission européenne, nécessitant certains ajustements pour l'avenir. En contrepartie, la majoration de 3 euros par brebis pour les élevages entrant dans une démarche de contractualisation dans le cadre de l'accord interprofessionnel ou de la vente directe, concernant en particulier les éleveurs productifs engagés dans des démarches d'amélioration de la filière, est élevée à 9 euros. Cela vise à simplifier le soutien couplé pour la production ovine tout en s'inscrivant dans la démarche de la filière d'augmenter la productivité par brebis et de développer les circuits commerciaux offrant des débouchés rémunérateurs, en phase avec la demande des consommateurs.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Conseils de développement territorial*

22899. – 28 juillet 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la mise en œuvre des conseils de développement dans

le cadre de l'acte III de la décentralisation. Issus de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) doivent être dotés d'un conseil de développement territorial, qui « réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire ». La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants doivent se doter, eux aussi, d'un conseil de développement territorial. Une clarification sur la mise en œuvre de la concertation et la gouvernance territoriale est nécessaire lorsqu'un PETR œuvre sur un territoire dont l'un des EPCI atteint le seuil démographique des 20 000 habitants. La question est de savoir si le conseil de développement territorial du PETR permet de lever l'obligation pour l'EPCI de plus de 20 000 habitants de mettre en place un conseil de développement pour son périmètre ou si deux conseils de développement doivent coexister sur les deux périmètres. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter pour remédier à cette situation concernant 150 PETR dans ce cas de figure en 2016.

Réponse. – Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont des établissements publics créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui regroupent sur la base du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et sont chargés d'élaborer un projet de territoire définissant dans leur périmètre les conditions de développement économique, écologique, culturel et social. Le IV de l'article L. 5741-1 du CGCT précise notamment que « *Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.* » À l'occasion des débats parlementaires sur la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les députés ont souligné le rôle essentiel des conseils de développement pour éclairer les élus et enrichir le débat public local. La création de ces instances consultatives représentant la société civile a donc été étendue par l'article 88 de la loi NOTRe codifié à l'article L. 5211-10-1 du CGCT, à tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Selon le IV de l'article L. 5211-10-1 du CGCT, « *le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.* » Les conseils de développement mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont donc amenés à se prononcer sur des enjeux spécifiques à ces EPCI à fiscalité propre et concernant des périmètres plus restreints que ceux constitués au sein des PETR. Le Parlement a estimé que ces considérations justifiaient l'existence de conseils de développement à différents niveaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Projet de loi de finances pour 2017 et attentes de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie

23402. – 6 octobre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les attentes de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) dans la perspective de la préparation du projet de loi de finances pour 2017. Parmi les priorités exposées, figurent notamment l'augmentation du point d'indice pour les pensions militaires et les retraites du combattant, la révision du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, le maintien de la demi-part fiscale à l'âge de 74 ans pour les titulaires de la carte du combattant et la mise en œuvre d'un contingent spécial de médailles militaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites le Gouvernement compte donner à ces aspirations.

Réponse. – Depuis la réforme du rapport constant en 2005, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Au 1^{er} janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait

jusqu' alors de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant a été remplacé par « l'indice de traitement brut – grille indiciaire », publié conjointement par l'INSEE et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). C'est ce dernier indice qui constitue aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1^{er} janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14,04 euros au 1^{er} janvier 2016, conformément à l'arrêté du 25 août 2016 publié au *Journal officiel* de la République française du 6 septembre 2016. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. En outre, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire s'est engagé à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI. La valeur du point de PMI augmentera à nouveau prochainement sous l'effet, d'une part, du dégel du point d'indice des fonctionnaires et, d'autre part, de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit en particulier des augmentations d'indices majorés à partir du 1^{er} janvier 2017. Pour ce qui concerne la retraite du combattant, cette prestation, restée fixée depuis 1978 à 33 points de PMI, a évolué, d'une part, en fonction des augmentations de la valeur de ce point et, d'autre part, à partir de 2006, des hausses successives du nombre de points déterminant son montant. Cette prestation atteint ainsi un montant annuel de 673,92 euros depuis le 1^{er} janvier 2016 compte tenu de la valeur du point fixé à 14,04 euros à cette date, et de son relèvement de 44 à 48 points au 1^{er} juillet 2012. Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit une augmentation du nombre de points de la retraite du combattant (2 points au 1^{er} janvier, puis 2 points au 1^{er} septembre 2017), ce qui portera le nombre de points à 52 d'ici à la fin de l'année 2017. Quant aux bénéficiaires de campagne, ceux-ci constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Enfin, il est apparu que la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 excluait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux

qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspond pas à ce qui a été voulu par le Gouvernement. Une disposition a donc été inscrite au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 afin de permettre aux ressortissants des régimes de retraite considérés, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier de la campagne double dans les mêmes conditions que les ressortissants du CPCMR. Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du CPMIVG est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Cette mesure n'est pas remise en cause. Enfin, instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a quant à elle vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est réglementée et soumise à contingentement. Le contingent est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Ce contingent tient compte de la réalité du besoin mais vise également à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont elle juge les mérites suffisants. Pour la période 2012-2014, le contingent annuel à répartir entre l'armée d'active et les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, s'est élevé à 3 000 croix, conformément au décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012. Ainsi, au cours de ces trois années, 2 500 anciens combattants environ se sont vu concéder la médaille militaire. A ce chiffre s'ajoutent les concessions réalisées au profit des anciens combattants étrangers, soit 150, ainsi que celles accordées aux mutilés qui, pour leur part, ne sont pas contingentées. Il peut être observé que les anciens combattants ayant combattu en Afrique du Nord ont représenté près de 93 % des candidatures au titre de ces promotions. La création d'un contingent spécial en faveur des anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie n'est pas envisagée. Néanmoins, il convient de souligner qu'à l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le ministère de la défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord. C'est ainsi que le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 a fixé le contingent de médailles militaires à 3 300 croix pour 2015, 3 500 croix pour 2016 et 3 700 croix pour 2017, soit un total de 1 500 croix supplémentaires par rapport à la période 2012-2014. Cet effort traduit la reconnaissance de la Nation à l'endroit des valeureux combattants qui ont servi la France dans les différents conflits auxquels elle a participé.

5098

Reconnaissance des pupilles de la Nation

23452. – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites a reconnu le droit à indemnisation de ces orphelins. Ce droit a ensuite été étendu aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. En revanche, ces dispositifs ne s'appliquent pas aux pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour fait de guerre durant le second conflit mondial, avec la mention marginale « mort pour la France » inscrite sur leur acte de décès. Cette rupture d'égalité devant la souffrance étant ressentie de manière très douloureuse par les orphelins concernés, il lui demande quelles mesures complémentaires il pourrait envisager, afin d'étendre le dispositif d'indemnisation à tous les orphelins de la guerre 1939-1945, pupilles de la Nation.

Réponse. – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont

ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

Création d'une médaille commémorative de la guerre du Golfe

23739. – 27 octobre 2016. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la demande formulée par d'anciens combattants visant à la création d'une médaille commémorative de la guerre du Golfe, à l'instar d'autres pays engagés. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner la possibilité de rouvrir les droits à la médaille commémorative des opérations au Moyen-Orient ou que cette médaille commémorative soit créée à l'occasion du vingt cinquième anniversaire de cette guerre contre un pays souverain, ce qui n'est pas arrivé depuis Suez en 1956. Cela serait l'occasion d'honorer tous ces personnels ayant combattu pour la France.

Réponse. – Les militaires ayant participé à la guerre du Golfe ont pu être récompensés par la médaille d'outre-mer (MOM) avec agrafe en vermeil portant l'inscription « Moyen-Orient » et par la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs au titre des opérations effectuées au Moyen-Orient entre le 17 janvier 1991 et le 5 mai 1992. Par conséquent, la création d'une médaille commémorative au titre de ce conflit n'est pas envisagée dans la mesure où elle ferait double emploi avec la MOM agrafe « Moyen-Orient ».

BIODIVERSITÉ

Effectifs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Oise

21140. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité** sur les effectifs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dans le département de l'Oise. Si l'ONCFS dispose, en théorie, de quinze postes équivalents temps plein dans l'Oise, en pratique, seuls deux d'entre eux sont pourvus. Cette situation ne lui permet pas d'assurer ses missions avec efficacité, notamment celle de la police de la chasse et de lutte contre le braconnage dont les faits sont en augmentation et restent souvent impunis. Une présence plus visible de l'ONCFS dissuaderait sans doute certaines associations « éco-terroristes » de recourir à la violence pour se faire entendre, comme ce fut le cas dans la nuit du 15 au 16 février 2015 où le front de libération des animaux (ALF) a revendiqué le saccage du siège de la fédération de chasseurs de l'Oise et a proféré des menaces « taguées » sur les murs telles que « assassins », « mort aux chasseurs » ou encore « ALF, on sera toujours là ». Une telle situation n'est pas acceptable et pose de graves problèmes de sécurité. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre, sans tarder, pour y remédier.

Réponse. – Les effectifs budgétaires sont répartis dans la loi de finances qui définit un nombre d'emplois budgétaires pour chaque corps et chaque grade. Tous les services et opérateurs du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM), disposent, après répartition annuelle des effectifs autorisés, d'un certain nombre d'emplois autorisés dans différents corps et grades relevant de son budget. En ce qui concerne le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dans l'Oise, les effectifs autorisés sont de quatre postes de techniciens de l'environnement (TE), corps de catégorie B, et sept postes d'agents techniques de l'environnement (ATE), corps de catégorie C. Lors du dernier recrutement 2015 dans le corps des techniciens de l'environnement, 12 des 15 postes offerts au concours interne et 18 des 23 postes du concours externe ont été réservés à l'ONCFS pour l'ensemble de ses services départementaux. Il est exact, cependant, que le service départemental de l'Oise est confronté à une vacance de postes importante dans le corps des ATE. L'ONCFS et les services du MEEM mettent tout en oeuvre afin de développer l'attractivité de ces postes, mais bien que proposés à la mobilité interne au MEEM, ces postes n'ont pas suscité de candidatures. Actuellement, trois postes de techniciens de l'environnement sur les quatre autorisés sont pourvus, ainsi que deux sur les sept postes d'agents techniques de l'environnement. Deux nouveaux agents sont attendus d'ici janvier 2017. Le plan de requalification en cours concernant les catégories C ne permet cependant pas d'organiser de nouveaux concours de recrutement dans le corps des ATE. Pour réduire cette vacance, les postes ont été proposés au détachement entrant. Dans ce cadre, un poste d'ATE sera pourvu au 1^{er} décembre 2016. Le taux de vacance est donc de 45 %, soit cinq postes qui seront publiés de nouveau dans le cadre des prochains cycles de mobilité. Il faut bien entendu poursuivre les efforts entrepris et la secrétaire d'État chargée de la biodiversité restera attentive à ce que les mesures prises se traduisent par des arrivées réelles de personnels. Les actes de vandalisme inacceptables qui se sont déroulés dans la nuit du 15 au 16 février 2015 visant le siège de la fédération de chasseurs de l'Oise, sont sans lien avec la situation des effectifs du service départemental de l'ONCFS, ses agents étant commissionnés et assermentés uniquement pour la recherche d'infractions en matière d'atteintes à l'environnement.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Échange de parcelle

22263. – 16 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que, depuis plusieurs années, la commune d'Ars-sur-Moselle a déposé auprès des services de la navigation qui dépendent de son ministère une demande d'échange de parcelle concernant des terrains situés à la périphérie d'un stade de football. Or malgré de nombreux rappels, les services en cause ne répondent pas. Face à cette carence, elle a été elle-même saisie par plusieurs courriers d'un parlementaire et, là encore, on a l'impression que le cabinet du ministre fait preuve d'une désinvolture tout à fait regrettable car il ne répond pas. La moindre des choses devrait être de respecter les communes et de répondre à un maire lorsqu'il formule une demande. Il lui demande donc dans quelles conditions elle envisage de répondre ou de faire répondre au sujet du problème sus-évoqué par un avis technique indiquant si l'échange du terrain en cause est techniquement possible et si oui, dans quelles conditions.

Échange de parcelle

23526. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 22263 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Échange de parcelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le terrain appartient actuellement au domaine public fluvial de l'État et est affecté à voies navigables de France (VNF). Le maire propose de l'échanger contre une parcelle communale non constructible, isolée et en zone inondable à Jouy-aux-Arches. La parcelle convoitée par la ville n'a plus d'utilité pour VNF, qui ne s'oppose donc pas à son transfert au profit de la commune selon des modalités à préciser. Malheureusement, la parcelle proposée en échange par la ville ne présente pas d'intérêt pour les missions de VNF. C'est pourquoi, l'État a proposé au maire d'Ars-sur-Moselle, deux solutions qui pourraient être combinées : - soit l'occupation du terrain par la ville aux termes d'une convention d'occupation temporaire ; - soit la cession de la parcelle à la ville, selon les modalités prévues par la loi. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales

sur le climat estime que ces propositions méritent d'être approfondies, afin de déterminer une issue satisfaisante pour chacun, ce qui pourrait être fait lors d'une rencontre des acteurs concernés : la commune, VNF et le service de France Domaine.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Qualité de l'eau de baignade

14228. – 18 décembre 2014. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** que le drapeau « démarche qualité eau de baignade » est beaucoup moins connu que le pavillon bleu. Or, il lui fait remarquer que le drapeau « démarche qualité eau de baignade » est, lui seul, à même de garantir que l'on se baigne, dans une eau de qualité. En effet, cette démarche de qualité de l'eau de baignade est conforme aux normes sanitaires fixées par la directive européenne. Ainsi sont recensées, pour sa délivrance, toutes les sources de pollution pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau et la santé des baigneurs. Aussi, et compte tenu du fait que le drapeau « démarche qualité eau de baignade » est assez méconnu, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte engager, afin que ce label soit aussi bien connu que le pavillon bleu.

Réponse. – L'engagement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, auprès des collectivités locales sur ce sujet s'inscrit dans la durée. En effet, dès 2008, il a mis en place un référentiel de certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade avec l'association nationale des élus du littoral (ANEL) et l'association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT, ex-ANMSCCT) en collaboration avec les autres ministères concernés (ministères chargé de la santé, chargé du tourisme et de l'intérieur). Le but de cette démarche était de valoriser et d'encourager la mise en place rapide d'un système de gestion de la qualité des eaux de baignade permettant de satisfaire aux obligations issues de la directive européenne 2006/7/CE dite « directive eaux de baignades ». Il s'agissait alors d'accompagner les communes ou communautés de communes responsables d'eaux de baignades dans l'application de leurs nouvelles obligations, d'encourager celles qui souhaitaient anticiper ces obligations et enfin, de rendre lisible cette démarche volontariste et d'excellence auprès des baigneurs par l'utilisation d'un logo. En 2016, environ 80 communes sont certifiées. Cette certification est délivrée par un certain nombre d'organismes de certification qui ont signé un contrat de licence de marque avec le ministère chargé de l'environnement. Le sens de la mise en place de ce label en 2008 était d'anticiper la réglementation issue de la directive « eaux de baignades » en préparant les communes volontaires. La pleine entrée en vigueur de la directive en 2015 interroge donc sur son maintien puisque l'essentiel des engagements de ce label consiste simplement à respecter la réglementation. Le ministère a donc encouragé l'ANEL et l'ANETT à formuler des propositions pour faire évoluer la certification vers plus d'exigence et d'ambition. L'ANEL et l'ANETT sont actuellement engagées dans un processus de réflexion avec leurs élus membres afin de faire émerger des pistes d'amélioration du label « qualité eau de baignade ». Ce sujet a été abordé lors des journées nationales d'études de l'ANEL qui se sont déroulées les 6 et 7 octobre 2016 au Touquet-Paris-Plage.

Moyens et compétences donnés à l'autorité de régulation des activités ferroviaires

14486. – 15 janvier 2015. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les moyens et les compétences donnés à l'autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) pour le contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes. Le jeudi 13 novembre 2014, il a affiché au Sénat sa volonté d'étendre les compétences de l'ARAF aux transports routiers. Ce dispositif doit figurer dans le cadre du projet de loi n° 2447 (Assemblée nationale, XIV^e législature) pour la croissance et l'activité dans le but de créer les conditions de la transparence pour l'exercice des contrats de concession des autoroutes. Elle lui demande de bien vouloir préciser les moyens en termes d'avis (motivés ou conformes), qui seront mis à la disposition de l'ARAF. Elle voudrait aussi connaître les moyens de saisine mis à la disposition des particuliers que le Gouvernement entend mettre en place dans le cadre de ce projet de loi. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu le champ d'intervention de l'autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf) aux secteurs des autocars

et des autoroutes concédées à compter du 1^{er} février 2016. L'Araf a été renommée autorité de régulation des activités ferroviaires (Arafer) et son activité s'articule autour de trois domaines d'intervention : - la régulation des tarifs de péage : l'Arafer assure un contrôle économique et financier des concessions (transparence, reporting). Elle formule un avis préalable sur les projets d'avenants aux contrats de concession existants et un avis postérieur à l'appel d'offres sur les projets de nouveaux contrats de concession ; - le contrôle des procédures de passation et d'exécution des marchés de travaux, fournitures et services des concessionnaires : l'Arafer a le pouvoir de saisir le juge en cas de manquement aux obligations de publicité et mise en concurrence ; - le contrôle des procédures de passation des contrats d'exploitation des installations annexes sur les aires de service (restauration, distribution de carburant). Pour exercer pleinement ses compétences, l'Arafer dispose de pouvoirs étendus afin d'accéder aux informations détenues par les concessionnaires d'autoroutes, leurs actionnaires et leurs filiales, ainsi que leurs cocontractants et leurs financeurs. Elle dispose également de pouvoirs d'enquête et de sanction en cas de manquements de ces acteurs à leurs obligations de communication d'information. Les particuliers peuvent à tout moment adresser leurs requêtes et remarques à l'Arafer, qui pourra utiliser ses moyens d'investigation dans le cas où elle le jugera nécessaire.